

Convention, final protocol, regulations, air-mail provisions, and final protocol to the air-mail provisions between the United States of America and other governments respecting a Universal Postal Union, revising the Universal Postal Convention of May 23, 1939. Signed at Paris July 5, 1947; ratified and approved by the Postmaster General of the United States of America June 1, 1948; approved by the President of the United States of America June 9, 1948; entered into force July 1, 1948.

July 5, 1947
[T. I. A. S. 1850]

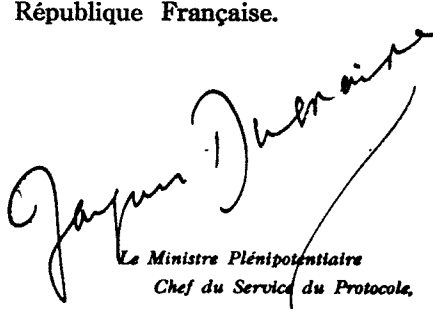
UNION POSTALE UNIVERSELLE

DOCUMENTS
DU CONGRÈS DE
PARIS

1947

TEXTE DE LA
CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE
SIGNÉE À PARIS

La présente copie est certifiée conforme à l'exemplaire unique de la Convention de l'Union Postale Universelle, rédigée en langue française, signée à Paris le cinq juillet mil-neuf-cent-quarante-sept et déposée dans les Archives de la République Française.

A handwritten signature in black ink, reading 'Jacques Dumaine', written in a cursive style. The signature is positioned above the printed name and title.

*Le Ministre Plénipotentiaire
Chef du Service du Protocole,*

JACQUES DUMAINE.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

DOCUMENTS

DU CONGRÈS DE

PARIS

1947

TEXTE DE LA
CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE
SIGNÉE À PARIS

L'acte authentique de cette Convention est conservé au Ministère des Affaires
Étrangères de France qui a reconnu la conformité de la présente copie avec cet
original.

Note. — Les textes imprimés en caractères *italiques* indiquent les modifications
apportées par le Congrès de Paris aux Actes précédents de Buenos Aires 1939.

Table des matières

	Pages
Convention	3166
Protocole final de la Convention	3201
Annexe. Projet d'accord entre les Nations Unies et l'Union postale universelle	3205
Règlement d'exécution de la Convention	3213
Annexe (Formules) au Règlement d'exécution de la Convention	3250
Dispositions concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne	3281
Protocole final des Dispositions concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne	3291
Annexe (Formules) aux Dispositions concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne	3292

Table des articles

de la

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

1. CONVENTION.

TITRE I.

De l'Union postale universelle.

CHAPITRE I.

Organisation et ressort de l'Union.

- Art. 1. Constitution *et but* de l'Union.
 2. Relations avec les Nations Unies.
 3. Nouvelles adhésions. Procédure.
 4. Convention et Arrangements de l'Union.
 5. Règlements d'exécution.
 6. Unions restreintes. Arrangements spéciaux.
 7. Législation intérieure.
 8. Colonies, Protectorats, etc.
 9. Application de la Convention aux Colonies, Protectorats, etc.
 10. Ressort de l'Union.
 11. Relations exceptionnelles.
 12. Arbitrages.
 13. Sortie de l'Union. Cessation de participation aux Arrangements.

CHAPITRE II.

Congrès. Conférences. Commissions.

- Art. 14. Congrès.
 15. Ratifications. Mise à exécution et durée des Actes des Congrès.
 16. Congrès extraordinaires.
 17. Règlement des Congrès.
 18. Commission exécutive et de liaison. Composition. Attributions. Fonctionnement.
 19. Conférences.
 20. Commissions.

CHAPITRE III.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

- Art. 21. Introduction des propositions.
 22. Examen des propositions.
 23. Conditions d'approbation.
 24. Notification des résolutions.
 25. Exécution des résolutions.

CHAPITRE IV.

Du Bureau international.

- Art. 26. Attributions générales.
 27. Dépenses du Bureau international.

TITRE II.

Règles d'ordre général.

CHAPITRE UNIQUE.

- Art. 28. Liberté de transit.
29. Interdiction de taxes non prévues.
30. Suspension temporaire de services.
31. Monnaie-type.
32. Equivalents.
33. Formules. Langue.
34. Cartes d'identité *postales*.

TITRE III.

Dispositions concernant les correspondances postales.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

- Art. 35. Objets de correspondance.
36. Taxes et conditions générales.
37. Affranchissement.
38. Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement.
39. Surtaxes.
40. Taxes spéciales.
41. Objets passibles de droits de douane.
42. Contrôle douanier.
43. Droit de dédouanement.
44. Droits de douane et autres droits non postaux.
45. Envois francs de droits.
46. Annulation des droits de douane et autres droits non postaux.
47. Envois exprès.
48. *Envois à remettre en main propre*.
49. Interdictions.
50. Modalités d'affranchissement.
51. Affranchissement des correspondances à bord des navires.
52. Franchise postale.
53. Coupons-réponse *internationaux*.
54. Retrait. Modification d'adresse.
55. Réexpédition. Rebuts.
56. Réclamations et demandes de renseignements.

CHAPITRE II.

Envois recommandés.

- Art. 57. Taxes.
58. Avis de réception.
59. Etendue de la responsabilité.
60. Exceptions au principe de la responsabilité.
61. Cessation de la responsabilité.
62. Détermination de la responsabilité.
63. Paiement de l'indemnité.
64. Délai de paiement de l'indemnité.
65. Remboursement de l'indemnité à l'Administration expéditrice.

CHAPITRE III.

Attribution des taxes. Frais de transit.

- Art. 66. Attribution des taxes.
- 67. Frais de transit.
- 68. Exemption de frais de transit.
- 69. Services extraordinaires.
- 70. Paiements et décomptes.
- 71. Echange de dépêches closes avec des bâtiments de guerre.

Dispositions diverses.

- Art. 72. Inobservation de la liberté de transit.
- 73. Engagements relatifs aux mesures pénales.

Dispositions finales.

- Art. 74. Mise à exécution et durée de la Convention.

2. PROTOCOLE FINAL DE LA CONVENTION.

- I. Retrait. Modification d'adresse.
- II. Equivalents. Limites maxima et minima.
- III. *Exception à l'application du tarif des papiers d'affaires, des imprimés et des échantillons de marchandises.*
- IV. Once avoirdupois.
- V. Dépôt de correspondances à l'étranger.
- VI. Coupons-réponse *internationaux*.
- VII. Droit de recommandation.
- VIII. Services aériens.
- IX. Exception à la liberté du transit des petits paquets:
- X. Frais spéciaux de transit par le Transsibérien et le Transandin.
- XI. *Conditions spéciales de transit pour l'Afghanistan.*
- XII. Frais d'entrepôt spéciaux à Aden.
- XIII. Frais spéciaux de transbordement.
- XIV. Protocole laissé ouvert aux Pays non représentés.
- XV. Protocole laissé ouvert aux Pays représentés pour signatures et adhésions.
- XVI. Délai pour la notification des adhésions.
- XVII. *Protocole laissé ouvert aux Pays momentanément empêchés d'adhérer à la Convention et aux Arrangements.*

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

CONCLUE ENTRE

L'AFGHANISTAN, L'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, *LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE*, L'ALLEMAGNE, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, L'ENSEMBLE DES POSSESSIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, *LE COMMONWEALTH DE L'AUSTRALIE*, *L'AUTRICHE*, LA BELGIQUE, LA COLONIE DU CONGO BELGE, *LA RÉPUBLIQUE SOVIÉTIQUE SOCIALISTE DE BIÉLORUSSIE*, LA BOLIVIE, LE BRÉSIL, *LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE*, LE CANADA, LE CHILI, LA CHINE, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, *LA CORÉE*, LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA, LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, LE DANEMARK, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'ÉGYPTE, LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR, L'ÉQUATEUR, L'ESPAGNE, L'ENSEMBLE DES COLONIES ESPAGNOLES, *L'ÉTHIOPIE*, LA FINLANDE, LA FRANCE, L'ALGÉRIE, L'INDOCHINE, L'ENSEMBLE DES AUTRES *TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET DES TERRITOIRES ADMINISTRÉS COMME TELS*, LE ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD, L'ENSEMBLE DES *TERRITOIRES BRITANNIQUES D'OUTRE-MER*, Y COMPRIS LES *COLONIES*, LES PROTECTORATS ET LES TERRITOIRES SOUS MANDAT OU SOUS *TUTELLE EXERCÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD*, LA GRÈCE, LE GUATÉMALA, LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS, LA HONGRIE, *L'INDE*, L'IRAN, L'IRAQ, L'IRLANDE, *LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE*, L'ITALIE, *LE JAPON*, *LE LIBAN*, LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, LE LUXEMBOURG, LE MAROC (À L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), LE MAROC (ZONE ESPAGNOLE), LE MEXIQUE, LE NICARAGUA, LA NORVÈGE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS, CURAÇAO ET SURINAM, LES INDES NÉERLANDAISES, LE PÉROU, *LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES*, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE ORIENTALE, DE L'ASIE ET DE L'Océanie, LA ROUMANIE, LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN, LE SIAM, LA SUÈDE, LA CONFÉDÉRATION SUISSE, *LA SYRIE*, LA TCHÉCOSLOVAQUIE, *LE ROYAUME HACHÉMITE DE TRANSJORDANIE*, LA TUNISIE, LA TURQUIE, *LA RÉPUBLIQUE SOVIÉTIQUE SOCIALISTE D'UKRAINE*, L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES, LA RÉPUBLIQUE *ORIENTALE* DE L'URUGUAY, L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN, LES ÉTATS-UNIS DE VÉNEZUÉLA, L'YÉMEN ET *LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE*.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à *Paris*, en vertu de l'article 13 de la Convention postale universelle conclue à *Buenos Aires* le 23 mai 1939, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, révisé ladite Convention conformément aux dispositions suivantes:

TITRE I.

De l'Union postale universelle.

CHAPITRE I.

Organisation et ressort de l'Union.

ARTICLE PREMIER.

Constitution et but de l'Union.

1. — Les Pays entre lesquels est conclue la présente Convention forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances.
2. — L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des divers services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.

ARTICLE 2.

Relations avec les Nations Unies.

L'Union est mise en relation avec les Nations Unies suivant les termes de l'accord dont le texte est annexé à la présente Convention.

ARTICLE 3.

Nouvelles adhésions. Procédure.

1. — Tout Pays souverain peut demander à adhérer en tout temps à la Convention.
2. — La demande d'adhésion est adressée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par ce dernier aux membres de l'Union.
3. — Le Pays intéressé est considéré comme admis en qualité de membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays qui composent l'Union.
4. — Les Pays consultés qui n'auraient pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'étant abstenus.
5. — L'admission en qualité de membre est notifiée par le Gouvernement de la Confédération Suisse aux Gouvernements de tous les Pays de l'Union.

ARTICLE 4.

Convention et Arrangements de l'Union.

1. — Le service de la poste aux lettres est réglé par les dispositions de la Convention.
2. — D'autres services, tels que ceux des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, des colis postaux, des envois contre remboursement, des mandats de poste, des virements postaux, des recouvrements et des abonnements aux journaux et écrits périodiques, font l'objet d'Arrangements entre Pays de l'Union. Ces Arrangements ne sont obligatoires que pour les Pays qui y ont adhéré.
3. — L'adhésion à un ou plusieurs de ces Arrangements est notifiée selon les dispositions de l'article 3, § 2.

ARTICLE 5.

Règlements d'exécution.

Les Administrations postales des Pays de l'Union arrêtent d'un commun accord, dans des Règlements d'exécution, les mesures d'ordre et de détail nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements.

ARTICLE 6.

Unions restreintes. Arrangements spéciaux.

1. — Les Pays de l'Union et, pour autant que leur législation ne s'y oppose pas, les Administrations, peuvent établir des Unions restreintes et prendre entre eux des arrangements spéciaux concernant les objets traités dans la Convention et dans son Règlement, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables, pour le public, que celles qui sont prévues par ces Actes.

2. — La même faculté est accordée aux Pays qui participent aux Arrangements et, le cas échéant, à leurs Administrations, en ce qui concerne les objets visés par ces Actes et leurs Règlements.

ARTICLE 7.

Législation intérieure.

Les stipulations de la Convention et des Arrangements de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

ARTICLE 8.

Colonies, Protectorats, etc.

Sont considérés comme formant un seul Pays ou une seule Administration de l'Union, suivant le cas, au sens de la Convention et des Arrangements en ce qui concerne, notamment, leur droit de vote aux Congrès, aux Conférences et dans l'intervalle entre les réunions ainsi que leur contribution aux dépenses du Bureau international de l'Union postale universelle:

- 1° l'Ensemble des Possessions des Etats-Unis d'Amérique comprenant Hawaï, Porto-Rico, Guam et les Iles Vierges des Etats-Unis d'Amérique;
- 2° la Colonie du Congo belge;
- 3° l'Ensemble des Colonies espagnoles;
- 4° l'Algérie;
- 5° l'Indochine;
- 6° l'Ensemble des autres Territoires d'Outre-mer de la République française et des Territoires administrés comme tels;
- 7° l'Ensemble des Territoires britanniques d'Outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous mandat ou sous tutelle exercé par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord;
- 8° Curaçao et Surinam;
- 9° les Indes néerlandaises;
- 10° les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale;
- 11° les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie.

ARTICLE 9.

Application de la Convention aux Colonies, Protectorats, etc.

1. — Toute Partie contractante peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, soit ultérieurement, que l'acceptation par elle de la présente Convention comprend toutes ses Colonies, tous ses Territoires d'outre-mer, Protectorats ou Territoires sous suzeraineté ou sous mandat ou certains d'entre eux seulement. Ladite déclaration, à moins qu'elle ne soit faite au moment de la signature de la Convention, devra être adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse.

2. — La Convention ne s'appliquera qu'aux Colonies, Territoires d'outre-mer, Protectorats ou Territoires sous suzeraineté ou sous mandat au nom desquels des déclarations auront été faites en vertu du § 1.

3. — Toute Partie contractante peut en tout temps adresser au Gouvernement de la Confédération Suisse une notification en vue de dénoncer l'application de la Convention à toute Colonie, tout Territoire d'outre-mer, Protectorat ou Territoire sous suzeraineté ou sous mandat au nom duquel cette Partie a fait une déclaration en vertu du § 1. Cette notification produira ses effets un an après la date de sa réception par le Gouvernement de la Confédération Suisse.

4. — Le Gouvernement de la Confédération Suisse communiquera à toutes les Parties contractantes copie de chaque déclaration ou notification reçue en vertu des §§ 1 à 3.

5. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent à aucune Colonie, aucun Territoire d'outre-mer, aucun Protectorat ou Territoire sous suzeraineté ou sous mandat qui figure dans le préambule de la Convention.

ARTICLE 10.

Ressort de l'Union.

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle:

- a) les bureaux de poste établis par des Pays de l'Union dans des territoires non compris dans l'Union;
- b) les autres territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de Pays de l'Union¹).

ARTICLE 11.

Relations exceptionnelles.

Les Administrations qui desservent des territoires non compris dans l'Union sont tenues d'être les intermédiaires des autres Administrations. Les dispositions de la Convention et de son Règlement sont applicables à ces relations exceptionnelles.

ARTICLE 12.

Arbitrages.

1. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation de la Convention et des Arrangements ainsi que de leurs Règlements d'exécution ou de la responsabilité dérivant, pour une Administration, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. — Au cas où l'une des Administrations en désaccord ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, ou de neuf mois pour les Pays éloignés, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par l'Administration défaillante ou en désigne un lui-même, d'office.

3. — La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

4. — En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige. A défaut d'une entente sur le choix, cette Administration est désignée par le Bureau international parmi les membres de l'Union non proposés par les arbitres.

5. — S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Administrations qui exécutent cet Arrangement.

ARTICLE 13.

Sortie de l'Union. Cessation de participation aux Arrangements.

Chaque Partie contractante a la faculté de se retirer de l'Union ou de cesser sa participation à l'un ou plusieurs des Arrangements moyennant avertissement donné un an à l'avance par voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci aux Gouvernements des Pays contractants.

¹) La liste de ces territoires sera insérée dans le Recueil officiel des renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la Convention et de son Règlement, publié par le Bureau international en exécution de l'article 173, § 2, du Règlement.

CHAPITRE II.

Congrès. Conférences. Commissions.

ARTICLE 14.

Congrès.

1. — Les délégués des Pays de l'Union se réunissent en Congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du Congrès précédent, en vue de soumettre ces Actes à révision ou de les compléter, s'il y a lieu.

2. — Chaque Pays se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs délégués plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut *représenter qu'un seul Pays autre que le sien*.

3. — Dans les délibérations, chaque Pays dispose d'une seule voix.

4. — Chaque Congrès fixe le lieu de réunion du Congrès suivant. Celui-ci est convoqué par les soins du Gouvernement du Pays dans lequel il doit avoir lieu, après entente avec le Bureau international. Ce Gouvernement est également chargé de la notification à tous les Gouvernements des Pays de l'Union des décisions prises par le Congrès.

ARTICLE 15.

Ratifications. Mise à exécution et durée des Actes des Congrès.

1. — Les Actes des Congrès sont ratifiés aussitôt que possible et les ratifications sont communiquées au Gouvernement du Pays, siège du Congrès, et par ce Gouvernement aux Gouvernements des Pays contractants.

2. — Dans le cas où une ou plusieurs des Parties contractantes ne ratifieraient pas l'un ou l'autre des Actes signés par elles, ceux-ci n'en seraient pas moins valables pour les Etats qui les auront ratifiés.

3. — Ces Actes sont mis à exécution simultanément et ont la même durée.

4. — Dès le jour fixé pour la mise à exécution des Actes adoptés par un Congrès, tous les Actes du Congrès précédent sont abrogés.

ARTICLE 16.

Congrès extraordinaires.

1. — Lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers au moins des Pays contractants, un Congrès extraordinaire est réuni après entente avec le Bureau international.

2. — Les règles édictées aux articles 14 et 15 sont applicables aux délégations, aux délibérations et aux Actes des Congrès extraordinaires.

ARTICLE 17.

Règlement des Congrès.

Chaque Congrès arrête le règlement nécessaire à ses travaux et à ses délibérations.

ARTICLE 18.

Commission exécutive et de liaison. Composition. Attributions. Fonctionnement.

1. — Dans l'intervalle des Congrès, une Commission exécutive et de liaison assure la continuité des travaux de l'Union postale universelle conformément aux dispositions de la Convention et des Arrangements.

2. — Le siège de la Commission est à Berne; en principe, les réunions se tiennent au siège de la Commission.

3. — La Commission se compose de dix-neuf membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

4. — Les Pays membres de la Commission sont nommés par le Congrès. La moitié au moins des membres devra être renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays ne peut être choisi successivement par trois Congrès. Le Directeur du Bureau international exerce les fonctions de Secrétaire général de la Commission.

5. — Le représentant de chacun des Pays membres de la Commission est désigné par l'Administration des postes du Pays intéressé. Les représentants des Pays membres de la Commission doivent être des fonctionnaires qualifiés de l'Administration des postes.

6. — Dans sa première réunion, qui est convoquée par le Président du dernier Congrès, la Commission élit, parmi ses membres, un Président et quatre Vice-Présidents et arrête le Règlement nécessaire à ses travaux et à ses délibérations.

7. — Les fonctions des membres de la Commission sont gratuites. Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge de l'Union postale universelle. Les représentants des Pays d'outre-mer peuvent obtenir le remboursement d'un billet de voyage aller et retour par air ou par mer.

8. — Les dépenses prévues au § 7 ne peuvent dépasser 100 000 francs par an; elles s'ajoutent à celles que le Bureau international est autorisé à engager en vertu de l'article 27 de la Convention.

9. — La Commission se réunit en session régulière, en principe une fois par an sur convocation du Président.

10. — La Commission peut inviter à participer, sans droit de vote, à ses réunions, tout représentant d'un organisme international ou toute autre personne qualifiée qu'elle désire associer à ses travaux. Des Sous-Commissions consultatives peuvent être constituées pour l'étude de questions spéciales.

11. — Les attributions de la Commission sont les suivantes:

- a) maintenir les contacts les plus étroits avec les Pays membres de l'Union en vue de perfectionner le service postal international;
- b) étudier les questions techniques de toute nature intéressant le service postal international et communiquer le résultat de ces études aux Pays membres de l'Union;
- c) prendre les contacts utiles avec l'Organisation des Nations Unies, ses Conseils et ses Commissions ainsi qu'avec les Institutions spécialisées et autres Organismes internationaux pour les études et la préparation des rapports à soumettre à l'approbation des membres de l'Union. Envoyer, le cas échéant, un de ses membres pour représenter l'Union et participer au nom de celle-ci aux séances de tous ces organismes internationaux;
- d) formuler s'il y a lieu des propositions qui seront soumises à l'approbation des Pays contractants selon les dispositions des articles 22 et 23 de la Convention;
- e) dans le cadre de la Convention et de son Règlement, assurer le contrôle de l'activité du Bureau international dont elle nomme, le cas échéant, et sur proposition du Gouvernement de la Confédération Suisse, le Directeur ainsi que le reste du personnel hors classe; approuver, sur la proposition du Directeur du Bureau, les nominations des autres agents et autoriser l'utilisation du personnel supplémentaire jugé nécessaire; établir, sur la gestion du Bureau, un rapport annuel qu'elle communique aux membres de l'Union.

12. — La Commission adresse, pour information, à l'Administration des postes de tous les Pays de l'Union, un compte rendu analytique à l'issue de chaque session de la Commission.

13. — La Commission fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays contractants au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

ARTICLE 19.

Conférences.

1. — Des Conférences chargées de l'examen de questions purement administratives peuvent être réunies à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Administrations de l'Union. Elles sont convoquées après entente avec le Bureau international.

2. — Chaque Conférence arrête son règlement.

ARTICLE 20.

Commissions.

Les Commissions chargées par un Congrès ou une Conférence de l'étude d'une ou de plusieurs questions déterminées sont convoquées par le Bureau international après entente, le cas échéant, avec l'Administration du Pays où ces Commissions doivent se réunir.

CHAPITRE III.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

ARTICLE 21.

Introduction des propositions.

1. — Dans l'intervalle des réunions, toute Administration a le droit d'adresser aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant la Convention, son Protocole final et son Règlement.

2. — Le même droit est accordé aux Administrations des Pays participant aux Arrangements en ce qui concerne ces Arrangements, leurs Règlements et leurs Protocoles finals.

3. — Pour être mises en délibération, toutes les propositions introduites par une Administration dans l'intervalle des réunions doivent être appuyées par au moins deux autres Administrations. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, le nombre nécessaire de déclarations d'appui.

ARTICLE 22.

Examen des propositions.

1. — Toute proposition est soumise à la procédure suivante: Un délai de deux mois est laissé aux Administrations pour examiner la proposition et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations au Bureau international. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de deux mois sont considérées comme s'abstenant. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.

2. — Si la proposition concerne un Arrangement, son Règlement ou leurs Protocoles finals, seules les Administrations ayant adhéré à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées au § 1.

ARTICLE 23.

Conditions d'approbation.

1. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir:

- a) L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des Titres I et II et des articles 35 à 39, 57 à 63, 65 à 74 de la Convention, de tous les articles de son Protocole final et des articles 101, 105, 117, 152, 163 et 184 de son Règlement;
- b) Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles qui sont mentionnées sous lettre a);
- c) La majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 12.

2. — Les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

ARTICLE 24.

Notification des résolutions.

1. — Les additions et les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération Suisse est chargé d'établir et de transmettre, à la demande du Bureau international, aux Gouvernements des Pays contractants.

2. — Les additions et les modifications apportées aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont constatées et notifiées aux Administrations par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 23, § 1, lettre c).

ARTICLE 25.

Exécution des résolutions.

Toute addition ou modification adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

CHAPITRE IV.

Du Bureau international.

ARTICLE 26.

Attributions générales.

1. — Un Office central, fonctionnant à Berne sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, et placé sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Pays de l'Union.

2. — Ce Bureau est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des Parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des Actes du Congrès; de notifier les changements adoptés et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que la Convention, les Arrangements et leurs Règlements lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

3. — Il intervient, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service international des postes, entre les Administrations qui réclament cette intervention.

ARTICLE 27.

Dépenses du Bureau international.

1. — Chaque Congrès arrête le chiffre maximum que peuvent atteindre annuellement les dépenses ordinaires du Bureau international. Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires auxquels donne lieu la réunion d'un Congrès, d'une Conférence ou d'une Commission, et les frais que pourraient entraîner des travaux spéciaux confiés à ce Bureau sont supportés en commun par tous les Pays de l'Union.

2. — Ceux-ci sont divisés, à cet effet, en 7 classes, dont chacune contribue au paiement des dépenses dans la proportion ci-après:

1 ^e classe, 25 unités	5 ^e classe, 5 unités
2 ^e » 20 »	6 ^e » 3 »
3 ^e » 15 »	7 ^e » 1 unité.
4 ^e » 10 »	

3. — En cas d'adhésion nouvelle, le Gouvernement de la Confédération Suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la classe dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des frais du Bureau international.

TITRE II.

Règles d'ordre général.

CHAPITRE UNIQUE.

ARTICLE 28.

Liberté de transit.

1. — La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.
2. — La liberté du transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestres et maritimes est limitée au territoire des Pays participant à ce service.
3. — La liberté du transit des colis-avion est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les Administrations qui n'ont pas adhéré à l'Arrangement concernant les colis postaux ne peuvent être obligées de participer à l'acheminement, par les voies terrestres et maritimes, des colis-avion.
4. — *Les Administrations qui ont adhéré à l'Arrangement concernant les colis postaux sont tenues d'assurer le transit des colis contre remboursement, même si elles n'admettent pas ces envois dans leur service ou si le montant du remboursement dépasse le maximum fixé pour leur propre trafic¹⁾.*
5. — Les envois avec valeur déclarée peuvent transiter en dépêches closes par le territoire des Pays qui n'assurent pas le service des envois de l'espèce ou par des services maritimes pour lesquels la responsabilité des valeurs n'est pas acceptée par les Pays, mais la responsabilité de ces Pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

ARTICLE 29.

Interdiction de taxes non prévues.

Il est interdit de percevoir des taxes postales, de quelque nature que ce soit, autres que celles qui sont prévues par la Convention et les Arrangements.

ARTICLE 30.

Suspension temporaire de services.

Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, une Administration se voit obligée de suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ARTICLE 31.

Monnaie-type.

Le franc pris comme unité monétaire dans les dispositions de la Convention et des Arrangements est le franc-or à 100 centimes d'un poids de 10/31^e de gramme et d'un titre de 0,900.

ARTICLE 32.

Equivalents.

Dans chaque Pays de l'Union, les taxes sont établies d'après une équivalence correspondant aussi exactement que possible, dans la monnaie de ce Pays, à la valeur du franc.

¹⁾ Transfert du § 7 de l'article 29 de l'Arrangement de Buenos Aires concernant les colis postaux.

ARTICLE 33.

Formules. Langue.

1. — Les formules à l'usage des Administrations pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire dans une autre langue, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.
2. — Les formules à l'usage du public doivent comporter une traduction interlinéaire en langue française, lorsqu'elles ne sont pas imprimées en cette langue.
3. — Les textes, couleurs et dimensions des formules dont il est question aux §§ 1 et 2 doivent être ceux que prescrivent les Règlements de la Convention et des Arrangements.
4. — Les Administrations peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques.

ARTICLE 34.

Cartes d'identité postales.

1. — Chaque Administration peut délivrer, aux personnes qui en font la demande, des cartes d'identité *postales* valables comme pièces justificatives pour toutes les transactions effectuées par les bureaux de poste des Pays qui n'auraient pas notifié leur refus de les admettre.
2. — L'Administration qui fait délivrer une *carte est* autorisée à percevoir, de ce chef, une taxe qui ne peut être supérieure à 70 centimes.
3. — Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le payement d'un mandat a eu lieu sur la présentation d'une *carte régulière*. Elles ne sont pas, non plus, responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux d'une *carte régulière*.
4. — La *carte est* valable pendant trois ans à partir du jour de son émission.

TITRE III.

Dispositions concernant les correspondances postales.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

ARTICLE 35.

Objets de correspondance.

La dénomination d'objets de correspondance s'applique aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux papiers d'affaires, aux imprimés, aux impressions en relief à l'usage des aveugles, aux échantillons de marchandises, aux petits paquets et aux envois dits « *Phonopost* ».

ARTICLE 36.

Taxes et conditions générales.

1. — Les taxes d'affranchissement pour le transport des objets de correspondance dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les Pays où le service de distribution est ou sera organisé, ainsi que les limites de poids et de dimensions sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après :

Objets 1	Unités de poids 2	Taxes 3	Limites	
			de poids 4	de dimensions 5
Lettres:	g	c		
1 ^{er} échelon de poids . . . par échelon supplémentaire	20	20 12	2 kg	Longueur, largeur et épaisseur additionnées: 90 cm., sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 cm.; en rouleaux: longueur et deux fois le diamètre: 100 cm., sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 cm.
Cartes postales:				
simples	—	12	—	Maxima: 15×10,5 cm. Minima: 10×7 cm.
avec réponse payée . . .	—	24	—	
Papiers d'affaires	50	—	2 kg	
1 ^{er} échelon de poids . . .	—	8		
par échelon supplémentaire	—	4		
Minimum de taxe	—	20		
Imprimés	50	—	3 kg	Comme pour les lettres.
1 ^{er} échelon de poids . . .	—	8	(5 kg s'il s'agit d'un seul volume)	
par échelon supplémentaire	—	4		
Impressions en relief pour les aveugles	1000	2	7 kg	Les imprimés expédiés à découvert sous forme de cartes pliées ou non pliées sont soumis aux mêmes limites minima que les cartes postales.
Echantillons de marchandises	50	—	500 g	
1 ^{er} échelon de poids . . .	—	8		
par échelon supplémentaire	—	4		
Petits paquets	50	8	1 kg	
Minimum de taxe	—	40		
Envois «Phonopost»:				
1 ^{er} échelon de poids . . .	20	15	60 g	Longueur, largeur et épaisseur additionnées: 60 cm., sans que la plus grande dimension puisse dépasser 26 cm.
par échelon supplémentaire		10		

2. — Les limites de poids et de dimensions fixées au § 1 ne s'appliquent pas aux correspondances relatives au service postal, dont il est question à l'article 52, § 1, ci-après.

3. — Chaque Administration a la faculté de concéder aux journaux et écrits périodiques publiés dans son Pays une réduction de 50 % sur le tarif général des imprimés, tout en se réservant le droit de limiter cette réduction aux journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs ou leurs mandataires ou de ne l'accorder qu'aux journaux et écrits périodiques qui remplissent les conditions requises par la réglementation interne, pour circuler au tarif des journaux. Sont exclus de la réduction, quelle que soit la régularité de leur publication, les imprimés commerciaux tels que catalogues, prospectus, prix courants, etc.

4. — Les Administrations peuvent également concéder la même réduction, quels que soient les expéditeurs, aux livres et brochures, aux papiers de musique et aux cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde de ces envois.

5. — Les Administrations expéditrices qui ont admis en principe la réduction de 50 % se réservent la faculté de fixer, pour les envois visés aux §§ 3 et 4 ci-dessus, un minimum de perception qui, tout en restant dans les limites des 50 % de réduction, ne soit pas inférieur à la taxe applicable aux mêmes objets dans leur service interne.

6. — Les envois autres que les lettres recommandées sous enveloppe close ne peuvent renfermer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

7. — Les Administrations des Pays d'origine et de destination ont la faculté de traiter, selon leur législation interne, les lettres qui contiennent des documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle à l'adresse de personnes autres que le destinataire ou les personnes habitant avec ce dernier.

8. — Sauf les exceptions prévues au Règlement, les papiers d'affaires, les imprimés, les impressions à l'usage des aveugles, les échantillons de marchandises et les petits paquets:

a) doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés;

b) ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;

c) ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur.

9. — *Les échantillons* de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande.

10. — Le service *des petits paquets* et celui des envois «Phonopost» sont limités aux Pays qui se sont déclarés d'accord pour échanger ces envois, soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

11. — La réunion en un seul envoi d'objets de correspondance de catégories différentes (objets groupés) est autorisée dans les conditions fixées par le Règlement.

12. — Sauf les exceptions prévues par la Convention et son Règlement, il n'est pas donné cours aux envois qui ne remplissent pas les conditions requises par le présent article et par les articles correspondants du Règlement. Les objets qui auraient été admis à tort doivent être renvoyés à l'Administration d'origine. Toutefois, l'Administration de destination est autorisée à les remettre aux destinataires. Dans ce cas, elle leur applique, s'il y a lieu, les taxes et surtaxes prévues pour la catégorie de correspondances dans laquelle les font placer leur contenu, leur poids ou leurs dimensions. En ce qui concerne les envois dépassant les limites de poids maxima fixées au § 1, ils peuvent être taxés d'après leur poids réel.

ARTICLE 37.

Affranchissement.

1. — En règle générale, tous les envois désignés à l'article 35 doivent être complètement affranchis par l'expéditeur.

2. — Il n'est pas donné cours aux envois non ou insuffisamment affranchis autres que les lettres et les cartes postales simples, ni aux cartes postales avec réponse payée dont les deux parties ne sont pas entièrement affranchies au moment du dépôt.

3. — *Lorsque des lettres ou des cartes postales simples, non ou insuffisamment affranchies, sont expédiées en grand nombre, l'Administration du Pays de dépôt a la faculté de les rendre à l'expéditeur.*

ARTICLE 38.

Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement.

1. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement et sauf les exceptions prévues par l'article 57, § 6, pour les envois recommandés et par l'article 136, §§ 3, 4 et 5, du Règlement pour certaines catégories d'envois réexpédiés, les lettres et les cartes postales simples sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant, sans que cette taxe puisse être inférieure à 5 centimes.

2. — Le même traitement peut être appliqué, dans les cas précités, aux autres objets de correspondance qui auraient été transmis à tort au Pays de destination.

ARTICLE 39.

Surtaxes.

1. — Pour tout objet transporté par des services extraordinaires donnant lieu à des frais spéciaux, il peut être perçu, en sus des taxes fixées par l'article 36, une surtaxe en rapport avec ces frais.

2. — Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend la surtaxe autorisée par le § 1, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

ARTICLE 40.

Taxes spéciales.

1. — Les Administrations sont autorisées à frapper d'une taxe additionnelle, selon les dispositions de leur législation, les objets remis à leurs services d'expédition en dernière limite d'heure.

2. — Les objets adressés poste restante peuvent être frappés par les Administrations des Pays de destination de la taxe spéciale qui serait prévue par leur législation pour les objets de même nature du régime interne.

3. — Les Administrations des Pays de destination sont autorisées à percevoir une taxe spéciale de 40 centimes au maximum pour chaque petit paquet remis au destinataire. Cette taxe peut être augmentée de 20 centimes au maximum en cas de remise à domicile.

ARTICLE 41.

Objets passibles de droits de douane.

1. — Les petits paquets et les imprimés passibles de droits de douane sont admis.

2. — Il en est de même des lettres et des échantillons de marchandises contenant des objets passibles de droits de douane lorsque le Pays de destination a donné son consentement. *Toutefois, chaque Administration a le droit de limiter aux lettres recommandées le service des lettres contenant des objets passibles de droits de douane.*

3. — Les envois de sérums et de vaccins, bénéficiant de l'exception stipulée à l'article 124 du Règlement, sont admis dans tous les cas.

ARTICLE 42.

Contrôle douanier.

L'Administration du Pays destinataire est autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois cités à l'article 41 et, le cas échéant, à les ouvrir d'office.

ARTICLE 43.

Droit de dédouanement.

Les envois soumis au contrôle douanier dans le Pays de destination peuvent être frappés de ce chef, au titre postal, d'un droit de dédouanement de 40 centimes au maximum par envoi.

ARTICLE 44.

Droits de douane et autres droits non postaux.

Les Administrations sont autorisées à percevoir, sur les destinataires des envois, les droits de douane et tous autres droits non postaux éventuels.

ARTICLE 45.

Envois francs de droits.

1. — Dans les relations entre les Pays qui se sont déclarés d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau de départ, la totalité des droits postaux et non postaux dont les envois sont grevés à la livraison. Dans ce cas, les expéditeurs doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau destinataire et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.

2. — L'Administration destinataire est autorisée à percevoir un droit de commission qui ne peut dépasser 40 centimes par envoi. Ce droit est indépendant de celui qui est prévu à l'article 43.

3. — Toute Administration a le droit de limiter le service des envois francs de droits aux objets recommandés.

ARTICLE 46.

Annulation des droits de douane et autres droits non postaux.

Les Administrations s'engagent à intervenir auprès des services intéressés de leur Pays pour que les droits de douane et autres droits non postaux soient annulés sur les envois renvoyés au Pays d'origine, détruits pour cause d'avarie complète du contenu ou réexpédiés sur un tiers Pays.

ARTICLE 47.

Envois exprès.

1. — Les objets de correspondance sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les Pays dont les Administrations consentent à se charger de ce service.

2. — Ces envois, qualifiés «exprès», sont soumis, en sus du port ordinaire, à une taxe spéciale s'élevant, au minimum, au montant de l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple et au maximum à 60 centimes. Cette taxe doit être acquittée complètement à l'avance.

3. — Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de destination, la remise par exprès peut donner lieu à la perception, par l'Administration de destination, d'une taxe complémentaire jusqu'à concurrence de celle qui est fixée pour les objets de même nature du régime interne. La remise par exprès n'est toutefois pas obligatoire dans ce cas.

4. — Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine. Dans ce dernier cas, les envois sont taxés d'après les dispositions de l'article 38.

5. — Il est loisible aux Administrations de s'en tenir à un seul essai de remise par exprès. Si cet essai est infructueux, l'objet peut être traité comme un envoi ordinaire.

ARTICLE 48.

Envois à remettre en main propre.

Dans les relations avec les Administrations qui ont donné leur consentement, les objets de correspondance recommandés et accompagnés d'un avis de réception sont, à la demande de l'expéditeur, remis au destinataire en main propre.

ARTICLE 49.

Interdictions.

1. — L'expédition des objets visés dans la colonne 1 du tableau ci-après est interdite. Lorsque les envois qui contiennent ces objets ont été admis à tort à l'expédition, ils doivent subir le traitement indiqué dans la colonne 2.

Objets	Traitement des envois admis à tort
<p>a) les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les correspondances;</p> <p>b) les objets passibles de droits de douane (sauf les exceptions prévues à l'article 41) ainsi que les échantillons expédiés en nombre en vue d'éviter la perception de ces droits;</p> <p>c) l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants;</p> <p>d) les objets dont l'admission ou la circulation est interdite dans le Pays de destination;</p> <p>e) les animaux vivants, à l'exception:</p> <p>1° des abeilles, des sangsues et des vers à soie;</p> <p>2° des parasites et des destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;</p> <p>f) les matières explosibles, inflammables ou dangereuses;</p> <p>g) les objets obscènes ou immoraux;</p>	<p>à traiter selon les règlements intérieurs de l'Administration qui en constate la présence; toutefois, les objets visés sous c) ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni délivrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine;</p> <p>à détruire sur place par l'Administration qui en constate la présence.</p>

2. — Dans les cas où des envois admis à tort à l'expédition ne seraient ni renvoyés à l'origine, ni remis au destinataire, l'Administration expéditrice doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ces envois.

3. — Est d'ailleurs réservé le droit de tout Pays de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport en transit à découvert des objets autres que les lettres et les cartes postales, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux dispositions légales qui régissent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce Pays. Ces objets doivent être renvoyés à l'Administration d'origine.

ARTICLE 50.

Modalités d'affranchissement.

1. — L'affranchissement est opéré, soit au moyen de timbres-poste valables dans le Pays d'origine pour la correspondance des particuliers, soit au moyen d'empreintes de machines à affranchir, officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'Administration ou, en ce qui concerne les imprimés, au moyen d'empreintes à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé lorsqu'un tel système d'impression est autorisé par les règlements intérieurs de l'Administration d'origine.

2. — Sont considérés comme dûment affranchis: les cartes-réponse portant, imprimés ou collés, des timbres-poste du Pays d'émission de ces cartes, les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe a été acquitté avant leur réexpédition, ainsi que les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques dont la suscription porte la mention « Abonnements-poste » et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

ARTICLE 51.

Affranchissement des correspondances à bord des navires.

Les correspondances déposées en pleine mer dans la boîte d'un navire ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants de navires peuvent être affranchies, sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du Pays auquel appartient ou dont dépend ledit navire. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable que s'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du Pays dans les eaux duquel se trouve le navire.

ARTICLE 52.

Franchise postale.

1. — Sont exonérées de toutes taxes postales les correspondances relatives au service postal échangées entre les Administrations des postes, entre ces Administrations et le Bureau international, entre les bureaux de poste des Pays de l'Union, et entre ces bureaux et les Administrations ainsi que celles dont le transport en franchise est expressément prévu par les dispositions de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements.

2. — Sauf lorsqu'ils sont grevés de remboursement, les envois destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux sont également exonérés de toutes taxes postales, aussi bien dans les Pays d'origine et de destination que dans les Pays intermédiaires.

3. — Il en est de même des correspondances concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, par l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre prévue à l'article 79 de la Convention internationale de Genève du 27 juillet 1929 ou par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes dans des Pays belligérants ou dans les Pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

4. — Les belligérants recueillis et internés dans un Pays neutre, ainsi que les civils de nationalité ennemie retenus dans des camps ou dans des prisons civiles, sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 53.

Coupons-réponse internationaux.

1. — Des coupons-réponse *internationaux* sont mis en vente dans les Pays de l'Union.
2. — Le prix de vente en est déterminé par les Administrations intéressées, mais ne peut être inférieur à 28 centimes ou à l'équivalent dans la monnaie du Pays de débit.
3. — Chaque coupon est échangeable dans tout Pays contre un timbre ou des timbres représentant l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple originaire de ce Pays à destination de l'étranger.
4. — Est, en outre, réservée à chaque Pays la faculté d'exiger le dépôt simultané des *coupons* et des envois de correspondance à affranchir en échange de ces coupons.

ARTICLE 54.

Retrait. Modification d'adresse.

1. — L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire, *qu'il ne tombe pas, s'il y a lieu, sous le coup des prescriptions de l'article 49, ou que l'intervention de la douane ne révèle aucune irrégularité.*
2. — La demande à formuler à cet effet est transmise, par voie postale ou par voie télégraphique, aux frais de l'expéditeur qui doit payer, pour *chaque* demande une *taxe de 40 centimes au maximum. Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur doit payer en outre la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique.*
3. — Pour *chaque* demande de retrait ou de modification d'adresse *concernant* plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, *il n'est perçu qu'une seule des taxes ou surtaxes prévues au § 2.*
4. — *Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut être demandée directement par l'expéditeur au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités et sans le paiement des taxes prévues aux §§ 2 et 3.)*

ARTICLE 55.

Réexpédition. Rebuts.

1. — En cas de changement de résidence du destinataire, les objets de correspondance lui sont réexpédiés, à moins que l'expéditeur n'ait interdit la réexpédition par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le Pays de destination.
2. — Les correspondances tombées en rebut doivent être renvoyées immédiatement au Pays d'origine.
3. — Le délai de conservation des correspondances gardées en instance à la disposition des destinataires ou adressées poste restante est fixé par les règlements du Pays de destination. Toutefois, ce délai ne peut dépasser, en règle générale, *un mois*, sauf dans des cas particuliers où l'Administration de destination juge nécessaire de le prolonger jusqu'à *deux mois* au maximum. Le renvoi au Pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur l'a demandé par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le Pays de destination.
4. — Les imprimés dénués de valeur ne sont pas renvoyés, sauf si l'expéditeur en a demandé le retour par une annotation portée sur l'envoi *en une langue connue dans le Pays de destination*. Les imprimés recommandés doivent toujours être renvoyés.
5. — La réexpédition d'objets de correspondance de Pays à Pays ou leur renvoi au Pays d'origine ne donne lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement.
6. — Les objets de correspondance qui sont réexpédiés ou tombés en rebut sont livrés aux destinataires ou aux expéditeurs contre paiement des taxes dont ils ont été grevés au départ, à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au-delà du premier parcours, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le Pays de destination n'accorde pas l'annulation.

¹⁾ Transfert de la disposition de l'article 151 du Règlement d'exécution de la Convention de Buenos Aires 1939.

7. — En cas de réexpédition sur un autre Pays ou de non-remise, la taxe de poste restante, le droit de dédouanement, le droit de commission, la taxe complémentaire d'express et le droit spécial de remise aux destinataires des petits paquets sont annulés.

ARTICLE 56.

Réclamations et demandes de renseignements.

1. — La réclamation ou la demande de renseignements concernant tout envoi peut donner lieu à la perception d'un droit de 40 centimes au maximum. *Lorsqu'une réclamation ou une demande de renseignements doit, sur la demande de l'intéressé, être transmise par la voie aérienne, elle donne lieu à la perception du même droit augmenté de la surtaxe aérienne correspondante ou du double de cette surtaxe, si la réponse doit être renvoyée par la même voie. Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe du télégramme est perçue en plus du droit prescrit.*

2. — *Pour chaque réclamation ou demande de renseignements concernant plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule des taxes ou surtaxes prévues au § 1.*

3. — En ce qui concerne les envois recommandés, aucun droit n'est perçu si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception.

4. — Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du dépôt de l'envoi. Chaque Administration est, toutefois, tenue de donner suite aux simples demandes de renseignements, introduites après ce délai, dont elle est saisie par une autre Administration au sujet d'envois expédiés depuis moins de deux ans.

5. — Chaque Administration est obligée d'accepter les réclamations et les demandes de renseignements concernant des envois déposés sur le territoire d'autres Administrations.

6. — Lorsqu'une réclamation ou une demande de renseignements a été motivée par une faute de service, le droit perçu de ce chef est restitué.

CHAPITRE II.

Envois recommandés.

ARTICLE 57.

Taxes.

1. — Les objets de correspondance désignés à l'article 35 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. — La taxe de tout envoi recommandé doit être acquittée à l'avance. Elle se compose :

a) du port ordinaire de l'envoi, selon sa nature ;

b) d'un droit fixe de recommandation de 40 centimes au maximum.

3. — Le droit fixe de recommandation afférent à la partie « Réponse » d'une carte postale ne peut être valablement acquitté que par l'expéditeur de cette partie.

4. — Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'un envoi recommandé.

5. — Les Pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir une taxe spéciale de 40 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

6. — Les envois recommandés non ou insuffisamment affranchis qui auraient été transmis à tort au Pays de destination sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au montant de l'affranchissement manquant.

ARTICLE 58.

Avis de réception.

1. — L'expéditeur d'un envoi recommandé peut demander un avis de réception en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 30 centimes au maximum.

2. — L'avis de réception peut être demandé postérieurement au dépôt de l'envoi dans le délai d'un an et moyennant le droit prévu à l'article 56 pour les réclamations.

ARTICLE 59.

Etendue de la responsabilité.

1. — Sauf les cas prévus à l'article 60 ci-après, les Administrations répondent de la perte des envois recommandés.

2. — L'expéditeur a droit, de ce chef, à une indemnité dont le montant est fixé à 25 francs par objet.

3. — Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour les envois saisis par la douane.

ARTICLE 60.

Exceptions au principe de la responsabilité.

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité pour la perte d'envois recommandés:

- a) en cas de force majeure; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration expéditrice qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (art. 57, § 5). Le Pays responsable de la perte doit, suivant sa législation intérieure, décider si cette perte est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance du Pays d'origine, à titre d'information;
- b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
- c) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues aux articles 36, §§ 6 et 8, lettre c), et 49, § 1;
- d) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an prévu à l'article 56.

ARTICLE 61.

Cessation de la responsabilité.

Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur règlement intérieur pour les envois de même nature.

ARTICLE 62.

Détermination de la responsabilité.

1. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

2. — Une Administration intermédiaire ou destinataire est, jusqu'à preuve du contraire, dégagée de toute responsabilité:

- a) lorsqu'elle a observé les dispositions de l'article 150, § 4, du Règlement;
- b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de garde prévu à l'article 169 du Règlement étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. — Toutefois, si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel Pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

4. — Lorsqu'un objet recommandé a été perdu dans des circonstances de force majeure, l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration expéditrice que si les deux Pays se chargent des risques dérivant du cas de force majeure.

5. — Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte.

6. — L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

7. — En cas de découverte ultérieure d'un envoi recommandé ou d'une partie de cet envoi, considéré comme perdu, l'expéditeur et le destinataire sont mis au courant de ce fait.

8. — L'expéditeur est en outre informé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité reçue. Si, dans ce délai, cet expéditeur ne réclame pas l'envoi, le destinataire est avisé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de même durée, moyennant paiement du montant versé à l'expéditeur.

9. — Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison de l'envoi moyennant remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration ou, s'il y a lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage.

10. — Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi, ce dernier est considéré comme tombé en rebut.

ARTICLE 63.

Paiement de l'indemnité.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau de dépôt de l'envoi, sous réserve de son droit de recours contre l'Administration responsable.

ARTICLE 64.

Délai de paiement de l'indemnité.

1. — Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les Pays éloignés.

2. — L'Administration de dépôt de l'envoi qui n'accepte pas de se charger des risques dérivant du cas de force majeure peut différer le règlement de l'indemnité au-delà du délai prévu au § 1 lorsque la question de savoir si la perte de l'envoi est due à un cas de l'espèce n'est pas tranchée.

3. — L'Administration d'origine est autorisée à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Administration intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler trois mois ou six mois dans les relations avec les Pays éloignés, sans donner de solution à l'affaire. Un délai plus long est admis si la perte paraît due à un cas de force majeure; en tout état de cause, ce fait doit être porté à la connaissance de l'Administration d'origine.

ARTICLE 65.

Remboursement de l'indemnité à l'Administration expéditrice.

1. — L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le paiement est effectué en conformité de l'article 64 est tenue de rembourser à l'Administration expéditrice, dans un délai de six mois à compter de l'envoi de la notification du paiement, le montant de l'indemnité effectivement payée à l'expéditeur. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les Pays éloignés.

2. — Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité de l'article 62, l'intégralité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration expéditrice, dans le délai mentionné au § 1, par la première Administration qui, ayant dûment reçu l'envoi réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Administrations responsables la quote-part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

3. — Le remboursement à l'Administration créancière s'effectue sans frais pour cette Administration, soit au moyen d'un mandat de poste, d'un chèque ou d'une traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du Pays créancier, soit en espèces ayant cours dans ce Pays.

4. — Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 64, § 3, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur le Pays responsable par la voie d'un décompte quelconque, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Administration qui échange régulièrement des décomptes avec l'Administration responsable.

5. — Passé le délai de six mois, la somme due à l'Administration expéditrice est productive d'intérêt à raison de 5% l'an à compter du jour de l'expiration dudit délai. *Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les Pays éloignés.*

6. — L'Administration d'origine ne peut réclamer le remboursement de l'indemnité à l'Administration responsable que dans le délai d'un an à compter de l'envoi de la notification de la perte, ou, s'il y a lieu, du jour de l'expiration du délai prévu à l'article 64, § 3.

7. — L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

8. — Les Administrations peuvent s'entendre pour liquider périodiquement les indemnités qu'elles ont payées aux expéditeurs et dont elles ont reconnu le bien-fondé.

CHAPITRE III.

Attribution des taxes. Frais de transit.

ARTICLE 66.

Attribution des taxes.

Sauf les cas expressément prévus par la Convention, chaque Administration garde en entier les taxes qu'elle a perçues.

ARTICLE 67.

Frais de transit.

1. — Les correspondances échangées en dépêches closes entre deux Administrations, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations (services tiers), sont soumises, au profit de chacun des Pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit indiqués dans le tableau suivant:

	Par kilogramme	
	de lettres et de cartes postales	d'autres objets
	Fr. c.	Fr. c.
1° Parcours territoriaux:		
Jusqu'à 1000 km.	— .60	— .08
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000 km.. . . .	— .80	— .12
» » 2000 » 3000 km.. . . .	1.20	— .16
» » 3000 » 6000 km.. . . .	2.—	— .24
» » 6000 » 9000 km.. . . .	2.80	— .32
» » 9000 km.. . . .	3.60	— .40
2° Parcours maritimes:		
Jusqu'à 300 milles marins	— .60	— .08
Au-delà de 300 jusqu'à 1500 milles marins	1.60	— .20
Entre l'Europe et l'Amérique du Nord	2.40	— .32
Au-delà de 1500 jusqu'à 6000 milles marins	3.20	— .40
Au-delà de 6000 milles marins	4.80	— .60

2. — Les frais de transit pour le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins sont fixés au tiers des sommes prévues au § 1, si l'Administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches transportées, la rémunération afférente au transit territorial.

3. — En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours maritime total ne peuvent pas dépasser 4 francs 80 par kilogramme de lettres et de cartes postales et 60 centimes par kilogramme d'autres objets. Le cas échéant, ces montants maxima sont répartis entre les Administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues.

4. — Sont considérés comme services tiers, à moins d'arrangement contraire, les transports maritimes effectués directement entre deux Pays au moyen de navires de l'un d'eux ainsi que les transports effectués entre deux bureaux d'un même Pays par l'intermédiaire de services d'un autre Pays.

5. — Sont considérés comme autres objets, en ce qui concerne le transit, les petits paquets, les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques expédiés en vertu de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques ainsi que les boîtes avec valeur déclarée expédiées en vertu de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée

6. — Les dépêches mal dirigées sont considérées, en ce qui concerne le paiement des frais de transit, comme si elles avaient suivi leur voie normale.

ARTICLE 68.

Exemption de frais de transit.

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, les correspondances en franchise postale mentionnées à l'article 52, les cartes postales-réponse renvoyées au Pays d'origine, les envois réexpédiés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal, notamment les plis concernant les virements postaux.

ARTICLE 69.

Services extraordinaires.

Les frais de transit spécifiés à l'article 67 ne s'appliquent pas au transport au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

ARTICLE 70.

Payements et décomptes.

1. — Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du Pays d'origine.

2. — Le décompte général de ces frais a lieu d'après les données de relevés statistiques établis, une fois tous les trois ans, pendant une période de quatorze jours. Cette période est portée à vingt-huit jours pour les dépêches échangées moins de six fois par semaine par les services d'un Pays quelconque. Le Règlement détermine la période et la durée d'application des statistiques.

3. — *Lorsque le solde annuel entre deux Administrations ne dépasse pas 25 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout payement.*

4. — Toute Administration est autorisée à soumettre à l'appréciation d'une Commission d'arbitres les résultats d'une statistique qui, d'après elle, différerait trop de la réalité. Cet arbitrage est constitué ainsi qu'il est prévu à l'article 12.

5. — Les arbitres ont le droit de fixer en bonne justice le montant des frais de transit à payer.

ARTICLE 71.

Echange de dépêches closes avec des bâtiments de guerre.

1. — Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des Pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même Pays en station à l'étranger, ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou d'un de ces bâtiments

de guerre et le commandant d'une autre division ou d'un autre bâtiment du même Pays, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes d'autres Pays.

2. — Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du Pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. — Sauf arrangement contraire, l'Administration du Pays dont relèvent les bâtiments de guerre est redevable, envers les Administrations intermédiaires, des frais de transit des dépêches calculés conformément aux dispositions de l'article 67.

Dispositions diverses.

ARTICLE 72.

Inobservation de la liberté de transit.

Lorsqu'un Pays n'observe pas les dispositions de l'article 28 concernant la liberté de transit, les Administrations ont le droit de supprimer le service postal avec ce Pays. Elles doivent donner préalablement avis de cette mesure par télégramme aux Administrations intéressées.

ARTICLE 73.

Engagements relatifs aux mesures pénales.

Les Pays contractants s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs pouvoirs législatifs respectifs, les mesures nécessaires:

- a) pour punir la contrefaçon des timbres-poste, même retirés de la circulation, des coupons-réponse internationaux et des cartes d'identité postales;
- b) pour punir l'usage ou la mise en circulation:
 - 1° de timbres-poste contrefaits (même retirés de la circulation) ou ayant déjà servi, ainsi que d'empreintes contrefaites ou ayant déjà servi de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;
 - 2° de coupons-réponse internationaux contrefaits;
 - 3° de cartes d'identité postales contrefaites;
- c) pour punir l'emploi frauduleux de cartes d'identité postales régulières;
- d) pour interdire et réprimer toutes opérations frauduleuses de fabrication et de mise en circulation de vignettes et timbres en usage dans le service postal, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des Pays contractants;
- e) pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion d'opium, de morphine, de cocaïne ou d'autres stupéfiants, de même que des matières explosibles ou facilement inflammables, dans des envois postaux en faveur desquels cette insertion ne serait pas expressément autorisée par la Convention et les Arrangements.

Dispositions finales.

ARTICLE 74.

Mise à exécution et durée de la Convention.

La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} juillet 1948 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République Française et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

Pour
L'AFGHANISTAN:

I. Akhundzai Khan
W.M.
A. Bayoum
A.K.

Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE:

Kahemari

Pour
L'ALLEMAGNE:

Pour
L'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD:

L.C. Batrus

Pour
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

John J. Gillen
For Frank Pace Jr.
John J. Gillen
Edward J. Mahoney
Frederick C. Batrus

Pour
L'ENSEMBLE DES POSSESSIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

John J. Sullivan
Pour Frank Page Jr.
John J. Sullivan
Edward J. Mahoney
Frederick C. Batrus

Pour
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:

Hafiz Wahba

Pour
LE COMMONWEALTH DE L'AUSTRALIE:

A.B. Fanning
W. Hughes

Pour
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

Pour Oscar L. Nicolini.
A.B. Canalle
A.B. Canalle

Pour
L'AUTRICHE:

Rudolf Kuhn

Pour
LA BELGIQUE:

Joseph de Schapper
O. Schout
L. Wier

Pour
LA COLONIE DU CONGO BELGE:

[Handwritten signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE SOVIÉTIQUE SOCIALISTE
DE BIÉLORUSSIE:

[Handwritten signature: M. Kossol]

Pour
LA BOLIVIE:

[Handwritten signature: A. Torres]

Pour
LE BRÉSIL:

[Handwritten signature: René de Longueque]
[Handwritten signature: Carlos Luis Sanchez]
~~*[Handwritten signature]*~~
[Handwritten signature: Julio Sanchez Perez]

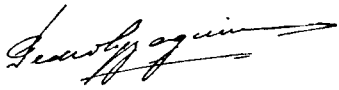
Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE BULGARIE:

[Handwritten signature: A. Gheorghiev]
[Handwritten signature: S. Cohenov]

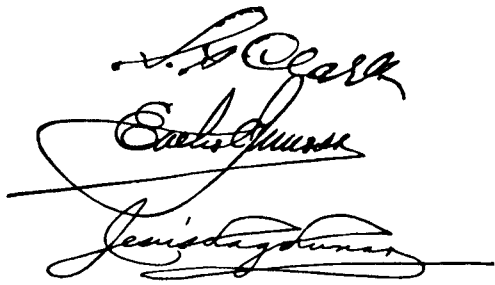
Pour
LE CANADA:

[Handwritten signature: W. J. Curran]
[Handwritten signature: G. D. Bondarwood]
[Handwritten signature: R. J. Luperinain]

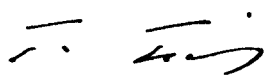
Pour
LE CHILI:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:



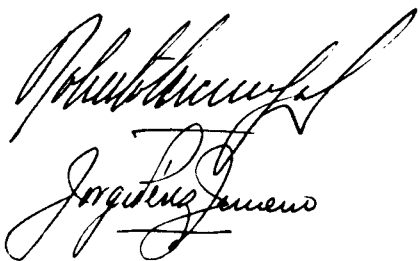
Pour
LA CHINE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

L. Borda Roldán

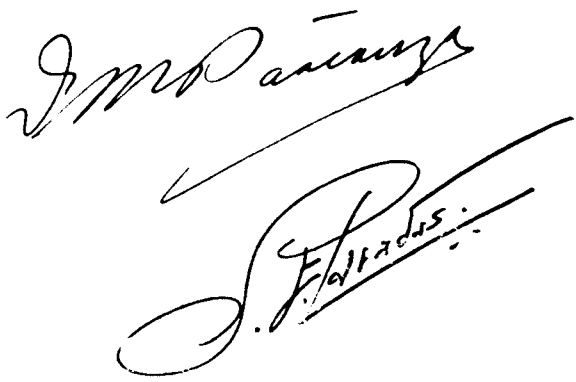
Pour
LE DANEMARK:



Pour
LA CORÉE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:



Pour
L'ÉGYPTÉ:

Ahmed Mandouh Moussi Bey
Moawad Khalit Biokias
Amour Bak

Pour
LA FRANCE:

Leirich

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR:

Stamen
Abelchman

Abelchman

Amour

Pour
L'ÉQUATEUR:

Stamen

Amour

Amour

Pour
L'ESPAGNE:

Amour
Amour

Pour
L'ENSEMBLE DES COLONIES ESPAGNOLES:

Pour
L'ÉTHIOPIE:

Amour

Pour
L'ALGÉRIE:

Pour
LA FINLANDE:

Amour
Amour
Amour

Amour

Amour

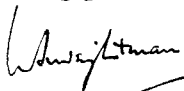
Pour
L'INDOCHINE:



Pour
L'ENSEMBLE DES AUTRES TERRITOIRES
D'OUTRE-MER DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE ET DES TERRITOIRES
ADMINISTRÉS COMME TELS:



Pour
LE ROYAUME-UNI DE LA
GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE
DU NORD:



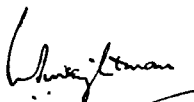
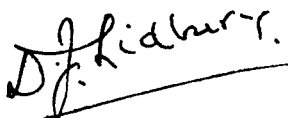
R. H. Locke .



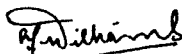
a. Whitcomb.

Pour

L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES BRITANNIQUES D'OUTRE-MER, Y COMPRIS LES COLONIES, LES PROTECTORATS ET LES TERRITOIRES SOUS MANDAT OU SOUS TUTELLE EXERCÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD:

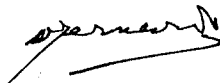


R. H. Locke

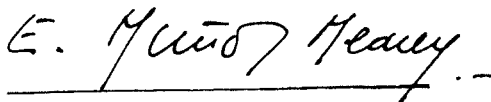


a. Whitcomb.

Pour
LA GRÈCE:



Pour
LE GUATÉMALA:



Pour
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

Pour
L'IRAN:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

Pour
LA HONGRIE:

Pour
L'IRAQ:

Pour
L'INDE:

N. Chandra.

Pour
L'IRLANDE:

J. J. Murphy

S. Ó h Éireannach

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE:

Alwyn Torrance

Pour
L'ITALIE:

Antonio Permetta

Antonio Permetta

Pasto Novi

Pour
LE JAPON:

Pour
LE LIBAN:

J. J. J. J.

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA:

Pour
LE LUXEMBOURG:

J. J.

Pour
LE MAROC (À L'EXCLUSION DE LA ZONE
ESPAGNOLE):

J. J.

J. J.

Pour
LE MAROC (ZONE ESPAGNOLE):

Pour
LE MEXIQUE:

J. J.

L. J. J.

Pour
LE NICARAGUA:

Pour
LA NORVÈGE:

Tou Håug
Magn. Lind
Lakou Eiriksen

Pour
LES PAYS-BAS:

W. J. van
Hofman.

Pour
LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

M. C. Meyer

Pour
CURAÇAO ET SURINAM:

W. J. van
Hofman.

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:

Chamblak
Alfonso

Pour
LES INDES NÉERLANDAISES:

P. Rijkman

Pour
LE PARAGUAY:

Heinrich

Pour Oscar L. Nicolini
S. B. Analle
S. B. Analle
D. J. ...

Pour
LE PÉROU:

Pour Arturo Garcia-Salazar
Zerbst Mackehene
Zerbst Mackehene

Amutkain

Pour
LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

F. Cuadras
Belarmino P. Navarro
(BELARMINO P. NAVARRO)

Pour
LE PORTUGAL:

Amutkain

Pour
LA POLOGNE:

Pol Wain
T. Janin
M. Herrich

Jorge Vaz
Amutkain
Amutkain

Pour

LES COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE:

António de Almeida Garrett

João Amal de Aguiar

Pour

LES COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE ORIENTALE,
DE L'ASIE ET DE L'OCEANIE:

António de Almeida Garrett
Miguel de Almeida

Pour

LA ROUMANIE:

Rouba
Nicolae

Pour

LE SIAM:

Siem Chumprakum
Chumprakum

Pour

LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:

B. Tracchini

Pour
LA SUÈDE:

Egon A. Lipp
Knut Thulin,
Felix Nyland

Pour
LA TCHÉCOSLOVAQUIE:

Stanislav Konečný
J. Prošný
Miroslav Štěpánek
Dr. Jan. Novák

Pour
LE ROYAUME HACHÉMITE DE
TRANSJORDANIE:

Pour
LA CONFÉDÉRATION SUISSE:

A. F. Hess
J. Vass
Ph. Filtz
Ch. Schmid
H. Graf

Pour
LA TUNISIE:

Zachar

Pour
LA TURQUIE:

J. Bey

Pour
LA SYRIE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE SOVIÉTIQUE
SOCIALISTE D'UKRAINE:

A. M. Dardou *Michail N. Stass*

Pour

L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES:

- 1. *N. G. Gerasimov* *P. Saratovskiy*
- 2. *Moujine* *N. Stass*
- 3. *H. Isoubeq* *N. Boukhouev*
- 4. *D. Epuzum* *A. Eriguine*

Pour

LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY:

M. L. Cristofari

Pour

L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:

G. G. G. G. G.
A. Schme

Pour

LES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA:

Carlos Calles
[Signature]

Pour

L'YÉMEN:

Pour

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE:

Vladimir Senuk

PROTOCOLE FINAL DE LA CONVENTION

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I.

Retrait. Modification d'adresse.

Les dispositions de l'article 54 ne s'appliquent pas à la Grande-Bretagne, ni à ceux des Dominions, Colonies et Protectorats britanniques dont la législation intérieure ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse de correspondances à la demande de l'expéditeur.

II.

Equivalents. Limites maxima et minima.

1. — Chaque Pays a la faculté de majorer de 40 % ou de réduire de 20 % au maximum les taxes prévues à l'article 36, § 1, conformément aux indications du tableau ci-après :

		Limites inférieures	Limites supérieures
		Centimes	Centimes
Lettres	premier échelon	16	28
	par échelon supplémentaire	9,6	16,8
Cartes postales	simples	9,6	16,8
	avec réponse payée	19,2	33,6
Papiers d'affaires	1 ^{er} échelon de poids	6,4	11,2
	par échelon supplémentaire	3,2	5,6
	Minimum de taxe	16	28
Impressions en relief pour les aveugles, par 1000 grammes		1,6	2,8
Imprimés	1 ^{er} échelon de poids	6,4	11,2
	par échelon supplémentaire	3,2	5,6
Echantillons de marchandises	1 ^{er} échelon de poids	6,4	11,2
	par échelon supplémentaire	3,2	5,6
Petits paquets, par 50 grammes		6,4	11,2
Minimum de taxe		32	56
Envois «Phonopost»	premier échelon	12	21
	par échelon supplémentaire	8	14

2. — Les taxes choisies doivent, autant que possible, être entre elles dans les mêmes proportions que les taxes de base, chaque Administration ayant la faculté d'arrondir ses taxes en plus ou en moins selon le cas et suivant les convenances de son système monétaire.

3. — Le tarif adopté par un Pays s'applique aux taxes à percevoir à l'arrivée par suite d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement.

III.

Exception à l'application du tarif des papiers d'affaires, des imprimés et des échantillons de marchandises.

Par dérogation aux dispositions de l'article 36, les Pays ont le droit de ne pas appliquer aux papiers d'affaires, aux imprimés et aux échantillons la taxe fixée pour le premier échelon de poids et de maintenir pour cet échelon la taxe de 4 centimes, avec un minimum de 8 centimes pour les échantillons de marchandises.

IV.

Once avoirdupois.

Il est admis, par mesure d'exception, que les Pays qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids métrique décimal, ont la faculté d'y substituer l'once avoirdupois (28,3465 grammes) en assimilant 1 once à 20 grammes pour les lettres et les envois dits «Phonopost» et 2 onces à 50 grammes pour les papiers d'affaires, imprimés, impressions en relief à l'usage des aveugles, échantillons et petits paquets.

V.

Dépôt de correspondances à l'étranger.

Aucun Pays n'est tenu d'acheminer, ni de distribuer aux destinataires, les envois que des expéditeurs quelconques domiciliés sur son territoire déposent ou font déposer dans un Pays étranger, en vue de bénéficier des taxes plus basses qui y sont établies. La règle s'applique sans distinction, soit aux envois préparés dans le Pays habité par l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois confectionnés dans un Pays étranger. L'Administration intéressée a le droit, ou de renvoyer les objets en question à l'origine, ou de les frapper de ses taxes intérieures. Les modalités de la perception des taxes sont laissées à son choix.

VI.

Coupons-réponse *internationaux*.

Les Administrations ont la faculté de ne pas se charger du débit des coupons-réponse *internationaux* ou d'en limiter la vente.

VII.

Droit de recommandation.

Les Pays qui ne peuvent pas fixer à 40 centimes le droit de recommandation prévu à l'article 56, § 2, sont autorisés à percevoir un droit pouvant s'élever jusqu'à 50 centimes ou éventuellement jusqu'au taux fixé pour leur service intérieur.

VIII.

Services aériens.

1. — Les dispositions concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne sont annexées à la Convention postale universelle et sont considérées comme faisant partie intégrante de celle-ci et de son Règlement.

2. — Toutefois, par dérogation aux dispositions générales de la Convention, la modification de ces dispositions peut être envisagée de temps à autre par une Conférence comprenant les représentants des Administrations directement intéressées.

3. — Cette Conférence peut être convoquée par l'intermédiaire du Bureau international à la demande de trois au moins de ces Administrations.

4. — L'ensemble des dispositions proposées par cette Conférence devra être soumis, par l'intermédiaire du Bureau international, au vote des Pays de l'Union. La décision sera prise à la majorité des voix exprimées.

IX.

Exception à la liberté du transit des petits paquets.

Par dérogation aux dispositions de l'article 28, l'Administration des postes de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes est autorisée à ne pas admettre les petits paquets en transit par ses territoires, étant entendu que cette restriction s'appliquera indistinctement à tous les Pays de l'Union.

X.

Frais spéciaux de transit par le Transsibérien et le Transandin.

1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 67, § 1 (Tableau), l'Administration postale de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes est autorisée à percevoir les frais de transit par la voie du Transsibérien pour les deux directions (Mandchourie ou Vladivostok), à raison de 4 francs 50 par kilogramme de lettres et de cartes postales et de 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les distances dépassant 6000 kilomètres.

2. — L'Administration de la République Argentine est autorisée à percevoir un supplément de 30 centimes sur les frais de transit mentionnés à l'article 67, § 1, chiffre 1^o, de la Convention, pour chaque kilogramme de correspondance de toute nature transportée en transit par la section argentine du «Ferrocaril Trasandino».

XI.

Conditions spéciales de transit pour l'Afghanistan.

Par dérogation aux dispositions de l'article 67, § 1, l'Administration de l'Afghanistan est autorisée provisoirement, en raison des difficultés particulières qu'elle rencontre en matière de moyens de transport et de communication, à effectuer le transit des dépêches closes et des correspondances à découvert à travers son Pays, à des conditions spécialement convenues entre elle et les Administrations intéressées.

XII.

Frais d'entrepôt spéciaux à Aden.

A titre exceptionnel, l'Administration d'Aden est autorisée à percevoir une taxe de 40 centimes par sac pour toutes les dépêches entreposées à Aden, pourvu que cette Administration ne reçoive aucun droit de transit territorial ou maritime pour ces dépêches.

XIII.

Frais spéciaux de transbordement.

Exceptionnellement, l'Administration portugaise est autorisée à percevoir 40 centimes par sac pour toutes les dépêches transbordées au port de Lisbonne.

XIV.

Protocole laissé ouvert aux Pays non représentés.

Le Protocole reste ouvert aux Pays de l'Union, non représentés au Congrès, pour leur permettre d'adhérer à la Convention et aux Arrangements qui y ont été conclus, ou seulement à l'un ou à l'autre d'entre eux.

XV.

Protocole laissé ouvert aux Pays représentés pour signatures et adhésions.

Le Protocole demeure ouvert en faveur des Pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention ou un certain nombre seulement des Arrangements arrêtés par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Arrangements signés ce jour, ou à l'un ou à l'autre d'entre eux.

XVI.

Délai pour la notification des adhésions.

Les adhésions prévues aux articles XIV et XV devront être notifiées, en la forme diplomatique, par les Gouvernements intéressés au Gouvernement de la République Française et par celui-ci aux autres Etats de l'Union. Le délai accordé auxdits Gouvernements pour cette notification expirera le 1^{er} juillet 1948.

XVII.

Protocole laissé ouvert aux Pays momentanément empêchés d'adhérer à la Convention et aux Arrangements.

1. — L'Espagne, le Maroc (Zone espagnole) et l'Ensemble des Colonies espagnoles, momentanément empêchés d'adhérer à la Convention et aux Arrangements, comme suite à une décision du XII^e Congrès postal universel prise conformément à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 1946, pourront, sans se soumettre aux formalités prévues à l'article 3, adhérer à ces Actes dès que cette résolution sera rapportée ou sera devenue sans objet.

2. — L'Allemagne, le Japon et la Corée, momentanément empêchés d'adhérer à la Convention et aux Arrangements pourront, sans se soumettre aux formalités prévues à l'article 3, adhérer à ces Actes au moment jugé opportun par l'autorité responsable.

3. — Les adhésions prévues aux §§ 1 et 2 devront être notifiées, en la forme diplomatique, par les Gouvernements intéressés au Gouvernement de la République Française et par celui-ci aux autres Etats de l'Union.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la République Française et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

Signatures.

(Les mêmes qu'aux pages 29 et suivantes.) [1]

 DÉCLARATION

FAITE AU MOMENT DE LA SIGNATURE, AU SENS DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION
CONCERNANT L'APPLICATION DE LADITE CONVENTION AUX COLONIES,
PROTECTORATS, ETC.

La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud déclare que l'acceptation par elle de la présente Convention comprend le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest.

Paris, le 5 juillet 1947.

L. C. BURKE.

¹ For signatures, see p. 3188; for romanization, see p. 3416.

Annexe**ACCORD***entre***L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET
L'UNION POSTALE UNIVERSELLE.****Préambule.**

Vu les obligations qui incombent à l'Organisation des Nations Unies selon l'Article 57 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I.

L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Union postale universelle (désignée ci-dessous sous le nom de «l'Union») comme étant l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes à son acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet acte.

ARTICLE II.**Représentation réciproque.**

1. — Des représentants de l'Organisation des Nations Unies seront invités à assister aux congrès, conférences administratives et commissions de l'Union, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces réunions.

2. — Des représentants de l'Union seront invités à assister aux réunions du Conseil économique et social des Nations Unies (désigné ci-dessous sous le nom de «le Conseil»), de ses commissions ou comités et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes, lorsque seront traitées les questions inscrites à l'ordre du jour auxquelles l'Union serait intéressée.

3. — Des représentants de l'Union seront invités à assister, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale au cours desquelles des questions qui sont de la compétence de l'Union doivent être discutées, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations des commissions principales de l'Assemblée générale traitant des questions auxquelles l'Union serait intéressée.

4. — Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies effectuera la distribution de toutes communications écrites présentées par l'Union aux Membres de l'Assemblée générale, du Conseil et de ses organes ainsi que du Conseil de tutelle, selon le cas. De même, des communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies seront distribuées par l'Union à ses membres.

ARTICLE III.**Inscription de questions à l'ordre du jour.**

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour de ses congrès, conférences administratives ou commissions ou, le cas échéant, soumettra à ses membres suivant la procédure prévue par la Convention postale universelle, les questions portées devant elle par l'Organisation des Nations Unies. Réciproquement, le Conseil, ses commissions et comités, de même que le Conseil de tutelle, inscriront à leur ordre du jour les questions qui leur seront soumises par l'Union.

ARTICLE IV.

Recommandations de l'Organisation des Nations Unies.

1. — L'Union prendra toutes mesures pour soumettre aussitôt que possible, à toutes fins utiles, à ses congrès, conférences administratives et commissions ou à ses membres, suivant la procédure prévue par la Convention postale universelle, toute recommandation officielle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser. Ces recommandations seront adressées à l'Union et non directement à ses membres.

2. — L'Union procédera à des échanges de vues avec l'Organisation des Nations Unies sur sa demande, au sujet de ces recommandations, et fera rapport en temps opportun à l'Organisation sur la suite donnée par l'Union ou par ses membres, auxdites recommandations ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

3. — L'Union coopérera à toute autre mesure nécessaire pour assurer la coordination effective des activités des institutions spécialisées et de l'Organisation des Nations Unies. En particulier, elle collaborera avec tout organe que le Conseil pourrait créer en vue de favoriser cette coordination et pour fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

ARTICLE V.

Echange d'informations et de documents.

1. — Sous réserve des mesures nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents sera effectué entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union.

2. — Sans porter préjudice au caractère général des dispositions de l'alinéa précédent :

- a) L'Union fournira à l'Organisation des Nations Unies un rapport de gestion annuel;
- b) L'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser sous réserve des dispositions de l'article XI du présent accord;
- c) L'Union donnera des avis écrits sur des questions de sa compétence qui pourraient lui être demandés par le Conseil de tutelle;
- d) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procédera avec le Directeur du Bureau international de l'Union, à la demande de celui-ci, à des échanges de vues susceptibles de fournir à l'Union des informations présentant pour elle un intérêt particulier.

ARTICLE VI.

Assistance à l'Organisation des Nations Unies.

1. — L'Union convient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes principaux et subsidiaires, et de leur prêter son concours dans la mesure compatible avec les dispositions de la Convention postale universelle.

2. — En ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Union reconnaît que, conformément aux dispositions de l'Article 103 de la Charte, aucune disposition de la Convention postale universelle ou de ses Arrangements connexes ne peut être invoquée comme faisant obstacle ou apportant une limitation quelconque à l'observation par un Etat de ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VII.

Arrangement concernant le personnel.

L'Organisation des Nations Unies et l'Union coopéreront, dans la mesure nécessaire, pour assurer autant d'uniformité que possible aux conditions d'emploi du personnel et éviter la concurrence dans son recrutement.

ARTICLE VIII.

Services de statistiques.

1. — L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer en vue d'assurer la plus grande efficacité et l'usage le plus étendu des informations et des données statistiques.

2. — L'Union reconnaît que l'Organisation des Nations Unies constitue l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. — L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Union est l'organisme qualifié pour recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques relevant de son domaine propre, sans préjudice de l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies peut avoir à ces statistiques, en tant qu'elles sont essentielles à la réalisation de son propre but et au développement des statistiques à travers le monde.

ARTICLE IX.

Services administratifs et techniques.

1. — L'Organisation des Nations Unies et l'Union reconnaissent que, afin d'employer au mieux leur personnel et leurs ressources, il est souhaitable d'éviter la création de services qui se font concurrence ou font double emploi.

2. — L'Organisation des Nations Unies et l'Union prendront toutes dispositions utiles pour l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

ARTICLE X.

Dispositions budgétaires.

Le budget annuel de l'Union sera communiqué à l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée générale aura la faculté de faire à son sujet des recommandations au Congrès de l'Union.

ARTICLE XI.

Couverture des frais de services spéciaux.

Si l'Union avait à faire face à des dépenses extraordinaires importantes, en suite de rapports spéciaux, d'études ou d'informations demandées par l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article V ou de toute autre disposition du présent accord, un échange de vues aurait lieu pour déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

ARTICLE XII.

Accords entre institutions.

L'Union informera le Conseil de la nature et de la portée de tout accord qu'elle conclurait avec une autre institution spécialisée ou avec toute autre organisation intergouvernementale; en outre, elle informera le Conseil de la préparation de tels accords.

ARTICLE XIII.

Liaison.

1. — En convenant des dispositions ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies et l'Union expriment l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison efficace entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires à cet effet.

2. — Les dispositions relatives aux liaisons prévues dans le présent accord s'appliqueront, dans la mesure souhaitable, aux relations de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies y compris ses services annexes et régionaux.

ARTICLE XIV.

Exécution de l'accord.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de la Commission exécutive et de liaison de l'Union peuvent conclure tous arrangements complémentaires, en vue d'appliquer le présent accord, qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

ARTICLE XV.

Entrée en vigueur.

Le présent accord est annexé à la Convention postale universelle conclue à Paris en 1947. Il entrera en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et au plus tôt en même temps que cette Convention.

ARTICLE XVI.

Revision.

Après un préavis de six mois donné par l'une ou l'autre des parties, le présent accord pourra être révisé par voie d'entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union.

Paris, le 4 juillet 1947.

(Signé) J. J. LE MOUËL
*Président du XII^e Congrès
de l'Union postale universelle.*

(Signé) JAN PAPANEK
*Président par intérim du Comité du
Conseil économique et social
chargé des négociations avec les institutions
spécialisées.*

Table des articles
du
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

TITRE I.

Dispositions générales.

CHAPITRE UNIQUE.

- Art. 101. Transit en dépêches closes et transit à découvert.
- 102. Echange en dépêches closes.
- 103. Acheminement des correspondances.
- 104. Pays éloignés.
- 105. Fixation des équivalents.
- 106. Timbres-poste et empreintes d'affranchissement.

TITRE II.

Conditions d'acceptation des objets de correspondance.

CHAPITRE I.

Dispositions applicables à toutes les catégories d'envois.

- Art. 107. Conditionnement et adresse.
- 108. *Envois expédiés en franchise postale.*
- 109. Envois poste restante.
- 110. Envois sous enveloppe à panneau.
- 111. Envois soumis au contrôle douanier.
- 112. Envois francs de droits.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois.

- Art. 113. Lettres.
- 114. Cartes postales simples.
- 115. Cartes postales avec réponse payée.
- 116. Papiers d'affaires.
- 117. Imprimés.
- 118. Objets assimilés aux imprimés.
- 119. Imprimés. Annotations et annexes autorisées.
- 120. Imprimés. Conditionnement des envois.
- 121. Objets assimilés aux impressions en relief à l'usage des aveugles.
- 122. Échantillons. Annotations autorisées.
- 123. Échantillons. Conditionnement des envois.
- 124. Objets assimilés aux échantillons.

- Art. 125. Objets groupés.
- 126. Petits paquets.
- 127. Envois «Phonopost».

TITRE III.

Envois recommandés. Avis de réception.

CHAPITRE UNIQUE.

- Art. 128. Envois recommandés.
- 129. Avis de réception.
- 130. Avis de réception demandé postérieurement au dépôt.
- 131. *Envois à remettre en main propre.*

TITRE IV.

Opérations au départ et à l'arrivée.

CHAPITRE UNIQUE.

- Art. 132. Application du timbre à date.
- 133. Envois exprès.
- 134. Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis.
- 135. Renvoi des bulletins d'affranchissement. Récupération des droits avancés.
- 136. Envois réexpédiés.
- 137. Enveloppes de réexpédition et enveloppes collectrices.
- 138. Envois tombés en rebut.
- 139. Retrait. Modification d'adresse.
- 140. Réclamations. Envois ordinaires.
- 141. Réclamations. Envois recommandés.
- 142. Demandes de renseignements.
- 143. Réclamations et demandes de renseignements concernant des envois déposés dans un autre Pays.
- 144. Emploi de timbres-poste présumés frauduleux ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie.

TITRE V.

Echange des envois.

CHAPITRE UNIQUE.

- Art. 145. Feuilles d'avis.
- 146. Transmission des envois recommandés.
- 147. Transmission des envois exprès.
- 148. Confection des dépêches.
- 149. Remise des dépêches.
- 150. Vérification des dépêches.
- 151. Renvoi des sacs vides.

TITRE VI.

Dispositions concernant les frais de transit.

CHAPITRE I.

Opérations de statistique.

- Art. 152. Statistique des frais de transit.
 153. Confection et désignation des dépêches closes pendant la période de statistique.
 154. Constatation du nombre de sacs et du poids des dépêches closes.
 155. Confection des relevés des dépêches closes.
 156. Liste des dépêches closes échangées en transit.
 157. Dépêches closes échangées avec des bâtiments de guerre.
 158. Bulletin de transit.
 159. Dérogations aux articles 154, 155 et 158.
 160. Services extraordinaires.

CHAPITRE II.

Comptabilité. Règlement des comptes.

- Art. 161. Compte des frais de transit.
 162. Décompte général annuel. Intervention du Bureau international.
 163. Liquidation des frais de transit.

TITRE VII.

Dispositions diverses.

CHAPITRE UNIQUE.

- Art. 164. Coupons-réponse *internationaux*.
 165. Cartes d'identité *postales*.
 166. Dépêches échangées avec des bâtiments de guerre.
 167. Bulletins d'affranchissement. Décompte des frais de douane, etc.
 168. Formules à l'usage du public.
 169. Délai de garde des documents.
 170. Adresse télégraphique.

TITRE VIII.

Bureau international.

CHAPITRE UNIQUE.

- Art. 171. Congrès et Conférences.
 172. Renseignements. Demandes de modification des Actes.
 173. Publications.
 174. Rapport annuel.
 175. Langue officielle du Bureau international.
 176. Coupons-réponse *internationaux*. Cartes d'identité *postales*.
 177. Balance et liquidation des comptes.
 178. Etablissement des comptes.
 179. Balance générale.
 180. Paiement.

- Art. 131. Communications à adresser au Bureau international.
132. *Statistiques postales.*
133. Dépenses du Bureau international.

Dispositions finales.

- Art. 134. Mise à exécution et durée du Règlement.

Annexe.

Formules C 1 à C 26.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Les soussignés, vu l'article 5 de la Convention postale universelle conclue à Paris, le 5 juillet 1947, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention :

TITRE I.

Dispositions générales.

CHAPITRE UNIQUE.

ARTICLE 101.

Transit en dépêches closes et transit à découvert.

1. — Les Administrations peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service.

2. — La transmission des correspondances à découvert à une Administration intermédiaire doit se limiter strictement aux cas où la confection de dépêches closes, soit pour le Pays de destination même, soit pour un Pays plus proche de ce dernier, ne se justifie pas.

ARTICLE 102.

Echange en dépêches closes.

1. — L'échange des correspondances en dépêches closes est réglé d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

2. — Il est obligatoire de former des dépêches closes toutes les fois qu'une des Administrations intermédiaires en fait la demande, se basant sur le fait que le nombre de correspondances à découvert est de nature à entraver ses opérations.

3. — Les Administrations par l'intermédiaire desquelles des dépêches closes sont à expédier doivent être prévenues en temps opportun.

4. — En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Pays tiers, l'Administration d'origine de la dépêche en donne connaissance aux Administrations de ces Pays.

5. — S'il s'agit d'une modification dans la voie d'acheminement des dépêches, la nouvelle voie à suivre doit être indiquée aux Administrations qui effectuaient précédemment le transit, tandis que l'ancienne voie est signalée, pour mémoire, aux Administrations qui assureront désormais ce transit.

ARTICLE 103.

Acheminement des correspondances.

1. — Chaque Administration est obligée d'acheminer, par les voies les plus rapides qu'elle emploie pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration.

2. — Lorsqu'une dépêche se compose de plusieurs sacs, ceux-ci doivent, autant que possible, rester réunis et être acheminés par le même courrier.

3. — Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés sur leur destination par la voie la plus prompte.

4. — L'Administration du Pays d'origine a la faculté d'indiquer la voie à suivre par les dépêches closes qu'elle expédie, pourvu que l'emploi de cette voie n'entraîne pas, pour une Administration intermédiaire, des frais spéciaux. Sous la même réserve, les Administrations intervenant dans le transport doivent tenir compte de la voie à suivre portée par l'expéditeur sur les envois qui leur sont transmis à découvert.

5. — Les Administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies les correspondances non ou insuffisamment affranchies.

ARTICLE 104.

Pays éloignés.

1. — Sont considérés comme Pays éloignés les Pays entre lesquels la durée des transports par la voie de terre ou de mer la plus rapide est de plus de dix jours, ainsi que ceux entre lesquels la fréquence moyenne des courriers est inférieure à deux voyages par mois.

2. — Sont assimilés aux Pays éloignés, en ce qui concerne les délais prévus par la Convention et les Arrangements, les Pays de très grande étendue ou dont les voies de communication intérieures sont peu développées, pour les questions où ces facteurs jouent un rôle prépondérant.

3. — Le Bureau international dresse la liste des Pays visés aux §§ 1 et 2.

ARTICLE 105.

Fixation des équivalents.

1. — Les Administrations fixent les équivalents des taxes et droits prévus par la Convention et les Arrangements après entente avec l'Administration des postes suisses, à laquelle il appartient de les faire notifier par l'intermédiaire du Bureau international. La même procédure est suivie en cas de changement d'équivalents.

2. — Les équivalents ou les changements d'équivalents ne peuvent entrer en vigueur que le premier d'un mois et, au plus tôt, quinze jours après leur notification par le Bureau international.

3. — Ce Bureau dresse un tableau indiquant, pour chaque Pays, les équivalents des taxes et droits mentionnés au § I, et renseignant, le cas échéant, sur le pourcentage de la majoration ou de la réduction de taxe appliquée en vertu de l'article II du Protocole final de la Convention.

4. — Les fractions monétaires résultant du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. La somme à ajouter de ce chef ne peut excéder la valeur de 5 centimes.

5. — Chaque Administration notifie directement au Bureau international l'équivalent fixé par elle pour l'indemnité prévue à l'article 59 de la Convention.

ARTICLE 106.

Timbres-poste et empreintes d'affranchissement.

1. — Les timbres-poste représentant les taxes-type de l'Union ou leurs équivalents dans la monnaie de chaque Pays sont confectionnés dans les couleurs suivantes:

en bleu, le timbre représentant la taxe d'une lettre *ordinaire* de port simple;

en rouge, le timbre représentant la taxe d'une carte postale *ordinaire*;

en vert, le timbre représentant la taxe d'un imprimé *ordinaire* de port simple.

2. — Les empreintes produites par les machines à affranchir doivent être de couleur rouge vif, quelle que soit la valeur qu'elles représentent.

3. — Les timbres-poste et les empreintes d'affranchissement doivent porter, autant que possible en caractères latins, l'indication du Pays d'origine et mentionner leur valeur d'affranchissement d'après

le tableau des équivalents adoptés. L'indication du nombre d'unités ou de fractions de l'unité monétaire, servant à exprimer cette valeur, est faite en chiffres arabes.

4. — En ce qui concerne les imprimés affranchis au moyen d'empreintes obtenues à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression (article 50 de la Convention), les indications du Pays d'origine et de la valeur d'affranchissement peuvent être remplacées par le nom du bureau d'origine et la mention «Taxe perçue», «Port payé» ou une expression analogue. Cette mention peut être libellée en français ou dans la langue du Pays d'origine; elle peut aussi revêtir une forme abrégée, par exemple «T. P.» ou «P. P.». Dans tous les cas, l'indication adoptée doit être encadrée ou soulignée d'un fort trait.

5. — Les timbres-poste commémoratifs ou de charité, pour lesquels un supplément de taxe est à payer indépendamment de la valeur d'affranchissement, doivent être confectionnés de façon à éviter tout doute au sujet de cette valeur.

6. — Les timbres-poste peuvent être marqués à l'emporte-pièce de perforations distinctives selon les conditions fixées par l'Administration qui les a émis.

TITRE II.

Conditions d'acceptation des objets de correspondance.

CHAPITRE I.

Dispositions applicables à toutes les catégories d'envois.

ARTICLE 107.

Conditionnement et adresse.

1. — Les Administrations doivent recommander au public:

- a) de libeller l'adresse en caractères latins et de la mettre dans le sens de la longueur de façon à ménager la place nécessaire pour les mentions ou étiquettes de service;
- b) d'indiquer en capitales les noms de la localité et du Pays de destination;
- c) d'indiquer l'adresse d'une manière précise et complète, afin que l'acheminement de l'envoi et sa remise au destinataire puissent avoir lieu sans recherches;
- d) d'appliquer les timbres-poste ou les empreintes d'affranchissement à l'angle droit supérieur du côté de la suscription;
- e) d'indiquer le nom et le domicile de l'expéditeur, soit au recto et du côté gauche de façon à ne nuire ni à la clarté de l'adresse, ni à l'application des mentions ou étiquettes de service, soit au verso;
- f) d'utiliser pour les envois de toute nature des enveloppes dont les dimensions ne soient pas inférieures à 10 cm. en longueur et 7 cm. en largeur;
- g) de conditionner solidement leurs envois, particulièrement s'ils sont destinés à des Pays éloignés;
- h) d'ajouter le mot «Lettre» du côté de l'adresse des lettres qui, en raison de leur volume ou de leur conditionnement, pourraient être prises pour d'autres envois;
- i) en ce qui concerne les envois expédiés à la taxe réduite, d'indiquer, par des annotations telles que «Papiers d'affaires», «Imprimés», «Echantillon», «Petit paquet», etc., la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. — Les envois de toute nature, dont le côté réservé à l'adresse a été divisé, en tout ou en partie, en plusieurs cases destinées à recevoir des adresses successives, ne sont pas admis.

3. — Les timbres non postaux et les vignettes de bienfaisance ou autres susceptibles d'être confondus avec les timbres-poste, ne peuvent être appliqués du côté de la suscription. Il en est de même des empreintes de timbres qui pourraient être confondues avec les empreintes d'affranchissement.

ARTICLE 108.

Envois expédiés en franchise postale.

1. — Les correspondances du service postal expédiées en franchise de port doivent porter, à l'angle gauche supérieur du recto, la mention «Service des postes» ou une mention analogue.

2. — Les correspondances jouissant de la franchise postale prévue à l'article 52, §§ 2 à 4, doivent porter à l'angle gauche supérieur du recto, selon le cas, la mention «Service des prisonniers de guerre» ou «Service des prisonniers civils».

3. — Les indications prévues aux §§ 1 et 2 peuvent être suivies d'une traduction dans une autre langue.

ARTICLE 109.

Envois poste restante.

L'adresse des envois expédiés poste restante doit indiquer le nom du destinataire. L'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis pour ces envois.

ARTICLE 110.

Envois sous enveloppe à panneau.

1. — Les envois sous enveloppe à panneau transparent sont admis aux conditions suivantes:

- a) le panneau doit être disposé parallèlement à la plus grande dimension, de façon que l'adresse du destinataire apparaisse dans le même sens et que l'application du timbre à date ne soit pas entravée;
- b) la transparence du panneau doit assurer une parfaite lisibilité de l'adresse, même à la lumière artificielle, et ne pas empêcher l'application d'une écriture; les enveloppes à panneau dont la partie vitrifiée provoque des reflets à la lumière artificielle sont exclues;
- c) seuls les nom et adresse du destinataire doivent apparaître à travers le panneau; le contenu de l'enveloppe doit être plié de façon que l'adresse ne puisse se trouver masquée, en tout ou en partie, par suite de glissement;
- d) l'adresse doit être indiquée, d'une façon bien lisible, à l'encre, à la machine à écrire ou par un procédé d'impression, avec des caractères de couleur foncée; les envois dont l'adresse est écrite au crayon ou au crayon-encre ne sont pas admis.

2. — Les envois sous enveloppe entièrement transparente ou à panneau ouvert ne sont pas admis.

ARTICLE 111.

Envois soumis au contrôle douanier.

1. — Les envois à soumettre au contrôle douanier doivent être revêtus, au recto, d'une étiquette verte, conforme au modèle C 1 ci-annexé. En ce qui concerne les petits paquets, l'apposition de cette étiquette est obligatoire dans tous les cas.

2. — Si le Pays de destination l'exige ou si l'expéditeur le préfère, les envois visés au § 1 sont, en outre, accompagnés de déclarations en douane séparées, conformes au modèle C 2 ci-annexé et au nombre prescrit; ces déclarations sont reliées à l'envoi extérieurement et d'une manière solide par un crois de ficelle ou insérées dans l'envoi même. Dans ce cas, la partie supérieure de l'étiquette C 1 est seule apposée sur l'envoi.

3. — En ce qui concerne les imprimés et les envois de sérums et de vaccins, l'absence de l'étiquette C 1 ne peut entraîner le renvoi de ces objets au bureau d'origine.

4. — Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme qu'elles soient faites.

ARTICLE 112.

Envois francs de droits.

1. — Les envois à remettre aux destinataires francs de tous droits doivent porter sur le recto l'en-tête très apparent «Franc de droits» ou une mention analogue dans la langue du Pays d'origine.

Ces envois sont pourvus, du côté de la suscription, d'une étiquette de couleur jaune portant également, en gros caractères, l'indication «Franc de droits».

2. — Tout envoi expédié franc de droits est accompagné d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle C 3 ci-annexé, confectionné en carton de couleur jaune et dont le recto est rempli par le bureau expéditeur. Le bulletin d'affranchissement est solidement attaché à l'envoi.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois.

ARTICLE 113.

Lettres.

Aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigé pour les lettres, sous réserve de l'observation des prescriptions de l'article 110. La place nécessaire au recto pour l'affranchissement, l'adresse et les mentions ou étiquettes de service doit être laissée entièrement libre.

ARTICLE 114.

Cartes postales simples.

1. — Les cartes postales doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

2. — Sont assimilées aux cartes postales les feuilles de papier repliées dont les deux faces internes ont été collées complètement l'une sur l'autre, de sorte que d'autres objets ne risquent pas de s'y fourvoyer.

3. — Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre «Carte postale» en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes émanant de l'industrie privée.

4. — Les cartes postales doivent être expédiées à découvert, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.

5. — La moitié droite au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire et aux mentions ou étiquettes de service; les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être appliqués au recto et, autant que possible, sur la partie droite de la carte. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve des dispositions du § 6 ci-après.

6. — Il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des échantillons de marchandises ou des objets analogues. Toutefois, des vignettes, des photographies, des timbres de toute espèce, des étiquettes et des coupures de toute sorte, en papier ou autre matière très mince, de même que des bandes d'adresse ou des feuilles à replier, peuvent y être collés, à condition que ces objets ne soient pas de nature à altérer le caractère des cartes postales et qu'ils soient complètement adhérents à la carte. Ces objets ne peuvent être collés que sur le verso ou sur la partie gauche du recto des cartes postales, sauf les bandes ou étiquettes d'adresse qui peuvent occuper tout le recto. Quant aux timbres de toute espèce, susceptibles d'être confondus avec les timbres d'affranchissement, ils ne sont admis qu'au verso.

7. — Les cartes postales ne remplissant pas les conditions prescrites pour cette catégorie d'envois sont traitées comme lettres, à l'exception, toutefois, de celles dont l'irrégularité résulte seulement de l'application de l'affranchissement au verso. Ces dernières sont considérées comme non affranchies et traitées en conséquence, selon la catégorie à laquelle elles appartiennent d'après leur texte ou leurs dimensions.

ARTICLE 115.

Cartes postales avec réponse payée.

1. — Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, en langue française, comme titre sur la première partie: «Carte postale avec réponse payée»; sur la seconde partie: «Carte postale-réponse.» Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées

à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre de façon que le pli forme le bord supérieur et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

2. — L'adresse de la carte-réponse doit se trouver à l'intérieur de l'envoi.

3. — Il est loisible à l'expéditeur d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie «Réponse».

4. — L'expéditeur est également autorisé à faire imprimer au verso de la carte-réponse un questionnaire destiné à être rempli par le destinataire; *celui-ci peut, en outre, renvoyer la partie «Demande» adhérente à la partie «Réponse». Dans ce cas, l'adresse de la carte «Demande» doit être barrée et se trouver à l'intérieur de l'envoi.*

5. — L'affranchissement de la partie «Réponse» au moyen de timbres-poste du Pays qui a émis la carte n'est valable que si les deux parties de la carte postale avec réponse payée sont parvenues adhérentes du Pays d'origine et si la partie «Réponse» est expédiée du Pays où elle est parvenue par la poste à destination dudit Pays d'origine. Si ces conditions ne sont pas remplies, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

ARTICLE 116.

Papiers d'affaires.

1. — Sont considérés comme papiers d'affaires, à condition qu'ils n'aient pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie, tels que les correspondances — lettres ouvertes et cartes postales — de date ancienne qui ont déjà atteint leur but primitif, et leurs copies, les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, certains documents des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les devoirs originaux et corrigés d'élèves, à l'exclusion de toute indication ne se rapportant pas directement à l'exécution du travail.

2. — Ces documents peuvent être accompagnés de fiches de rappel ou bordereaux d'envoi portant les mentions suivantes ou des indications analogues: énumération des pièces composant l'envoi, références à une correspondance échangée entre l'expéditeur et le destinataire, telles que: «Annexe à notre lettre du ... à M ... Notre référence ... Références du client ...».

3. — Les correspondances de date ancienne peuvent être munies des timbres-poste oblitérés ou des empreintes qui ont servi à leur affranchissement primitif.

4. — Sont également considérés comme papiers d'affaires, même quand ils revêtent le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tous les envois contenant des objets de correspondance échangés entre élèves d'écoles, à condition que ces envois empruntent l'intermédiaire des directeurs des écoles intéressées.

5. — Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites à l'article 120 ci-après pour les imprimés.

ARTICLE 117.

Imprimés.

1. — Sont considérés comme imprimés, les journaux et ouvrages périodiques, les livres, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresse, les épreuves d'imprimerie, les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, patrons à découper, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier ou autre matière assimilable au papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque, les timbres à caractères mobiles ou non et la machine à écrire.

2. — La taxe des imprimés n'est pas applicable aux imprimés qui portent des signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel, ni, sauf les exceptions explicitement autorisées par les articles 118 et 119 ci-après, à ceux dont le texte a été modifié après tirage.

3. — Les films cinématographiques, les disques pour gramophones ainsi que les papiers perforés destinés à être adaptés à des instruments de musique automatiques ne sont pas admis au tarif des imprimés. Il en est de même des articles de papeterie proprement dits, dès l'instant où il apparaît clairement que la partie imprimée n'est pas l'essentiel de l'objet.

4. — Les cartes portant le titre: «Carte postale» ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales applicables aux imprimés. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont traitées comme cartes postales ou éventuellement comme lettres, par application des dispositions de l'article 114, § 7.

ARTICLE 118.

Objets assimilés aux imprimés.

Sont assimilées aux imprimés, en tant qu'elles sont déposées dans les conditions prescrites par les règlements intérieurs de l'Administration d'origine, les reproductions, par un procédé mécanique de polygraphie, chromographie, etc., d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire. Chacune de ces reproductions peut recevoir les annotations autorisées pour les imprimés.

ARTICLE 119.

Imprimés. Annotations et annexes autorisées.

1. — Il est permis, à l'extérieur et à l'intérieur de tous les envois d'imprimés:
 - a) d'indiquer les nom, qualité, profession, raison sociale et adresse de l'expéditeur et du destinataire, la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone et le réseau téléphonique de raccordement, l'adresse et le code télégraphiques, le compte courant postal ou bancaire de l'expéditeur ainsi qu'un numéro d'ordre ou d'immatriculation se rapportant exclusivement à l'envoi;
 - b) de corriger les fautes d'impression;
 - c) de barrer, de souligner ou d'encadrer, au moyen de traits, certains mots ou certaines parties du texte imprimé, à moins que ces opérations ne soient faites dans le dessein de constituer une correspondance.
2. — Il est, en outre, permis d'indiquer ou d'ajouter:
 - a) sur les avis concernant les départs et les arrivées des navires: les dates et heures des départs et arrivées ainsi que les noms des navires et des ports de départ, d'escale et d'arrivée;
 - b) sur les avis de passage: le nom du voyageur, la date, l'heure et le nom de la localité par laquelle il compte passer ainsi que l'endroit où il descend;
 - c) sur les bulletins de commande, de souscription ou d'offre, relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique: les ouvrages et le nombre des exemplaires demandés ou offerts, le prix de ces ouvrages ainsi que des annotations représentant des éléments constitutifs du prix, le mode de paiement, l'édition, les noms des auteurs et des éditeurs, le numéro du catalogue et les mots «brochés», «cartonné» ou «relié»;
 - d) sur les formules utilisées par les services de prêts des bibliothèques: les titres des ouvrages, le nombre des exemplaires demandés ou envoyés, les noms des auteurs et des éditeurs, les numéros du catalogue, le nombre de jours accordés pour la lecture, le nom de la personne désirant consulter l'ouvrage ainsi que d'autres indications sommaires se référant aux ouvrages en question;
 - e) sur les cartes illustrées, les cartes de visite imprimées ainsi que sur les cartes de Noël et de nouvel an: des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles, au maximum;
 - f) sur les épreuves d'imprimerie: les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression ainsi que des mentions telles que «Bon à tirer», «Vu-Bon à tirer» ou toutes autres analogues se rapportant à la confection de l'ouvrage. En cas de manque de place, les additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;
 - g) sur les images de mode, les cartes géographiques, etc.: les couleurs;

- h) sur les listes de prix courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et de marché, les circulaires de commerce et les prospectus: des chiffres; toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix;
- i) sur les livres, brochures, journaux, photographies, gravures, papiers de musique et, en général, sur toutes les productions littéraires ou artistiques imprimées, gravées, lithographiées ou auto-graphiées: une dédicace consistant en un simple hommage et, sur les photographies ou gravures, une légende explicative très succincte ainsi que d'autres indications sommaires se référant à la photographie ou à la gravure elle-même;
- j) sur les passages découpés de journaux et publications périodiques: le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait;
- k) sur les avis de changement d'adresse: la nouvelle adresse de l'expéditeur et la date à laquelle le changement prend cours ou encore l'ancienne adresse et la date à laquelle le changement a été réalisé.

3. — Les additions et les corrections prévues aux §§ 1 et 2 peuvent être faites à la main ou par un procédé mécanique quelconque.

4. — Il est, enfin, permis de joindre:

- a) aux épreuves d'imprimerie corrigées ou non: le manuscrit s'y rapportant;
- b) aux envois des catégories mentionnées sous § 2, lettre i): la facture ouverte se rapportant à l'objet envoyé, réduite à ses énonciations constitutives;
- c) aux envois visés à l'article 36, §§ 3 et 4, de la Convention, une formule de versement portant la désignation imprimée d'un compte courant postal;
- d) à tous les imprimés: une carte, une enveloppe ou une bande, munie de l'adresse de l'expéditeur de l'envoi et affranchie pour le retour au moyen de timbres-poste du Pays de destination de l'envoi.

ARTICLE 120.

Imprimés. Conditionnement des envois.

1. — Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert ou dans une enveloppe non fermée munie, s'il y a lieu, de fermoirs faciles à enlever et à replacer et n'offrant aucun danger, soit entourés d'une ficelle facile à dénouer.

2. — Les imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte peuvent être expédiés à découvert sans bande, enveloppe ou lien. Le même mode d'expédition est admis pour les imprimés pliés de façon qu'ils ne puissent se déplier pendant le transport.

3. — La moitié droite au moins du recto des imprimés expédiés sous forme de cartes, y compris les cartes illustrées bénéficiant de la taxe réduite, est réservée à l'adresse du destinataire et aux mentions ou étiquettes de service. Les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être appliqués au recto et, autant que possible, sur la partie droite de la carte.

4. — Dans tous les cas, les envois doivent être conditionnés de façon que d'autres objets ne risquent pas de s'y fourvoyer.

ARTICLE 121.

Objets assimilés aux impressions en relief à l'usage des aveugles.

Les clichés portant des signes de la cécographie sont assimilés aux impressions en relief à l'usage des aveugles. Il en est de même des enregistrements sonores destinés uniquement à l'usage des aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut.

ARTICLE 122.

Echantillons. Annotations autorisées.

Il est permis d'indiquer à la main ou par un procédé mécanique, à l'extérieur ou à l'intérieur des envois d'échantillons et, dans ce dernier cas, sur l'échantillon même ou sur une feuille spéciale y relative, les nom, qualité, profession, raison sociale et adresse de l'expéditeur et du destinataire ainsi que la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone et le réseau téléphonique de raccor-

dement, l'adresse et le code télégraphiques, le compte courant postal ou bancaire de l'expéditeur, une marque de fabrique ou de marchand, une indication sommaire relative au fabricant et au fournisseur de la marchandise ou concernant la personne à laquelle l'échantillon est destiné, ainsi que des numéros d'ordre ou d'immatriculation, des prix et toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix, des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension ainsi qu'à la quantité disponible et celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

ARTICLE 123.

Echantillons. Conditionnement des envois.

1. — Les échantillons de marchandises doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles.

2. — Les objets en verre ou autres matières fragiles, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois qui contiennent des abeilles vivantes, des sangsues, des graines de vers à soie ou des parasites visés à l'article 49, § 1, de la Convention sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante :

- a) les objets en verre ou autres matières fragiles doivent être emballés solidement (boîtes en métal, en bois ou en carton ondulé de qualité solide), de manière à prévenir tout danger pour les agents et les correspondances;
- b) les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des récipients hermétiquement fermés. Chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale en métal, en bois résistant ou en carton ondulé de qualité solide garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement;
- c) les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., ainsi que les graines de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais;
- d) les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en fer-blanc résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages. Les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des boîtes en métal, en bois ou en carton; ces boîtes doivent être elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin;
- e) les abeilles vivantes, les sangsues et les parasites doivent être enfermés dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger.

3. — Les objets qui se gâteraient s'ils étaient emballés d'après les règles générales, *ainsi que les échantillons placés dans un emballage transparent permettant la vérification de leur contenu*, peuvent, exceptionnellement, être admis sous un emballage hermétiquement fermé. Il en est de même pour les échantillons de produits industriels et végétaux mis à la poste sous un emballage fermé par la fabrique ou scellés par une autorité de vérification du Pays d'origine. Dans ces cas, les Administrations intéressées peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu, soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par elles, soit d'une autre manière satisfaisante.

4. — Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

5. — L'adresse du destinataire doit être indiquée, autant que possible, sur l'emballage ou sur l'objet lui-même. Si l'emballage ou l'objet ne se prête pas à l'inscription de l'adresse et des indications de service ou à l'application des timbres-poste, il doit être fait usage d'une étiquette volante, de préférence en parchemin, attachée solidement. Il en est de même lorsque le timbrage est susceptible de provoquer la détérioration de l'envoi.

ARTICLE 124.

Objets assimilés aux échantillons.

Sont admis au tarif des échantillons: les clichés d'imprimerie, les patrons découpés isolés, les clefs isolées, les fleurs fraîches coupées, les objets d'histoire naturelle (animaux et plantes séchés ou

conservés, spécimens géologiques, etc.), tubes de sérum ou de vaccin et objets pathologiques rendus inoffensifs par leur mode de préparation et d'emballage. Ces objets, à l'exception des tubes de sérum et de vaccin expédiés dans un intérêt général par les laboratoires ou institutions officiellement reconnus, ne peuvent être envoyés dans un but commercial. Leur emballage doit être conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises.

ARTICLE 125.

Objets groupés.

1. — La réunion dans un seul envoi d'objets de correspondance de catégories différentes est limitée aux papiers d'affaires, aux imprimés, à l'exception des impressions en relief à l'usage des aveugles, et aux échantillons de marchandises sous réserve:

- a) que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et aux dimensions;
- b) que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi;
- c) que la taxe payée soit au moins la taxe minimum des papiers d'affaires si l'envoi contient des papiers d'affaires, et la taxe minimum des échantillons s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

2. — Ces dispositions ne sont applicables qu'aux objets soumis à la même taxe unitaire. Lorsqu'une Administration constate la réunion dans un même envoi d'objets passibles de taxes différentes, cet envoi est frappé pour son poids total de la taxe afférente à la catégorie dont le tarif est le plus élevé.

ARTICLE 126.

Petits paquets.

1. — Les petits paquets sont soumis aux dispositions prescrites pour les échantillons de marchandises en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage.

2. — Il est permis d'y insérer une facture ouverte, réduite à ses énonciations constitutives, ainsi qu'une simple copie de la suscription de l'objet avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

3. — Les nom et adresse des expéditeurs doivent figurer à l'extérieur des envois.

ARTICLE 127.

Envois «Phonopost».

1. — *Sous réserve des dispositions expressément prévues pour les envois «Phonopost», ceux-ci sont régis par les prescriptions applicables aux lettres.*

2. — *Les disques phonographiques expédiés comme envois «Phonopost» doivent être protégés par une enveloppe solide non fermée.*

3. — L'expéditeur doit mentionner en caractères très apparents, sur le recto de l'enveloppe, outre les indications ordinaires, le mot «Phonopost». Il est loisible d'imprimer au recto, en une ou plusieurs langues, une notice relative à la manière de reproduction sonore de l'enregistrement du disque.

4. — Il est permis d'insérer dans l'envoi, convenablement protégées, des aiguilles devant servir à obtenir la reproduction de l'enregistrement.

TITRE III.

Envois recommandés. Avis de réception.

CHAPITRE UNIQUE.

ARTICLE 128.

Envois recommandés.

1. — Les envois recommandés doivent porter au recto l'en-tête très apparent «Recommandé» ou une mention analogue dans la langue du Pays d'origine.

2. — Sauf les exceptions ci-après, aucune condition spéciale de forme, de fermeture ou de libellé de l'adresse n'est exigée pour ces envois.

3. — Les objets de correspondance qui portent une adresse écrite au crayon ou constituée par des initiales ne sont pas admis à la recommandation. Toutefois, l'adresse des envois autres que ceux qui sont expédiés sous enveloppe à panneau transparent peut être écrite au crayon-encre.

4. — Les envois recommandés doivent être revêtus, à l'angle gauche de la suscription, d'une étiquette conforme au modèle C 4 ci-annexé, avec l'indication en caractères latins de la lettre «R», du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre de l'envoi. Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et d'employer pour la désignation des envois recommandés des timbres «Recommandé» ou «R», à côté desquels doivent figurer l'indication du bureau d'origine et celle du numéro d'ordre. Ces timbres doivent être apposés également à l'angle gauche de la suscription.

5. — Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des objets recommandés par les Administrations intermédiaires.

ARTICLE 129.

Avis de réception.

1. — Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter, au recto, l'annotation très apparente «Avis de réception» ou l'empreinte d'un timbre «A. R.». L'expéditeur doit indiquer à l'extérieur de l'envoi son nom et son adresse en caractères latins.

2. — Ils sont accompagnés d'une formule de la consistance d'une carte postale, de couleur rouge clair, conforme au modèle C 5 ci-annexé; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Administration expéditrice et réunie à l'objet extérieurement et d'une manière solide. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

3. — Il n'est pas tenu compte du poids de la formule de l'avis de réception pour le calcul de la taxe d'affranchissement.

4. — Le bureau de destination renvoie la formule C 5, dûment remplie, dans le courrier ordinaire, à découvert et en franchise de port, à l'adresse de l'expéditeur de l'objet.

5. — Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans les délais voulus, il est procédé conformément aux règles tracées à l'article 130 ci-après. Dans ce cas, il n'est pas perçu une deuxième taxe et le bureau d'origine inscrit en tête de la formule C 5 la mention «Duplicata de l'avis de réception, etc.».

ARTICLE 130.

Avis de réception demandé postérieurement au dépôt.

1. — Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception postérieurement au dépôt de l'envoi, le bureau d'origine remplit une formule C 5.

2. — La formule C 5 est attachée à une réclamation C 9 mentionnée à l'article 141 ci-après; cette réclamation, après avoir été revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe due, est traitée selon

les prescriptions dudit article 141, sauf que, en cas de distribution régulière de l'envoi, le bureau de destination retire la formule C 9 et renvoie la formule C 5 à l'origine de la manière prescrite à l'article 129, § 4.

3. — Les dispositions particulières adoptées par les Administrations en vertu de l'article 141 ci-après, pour la transmission des réclamations d'envois recommandés, sont applicables aux demandes d'avis de réception formulées postérieurement au dépôt.

ARTICLE 131.

Envois à remettre en main propre.

1. — *Les envois à remettre en main propre doivent porter, soulignée en rouge, la mention «A remettre en main propre» ou la mention équivalente dans une langue connue dans le Pays de destination.*

2. — *Les Administrations sont tenues de faire deux essais de remise de ces envois.*

TITRE IV.

Opérations au départ et à l'arrivée.

CHAPITRE UNIQUE.

ARTICLE 132.

Application du timbre à date.

1. — Les correspondances sont frappées au recto par le bureau d'origine d'un timbre indiquant, autant que possible en caractères latins, le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste. Dans les localités pourvues de plusieurs bureaux de poste, le timbre doit indiquer quel est le bureau de dépôt.

2. — L'application du timbre prévu au § 1 n'est pas obligatoire pour les correspondances affranchies au moyen d'empreintes de machines à affranchir si l'indication du lieu d'origine et de la date du dépôt à la poste figure dans ces empreintes. L'application du timbre dont il s'agit n'est pas non plus exigée pour les objets à tarif réduit non recommandés, à condition que le lieu d'origine soit indiqué sur ces envois.

3. — Tous les timbres-poste valables doivent être oblitérés.

4. — *A moins que les Administrations n'aient prescrit l'annulation au moyen d'une griffe spéciale, les timbres-poste non oblitérés par suite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent être barrés d'un fort trait par le bureau qui constate l'irrégularité. Ces timbres ne sont en aucun cas frappés du timbre à date.*

5. — Les correspondances mal dirigées, sauf les objets à tarif réduit non recommandés, doivent être frappées de l'empreinte du timbre à date du bureau auquel elles sont parvenues par erreur. Cette obligation incombe non seulement aux bureaux sédentaires, mais aussi aux bureaux ambulants, dans la mesure du possible. L'empreinte doit être apposée au verso des objets quand il s'agit de lettres et au recto lorsqu'il s'agit de cartes postales.

6. — Le timbrage des correspondances déposées sur les navires incombe à l'agent des postes ou à l'officier du bord chargé du service ou, à leur défaut, au bureau de poste de l'escale auquel ces correspondances sont livrées à découvert. Dans ce cas, le bureau les frappe de son timbre à date et y appose la mention «Navire», «Paquebot» ou toute autre analogue.

7. — Le bureau destinataire d'une carte postale avec réponse payée peut appliquer son timbre à date du côté gauche du recto de la partie «Réponse».

ARTICLE 133.

Envois exprès.

Les envois à remettre par exprès sont *pourvus* à côté de l'indication du lieu de destination, d'une étiquette imprimée, de couleur rouge foncé ou d'une inscription qui en tient lieu, portant en gros caractères le mot «Exprès».

ARTICLE 134.

Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis.

1. — Les correspondances pour lesquelles une taxe quelconque doit être perçue postérieurement au dépôt, soit sur le destinataire, soit sur l'expéditeur, en cas de mise en rebut, sont frappées du timbre T (taxe à payer) à l'angle droit supérieur du recto; l'indication en francs et centimes du montant à percevoir est inscrite en chiffres très lisibles, à côté de ce timbre.

2. — L'application du timbre T ainsi que l'indication du montant à percevoir incombent à l'Administration d'origine ou, en cas de réexpédition ou de mise en rebut, à l'Administration réexpéditrice. Toutefois, s'il s'agit d'envois provenant de Pays qui appliquent des taxes réduites dans les relations avec l'Administration réexpéditrice, le montant à percevoir est indiqué par l'Administration qui effectue la distribution.

3. — L'Administration de distribution frappe l'envoi de la taxe à percevoir.

4. — Tout envoi ne portant pas le timbre T est considéré comme dûment affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

5. — Il n'est pas tenu compte des timbres-poste et des empreintes d'affranchissement non valables pour l'affranchissement. Dans ce cas, le chiffre zéro (0) est placé à côté de ces timbres-poste ou de ces empreintes, qui doivent être encadrés au crayon.

ARTICLE 135.

Renvoi des bulletins d'affranchissement. Récupération des droits avancés.

1. — Après la livraison au destinataire d'un envoi franc de droits, le bureau qui a fait l'avance des frais de douane ou autres pour le compte de l'expéditeur complète, en ce qui le concerne, les indications qui figurent au verso du bulletin d'affranchissement et transmet ce dernier, accompagné des pièces justificatives, au bureau d'origine de l'envoi; cette transmission a lieu sous enveloppe fermée, sans indication du contenu.

2. — Toutefois, chaque Administration a le droit de faire effectuer, par des bureaux spécialement désignés, le renvoi des bulletins d'affranchissement grevés de frais et de demander que les bulletins soient transmis à un bureau déterminé.

3. — Le nom du bureau auquel les bulletins doivent être renvoyés est inscrit, dans tous les cas, par le bureau expéditeur de l'envoi au recto du bulletin d'affranchissement.

4. — Lorsqu'un envoi qui porte l'indication «Franc de droits» parvient au service destinataire sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata du bulletin sur lequel il mentionne le nom du Pays d'origine et, autant que possible, la date du dépôt de l'envoi.

5. — Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu après livraison de l'envoi, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

6. — Les bulletins d'affranchissement afférents aux envois qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être annulés par les soins de l'Administration destinataire.

7. — A la réception d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par le service destinataire, l'Administration d'origine convertit le montant de ces frais dans sa propre monnaie à un taux qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du Pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau d'origine remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

ARTICLE 136.

Envois réexpédiés.

1. — Les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence sont considérées comme adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.
2. — Les envois non ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés de la taxe qui leur aurait été appliquée s'ils avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.
3. — Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur leur nouvelle destination.
4. — Les envois primitivement adressés à l'intérieur d'un Pays et dûment affranchis selon le régime intérieur sont considérés comme des envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours.
5. — Les envois ayant circulé primitivement en franchise postale dans l'intérieur d'un Pays sont frappés de la taxe qu'ils auraient dû acquitter s'ils avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.
6. — Lors de la réexpédition, le bureau réexpéditeur applique son timbre à date au recto des envois sous forme de cartes et au verso de toutes les autres catégories de correspondances.
7. — Les correspondances ordinaires ou recommandées qui sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils en complètent ou en rectifient l'adresse, ne sont pas considérées, lors de leur remise dans le service, comme des correspondances réexpédiées; elles sont traitées comme de nouveaux envois et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.
8. — Les droits de douane et les autres droits non postaux dont l'annulation n'a pu être obtenue à la réexpédition ou au renvoi à l'origine (art. 138 ci-après) sont recouvrés, par voie de remboursement, sur l'Administration de la nouvelle destination. Dans ce cas, l'Administration de la destination primitive joint à l'envoi une note explicative et un mandat de remboursement (modèle *R 3 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement*). Si le service de remboursement n'existe pas dans les relations entre les Administrations intéressées, les droits en cause sont recouvrés par voie de correspondance.
9. — Dans le cas où l'essai de remise d'un objet exprès à domicile par un porteur spécial est resté infructueux, le bureau réexpéditeur doit *barrer* l'étiquette ou la mention «*Exprès*» par deux forts traits transversaux.

ARTICLE 137.

Enveloppes de réexpédition et enveloppes collectrices.

1. — Les objets de correspondance ordinaires à réexpédier à une même personne ayant changé de résidence peuvent être insérés dans des enveloppes spéciales conformes au modèle C 6 ci-annexé, fournies par les Administrations et sur lesquelles doivent seuls être inscrits le nom et la nouvelle adresse du destinataire.
2. — Il ne peut être inséré dans ces enveloppes des envois à soumettre au contrôle douanier, ni des objets dont la forme, le volume et le poids risqueraient d'occasionner des déchirures; le poids global d'une enveloppe et de son contenu ne doit en aucun cas dépasser 500 grammes.
3. — L'enveloppe doit être présentée ouverte au bureau réexpéditeur pour lui permettre de percevoir, s'il y a lieu, les compléments de taxe dont les objets qu'elle contient pourraient être passibles ou d'indiquer sur ces objets la taxe à percevoir à l'arrivée, lorsque le complément d'affranchissement n'est pas acquitté. Après vérification, le bureau réexpéditeur ferme l'enveloppe et y applique, le cas échéant, le timbre T avec l'indication, en francs et centimes, du montant total des taxes à percevoir.
4. — A l'arrivée à destination, l'enveloppe peut être ouverte et son contenu vérifié par le bureau distributeur, qui perçoit, s'il y a lieu, les compléments de taxe non acquittés.
5. — Les objets de correspondance ordinaires adressés, soit aux marins et passagers embarqués sur un même navire, soit à des personnes prenant part en commun à un voyage, peuvent être traités également d'après les dispositions des §§ 1 à 4. Dans ce cas, les enveloppes collectrices doivent être revêtues de l'adresse du navire, de l'agence de navigation ou de voyage, etc., à qui elles doivent être remises.

ARTICLE 138.

Envois tombés en rebut.

1. — Avant de renvoyer à l'Administration d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, le bureau de destination doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, *et, autant que possible, au recto* de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc. En ce qui concerne les cartes postales et les imprimés sous forme de cartes, la cause de la non-remise est indiquée sur la moitié droite du recto.

2. — Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Administration a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de la non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

3. — Le bureau de destination doit *barrer* les indications de lieu qui le concernent et porter au recto de l'objet la mention «Retour» à côté de l'indication du bureau d'origine. Il doit, en outre, appliquer son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

4. — Le renvoi des correspondances tombées en rebut se fait, soit isolément, soit en une liasse spéciale étiquetée «Rebuts».

5. — Les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du Pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à diriger sur ce Pays.

6. — Les correspondances du régime intérieur qui tombent en rebut et doivent, pour restitution aux expéditeurs, être envoyées à l'étranger, sont traitées d'après les dispositions de l'article 136.

7. — Les correspondances pour les marins et autres personnes, adressées aux soins d'un Consul et rendues par celui-ci au bureau de poste comme non réclamées, doivent être traitées comme rebuts. Le montant des taxes perçues sur ces correspondances doit être restitué.

ARTICLE 139.

Retrait. Modification d'adresse.

1. — Les demandes de retrait de correspondances ou de modification d'adresse donnent lieu à l'établissement, par l'expéditeur, d'une formule conforme au modèle C 7 ci-annexé; une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire. En remettant cette demande au bureau de poste, l'expéditeur doit justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin de dépôt. Après la justification, dont l'Administration du Pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante:

- a) si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau destinataire;
- b) si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire. Le télégramme est rédigé en langue française.

2. — A la réception de la formule C 7 ou du télégramme en tenant lieu, le bureau destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

3. — Si la recherche est infructueuse, si l'envoi a déjà été remis au destinataire ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'envoi, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant. *Il en est de même lorsque l'intervention de la douane révèle une irrégularité.*

4. — Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des demandes, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.

5. — Dans les cas où l'échange des demandes s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la demande de l'Administration centrale.

6. — Les Administrations qui usent de la faculté prévue au § 4 prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire. Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

ARTICLE 140.

Réclamations. Envois ordinaires.

1. — Toute réclamation relative à un envoi ordinaire donne lieu à l'établissement d'une formule conforme au modèle C 8 ci-annexé, qui doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi.

2. — Le bureau qui reçoit la réclamation transmet directement cette formule, sans lettre d'envoi et sous enveloppe fermée, au bureau correspondant. Celui-ci, après avoir recueilli les renseignements nécessaires auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, renvoie la formule de la même manière au bureau qui l'a dressée.

3. — Si la réclamation est reconnue fondée, ce dernier bureau fait parvenir la formule à son Administration centrale en vue des investigations ultérieures.

4. — Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

5. — Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

6. — La formule C 8 doit être renvoyée à l'Administration d'origine de l'envoi réclamé selon les conditions prévues à l'article 141, § 8, ci-après.

ARTICLE 141.

Réclamations. Envois recommandés.

1. — Toute réclamation relative à un envoi recommandé est établie sur une formule conforme au modèle C 9 ci-annexé qui doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi.

2. — Si la réclamation concerne un envoi contre remboursement, elle doit être accompagnée, en outre, d'un duplicata de mandat R 3 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement ou d'un bulletin de versement, selon le cas.

3. — Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

4. — La réclamation est, en règle générale, envoyée directement par le bureau d'origine au bureau de destination; cette transmission a lieu sans lettre d'envoi et sous enveloppe fermée. Si le bureau destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi, il complète la formule et la retourne au bureau d'origine.

5. — Lorsque le sort de l'envoi ne peut être établi par le bureau de destination, celui-ci constate le fait sur la formule et la réexpédie au bureau d'origine en y ajoutant, autant que possible, une déclaration du destinataire constatant qu'il n'a pas reçu l'envoi. Dans ce cas, l'Administration d'origine complète la formule en y indiquant les données de la transmission à la première Administration intermédiaire. Elle l'adresse ensuite à cette dernière Administration, qui y consigne ses observations et la transmet éventuellement à l'Administration suivante. La réclamation passe ainsi d'une Administration à l'autre jusqu'à ce que le sort de l'envoi réclamé soit établi. L'Administration qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Administration d'origine.

6. — Toutefois, si l'Administration d'origine ou l'Administration de destination le demande, la réclamation est transmise de prime abord de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement.

ment que l'envoi. Dans ce cas, les recherches se poursuivent depuis l'Administration d'origine jusqu'à l'Administration de destination en observant la procédure visée au § 5.

7. — Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

8. — La formule C 9 et les pièces y annexées doivent, dans tous les cas, faire retour à l'Administration d'origine de l'envoi réclamé, dans le plus bref délai possible et au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la date de la réclamation. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec les Pays éloignés.

9. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche ou autres cas semblables qui comportent une correspondance plus étendue entre les Administrations.

ARTICLE 142.

Demandes de renseignements.

Les demandes de renseignements relatives à des envois ordinaires ou recommandés sont traitées suivant les règles fixées respectivement aux articles 140 et 141.

ARTICLE 143.

Réclamations et demandes de renseignements concernant des envois déposés dans un autre Pays.

1. — Dans les cas prévus à l'article 56, § 5, de la Convention, les formules C 8 et C 9 concernant les réclamations ou les demandes de renseignements sont transmises à l'Administration d'origine. La formule C 9 doit être accompagnée du récépissé de dépôt.

2. — L'Administration d'origine doit être mise en possession de la formule dans les délais prévus à l'article 56 de la Convention.

ARTICLE 144.

Emploi de timbres-poste présumés frauduleux ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie.

1. — Sous réserve expresse des dispositions que comporte la législation de chaque Pays, la procédure ci-après est suivie pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie :

- a) lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi) ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie est constatée au départ, la figurine n'est altérée d'aucune façon et l'envoi, accompagné d'un avis conforme au modèle C 10 ci-annexé, est adressé sous enveloppe recommandée d'office au bureau destinataire. Un exemplaire de cet avis est transmis, pour information, aux Administrations des Pays d'origine et de destination;
- b) l'envoi n'est remis au destinataire, convoqué pour constater la contravention, que s'il paie le port dû, fait connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur et met à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, soit l'envoi entier s'il est inséparable du corps du délit, soit la partie de l'envoi (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et l'empreinte ou le timbre signalé comme frauduleux. Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle C 11 ci-annexé, signé par l'agent des postes et par le destinataire. Le refus éventuel de ce dernier est constaté sur ce document.

2. — Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui, sous recommandation d'office, à l'Administration du Pays d'origine, qui y donne la suite que comporte sa législation.

3. — Les Administrations dont la législation ne permet pas la procédure prévue au § 1, lettres a) et b) ci-dessus doivent en informer le Bureau international aux fins de notification aux autres Administrations.

TITRE V.

Echange des envois.

CHAPITRE UNIQUE.

ARTICLE 145.

Feuilles d'avis.

1. — Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches sont conformes au modèle C 12 ci-annexé. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur bleue portant en gros caractères l'indication «Feuille d'avis».

2. — Le bureau expéditeur remplit la feuille d'avis avec tous les détails qu'en comporte la contexture et en tenant compte des dispositions suivantes:

- a) Tableau I: la présence d'envois ordinaires à faire remettre par exprès est signalée par un trait soulignant la mention correspondante;
- b) Tableau II: sauf arrangement contraire, les bureaux expéditeurs numérotent les feuilles d'avis d'après une série annuelle pour chaque bureau de destination lorsque les dépêches ne sont pas formées tous les jours. Chaque dépêche prend, dans ce cas, un numéro distinct, même s'il s'agit d'une dépêche supplémentaire empruntant la même voie ou le même navire que la dépêche ordinaire. A la première expédition de chaque année, la feuille doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente. Le nom du navire qui emporte la dépêche est indiqué lorsque le bureau expéditeur est à même de le connaître;
- c) Tableau III: il peut être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales conformes au modèle C 13 ci-annexé, soit pour remplacer le tableau V, soit pour servir comme feuille d'avis supplémentaire. L'emploi exclusif de listes spéciales est obligatoire si l'Administration de destination en fait la demande. Les listes dont il s'agit doivent indiquer le même numéro d'ordre que celui qui est mentionné sur la feuille d'avis de la dépêche correspondante. Lorsque plusieurs listes sont employées, elles doivent être numérotées. Le nombre des envois recommandés qui peuvent être inscrits sur une seule et même liste spéciale est limité à 60;
- d) Tableau IV: le cas échéant, le nombre des sacs vides appartenant à une Administration autre que celle à laquelle la dépêche est adressée doit être mentionné séparément avec indication de cette Administration. Sont, en outre, mentionnées au tableau IV les lettres de service ouvertes et les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange;
- e) Tableau V: ce tableau est destiné à l'inscription des envois recommandés lorsqu'il n'est pas exclusivement fait usage de listes spéciales. Dans le cas où les Administrations correspondantes se sont entendues pour l'inscription globale des objets recommandés sur les feuilles d'avis, le nombre total de ces objets doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres. Lorsque la dépêche ne contient pas d'envois recommandés, la mention «Néant» est portée au tableau V.

3. — Les Administrations peuvent s'entendre pour créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis lorsqu'elles le jugent nécessaire. Elles peuvent, notamment, disposer les tableaux V et VI conformément à leurs besoins.

4. — Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, et que, dans les relations entre les Administrations intéressées, les feuilles d'avis ne sont pas numérotées par application du § 2, lettre b), ce bureau se borne à envoyer une feuille d'avis négative dans la prochaine dépêche.

5. — Quand les dépêches closes doivent être transmises au moyen de navires que l'Administration intermédiaire dont ils dépendent n'utilise pas régulièrement pour ses propres transports, le poids des lettres et autres objets doit être indiqué sur l'adresse de ces dépêches lorsque l'Administration chargée d'assurer l'embarquement le demande.

ARTICLE 146.

Transmission des envois recommandés.

1. — Les envois recommandés et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues à l'article 145, § 2, sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés ou plombés de manière à en préserver le contenu. Les envois recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie plusieurs listes spéciales, chacune d'elles est enliassée avec les objets recommandés auxquels elle se rapporte et placée après le premier objet de la liasse.

2. — Sous réserve d'entente entre les Administrations intéressées et lorsque le volume des envois recommandés le permet, ces envois peuvent être insérés dans l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Cette enveloppe doit être cachetée.

3. — En aucun cas, les envois recommandés ne peuvent être confondus avec les correspondances ordinaires.

4. — *Sous réserve d'entente entre les Administrations, les A. O. recommandés, expédiés dans des sacs distincts, peuvent être accompagnés de listes spéciales sur lesquelles ils sont inscrits globalement.*

5. *Autant que possible, un même sac ne doit pas comprendre plus de 600 envois recommandés.*

6. — Au paquet d'envois recommandés est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis; lorsque les envois recommandés sont renfermés dans un sac, ladite enveloppe est fixée au col de ce sac.

7. — S'il y a plus d'un paquet ou sac d'envois recommandés, chacun des paquets ou sacs supplémentaires est muni d'une étiquette indiquant la nature du contenu.

ARTICLE 147.

Transmission des envois exprès.

1. — Les envois exprès ordinaires sont réunis en une liasse spéciale munie d'une étiquette portant en gros caractères la mention «*Exprès*» et insérés, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

2. — Toutefois, si cette enveloppe doit être fixée au col du sac des envois recommandés (art. 146, § 6), la liasse des envois exprès est placée dans le sac extérieur. La présence, dans la dépêche, des correspondances de l'espèce est alors annoncée par une fiche placée dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis. La même procédure est suivie lorsque les envois exprès n'ont pu être joints à la feuille d'avis en raison de leur nombre, de leur forme ou de leurs dimensions.

3. — Les envois exprès recommandés sont classés, à leur ordre, parmi les autres envois recommandés et la mention «*Exprès*» est portée dans la colonne «*Observations*» du tableau V de la feuille d'avis ou des listes spéciales, en regard de l'inscription de chacun d'eux. En cas d'inscription globale, la présence d'envois recommandés à remettre par exprès est signalée simplement par la mention «*Exprès*» au tableau V de la feuille d'avis.

ARTICLE 148.

Confection des dépêches.

1. — En règle générale, les objets sont classés et enliassés par nature de correspondances, les lettres et les cartes postales étant comprises dans la même liasse et les journaux et écrits périodiques devant faire l'objet de liasses distinctes de celles des imprimés ordinaires. Les liasses sont désignées par des étiquettes portant l'indication du bureau destinataire ou réexpéditeur des envois insérés dans les liasses. Les objets de correspondance susceptibles d'être enliassés doivent être disposés dans le sens de l'adresse. Les objets affranchis sont séparés de ceux qui ne le sont pas ou le sont insuffisamment et les étiquettes de liasses d'objets non ou insuffisamment affranchis sont frappées du timbre T.

2. — Les lettres portant des traces d'ouverture, de détérioration ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui l'a constaté.

3. — Les mandats de poste expédiés à découvert sont réunis en une liasse distincte, qui doit être insérée dans un paquet ou sac contenant des objets recommandés et éventuellement dans le paquet

ou sac avec valeurs déclarées. Si la dépêche ne comprend ni objets recommandés ni valeurs déclarées, les mandats sont placés dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis ou enliassés avec celle-ci.

4. — Les dépêches sont renfermées dans des sacs convenablement clos, cachetés ou plombés et étiquetés. Lorsqu'il est fait usage de ficelle, elle doit être passée deux fois autour du col avant d'être nouée. Les empreintes des cachets ou des plombs doivent reproduire, en caractères latins très lisibles, le nom du bureau d'origine ou une indication suffisante pour permettre de déterminer ce bureau.

5. — Les étiquettes des dépêches doivent être en toile, carton fort, parchemin ou en papier collé sur une planchette; dans les relations entre bureaux limitrophes, il peut être fait usage d'étiquettes en papier fort. Les étiquettes sont confectionnées dans les couleurs suivantes:

- a) en rouge vermillon, pour les sacs contenant des envois recommandés;
- b) en blanc, pour les sacs ne contenant que des lettres et des cartes postales ordinaires;
- c) en bleu clair, pour les sacs contenant exclusivement d'autres objets ordinaires;
- d) en vert, pour les sacs contenant seulement des sacs vides renvoyés à l'origine.

6. — *Sauf avis contraire des Administrations de transit ou de destination, il peut aussi être utilisé des étiquettes blanches barrées obliquement sur les deux faces d'une bande de deux centimètres de large dont la couleur correspond au contenu du sac.*

7. Les sacs contenant de la correspondance ordinaire mixte (lettres, cartes postales et autres objets) doivent être munis de l'étiquette blanche.

8. — L'emploi d'étiquettes de couleur rouge vermillon, blanche et bleu clair est obligatoire; en revanche, les étiquettes vertes sont utilisées seulement si l'Administration de destination l'exige.

9. — Les étiquettes portent l'indication imprimée en petits caractères latins du nom du bureau expéditeur et, en caractères latins gras, du nom du bureau destinataire, précédés respectivement des mots «de» et «pour». Dans les échanges entre les Pays éloignés non effectués par des services maritimes directs, ces indications sont complétées par la mention de la date d'expédition, du numéro de l'envoi et, le cas échéant, du port de débarquement si l'Administration intéressée le demande.

10. — Les sacs doivent indiquer d'une façon lisible, en caractères latins, le bureau ou le Pays d'origine et porter la mention «Postes» ou toute autre analogue les signalant comme dépêches postales.

11. — Les bureaux intermédiaires ne doivent porter aucun numéro d'ordre sur les étiquettes des sacs ou paquets de dépêches closes en transit.

12. — Sauf arrangement contraire, les dépêches peu volumineuses ou négatives sont simplement enveloppées de papier fort de manière à éviter toute détérioration du contenu, puis ficelées et cachetées ou plombées. En cas de plombage, ces dépêches doivent être conditionnées de telle façon que la ficelle ne puisse pas être détachée. Lorsqu'elles ne contiennent que des correspondances ordinaires, elles peuvent être fermées au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée du bureau ou de l'Administration expéditrice. Les suscriptions des paquets doivent correspondre, en ce qui concerne les indications imprimées et les couleurs, aux prescriptions prévues au §§ 4 à 11 pour les étiquettes des sacs de correspondances.

13. — Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés:

- a) pour les lettres et cartes postales;
- b) pour les autres objets; le cas échéant, des sacs distincts doivent encore être utilisés pour les petits paquets; les étiquettes de ces derniers sacs portent la mention «Petits paquets».

14. — Le paquet ou sac des envois recommandés, réuni avec la feuille d'avis de la façon prévue à l'article 146, § 6, est placé dans un des sacs de lettres ou dans un sac spécial; le sac extérieur doit porter, en tout cas, l'étiquette rouge. Lorsqu'il y a plus d'un sac d'envois recommandés, les sacs supplémentaires peuvent être expédiés à découvert munis de l'étiquette rouge.

15. — L'étiquette du sac ou paquet renfermant la feuille d'avis, même si celle-ci est négative, est toujours revêtu de la lettre F tracée d'une manière apparente.

16. — *Conformément aux dispositions du § 5, une étiquette rouge ne doit être employée que si le sac contient des envois recommandés.*

17. — Le poids de chaque sac ne doit pas dépasser 30 kilogrammes.

18. — Les bureaux d'échange insèrent autant que possible, dans leurs propres dépêches pour un bureau déterminé, toutes les dépêches de petites dimensions (paquets ou sacs) qui leur parviennent pour ce bureau.

19. — *Sauf avis contraire de la part de l'Administration de destination, tous les paquets d'imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination peuvent être renfermés dans un ou plusieurs sacs spéciaux. Dans ce cas, en plus des indications réglementaires, on doit mentionner, sur l'étiquette, les renseignements concernant le destinataire des envois. Lorsqu'il s'agit d'envois recommandés, ceux-ci sont inscrits sur une liste spéciale C 13 et séparés des autres envois compris dans la dépêche.*

ARTICLE 149.

Remise des dépêches.

1. — La remise des dépêches entre deux bureaux correspondants s'effectue suivant les dispositions prises par les Administrations intéressées.

2. — Seuls les sacs et paquets signalés par des étiquettes rouges doivent, au moment de la livraison, être soumis à une vérification complète de leur fermeture et de leur conditionnement. Quant aux autres sacs et paquets, la vérification en est facultative et ils sont toujours remis globalement.

3. — Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, une dépêche ne peut pas être refusée pour cause d'avarie. Lorsqu'une dépêche est reçue en mauvais état par un bureau intermédiaire, elle doit être mise telle quelle sous nouvel emballage. Le bureau qui effectue le *remballage* doit porter les indications de l'étiquette originale sur la nouvelle étiquette et apposer sur celle-ci une empreinte de son timbre à date, précédée de la mention « *Remballé* à ».

ARTICLE 150.

Vérification des dépêches.

1. — Lorsqu'un bureau intermédiaire doit procéder au *remballage* d'une dépêche, il en vérifie le contenu s'il présume que celui-ci n'est pas resté intact. Il dresse un bulletin de vérification conforme au modèle C 14 ci-annexé en se conformant aux dispositions des §§ 4 à 6 ci-après. Ce bulletin est envoyé au bureau d'échange d'où la dépêche a été reçue; une copie en est adressée au bureau d'origine et une autre est insérée dans la dépêche *remballée*.

2. — Le bureau destinataire vérifie si la dépêche est au complet et si les inscriptions de la feuille d'avis et, le cas échéant, des listes spéciales d'envois recommandés sont exactes. En cas de manque d'une dépêche ou d'un ou plusieurs sacs en faisant partie, d'objets recommandés, d'une feuille d'avis, d'une liste spéciale d'envois recommandés, ou lorsqu'il s'agit de toute autre irrégularité, le fait est constaté immédiatement par deux agents. Ceux-ci font les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes en ayant soin de biffer les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives. A moins d'une erreur évidente, les rectifications prévalent sur la déclaration originale.

3. — Lorsqu'un bureau reçoit des feuilles d'avis ou des listes spéciales qui ne lui sont pas destinées, il envoie ces documents au bureau de destination ou, si ses règlements internes le prescrivent, des copies certifiées conformes.

4. — Les faits constatés sont signalés, au moyen d'un bulletin de vérification, au bureau d'origine de la dépêche et, en cas de manquant réel, au dernier bureau intermédiaire, par le premier courrier utilisable après vérification complète de la dépêche. Les indications de ce bulletin doivent spécifier aussi exactement que possible de quel sac, paquet ou objet il s'agit.

5. — Un duplicata du bulletin de vérification est envoyé, dans les mêmes conditions que l'original, à l'Administration dont relève le bureau d'origine de la dépêche, lorsque cette Administration l'exige. Lorsqu'il s'agit d'irrégularités importantes permettant de présumer une perte ou une spoliation, l'enveloppe ou le sac ainsi que la ficelle et le cachet ou plomb de fermeture du paquet ou du sac des envois recommandés sont, à moins d'impossibilité motivée, joints au bulletin de vérification destiné au bureau d'origine. Il en est de même de l'enveloppe ou du sac extérieurs, avec leur ficelle, leur étiquette, leur cachet ou plomb de *fermeture*. Dans l'échange avec les Administrations qui exigent l'envoi d'un duplicata, les pièces justificatives mentionnées ci-dessus sont annexées au duplicata.

6. — Dans les cas prévus aux §§ 1 à 3, le bureau d'origine et, le cas échéant, le dernier bureau d'échange intermédiaire peuvent, en outre, être avisés par télégramme aux frais de l'Administration qui expédie celui-ci. Un avis télégraphique doit être émis toutes les fois que la dépêche présente des traces évidentes de spoliation, afin que le bureau expéditeur ou intermédiaire procède sans aucun retard à l'instruction de l'affaire et, le cas échéant, avise également par télégramme l'Administration précédente pour la continuation de l'enquête.

7. — Lorsque l'absence d'une dépêche est le résultat d'un défaut de coïncidence des courriers ou lorsqu'elle est dûment expliquée sur le bordereau de remise, l'établissement d'un bulletin de vérification n'est nécessaire que si la dépêche ne parvient pas au bureau destinataire par le plus prochain courrier.

8. — L'envoi du duplicata prévu au § 5 peut être différé si l'on présume que le manque de la dépêche provient d'un retard ou d'une fausse direction.

9. — Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, il y a lieu d'adresser à ces bureaux un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

10. — Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins de vérification les renvoient le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu. Si ces bulletins ne sont pas renvoyés à l'Administration d'origine dans le délai de deux mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels ils ont été adressés. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les Pays éloignés.

11. — Lorsqu'un bureau réceptif auquel la vérification de la dépêche incombait n'a pas fait parvenir au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, par le premier courrier utilisable après la vérification, un bulletin constatant des irrégularités quelconques, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant reçu la dépêche et son contenu. La même présomption existe pour les irrégularités dont la mention a été omise ou signalée d'une manière incomplète dans le bulletin de vérification; *il en est ainsi lorsque les prescriptions du présent article concernant les formalités à remplir n'ont pas été observées.*

12. — Les bulletins de vérification et les duplicata sont transmis sous pli recommandé.

ARTICLE 151.

Renvoi des sacs vides.

1. — Sauf arrangement contraire entre les Administrations correspondantes, les sacs doivent être renvoyés vides, par le prochain courrier, dans une dépêche directe pour le Pays auquel ces sacs appartiennent. Le nombre des sacs renvoyés par chaque dépêche doit être inscrit sous la rubrique « Indications de service » de la feuille d'avis.

2. — Le renvoi est effectué entre les bureaux d'échange désignés à cet effet.

3. — Les sacs vides doivent être roulés en paquets convenables; le cas échéant, les planchettes à étiquettes ainsi que les étiquettes en toile, parchemin ou autre matière solide doivent être placées à l'intérieur des sacs. Les paquets doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom du bureau d'échange d'où les sacs ont été reçus, chaque fois qu'ils sont renvoyés par l'intermédiaire d'un autre bureau d'échange.

4. — Si les sacs vides à renvoyer ne sont pas trop nombreux, ils peuvent être placés dans les sacs contenant la correspondance; dans le cas contraire, ils doivent être placés à part dans des sacs cachetés, étiquetés au nom des bureaux d'échange. Les étiquettes doivent porter la mention « Sacs vides ».

5. — Dans le cas où le contrôle exercé par une Administration sur le renvoi des sacs qui lui appartiennent démontrerait que 10% du nombre total des sacs utilisés pendant une année pour la confection des dépêches n'ont pas été renvoyés avant la fin de cette année, l'Administration qui ne peut établir le renvoi des sacs vides est tenue de rembourser à l'Administration expéditrice la valeur des sacs manquants. Le remboursement doit également avoir lieu si le nombre des sacs manquants n'atteint pas 10% mais excède 50 unités.

6. — Chaque Administration fixe, périodiquement et uniformément pour toutes les espèces de sacs qui sont utilisés par ses bureaux d'échange, une valeur moyenne en francs et la communique aux Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international.

TITRE VI.

Dispositions concernant les frais de transit.

CHAPITRE I.

Opérations de statistique.

ARTICLE 152.

Statistique des frais de transit.

1. — Les frais de transit exigibles en exécution des articles 67 et suivants de la Convention sont établis sur la base de statistiques dressées une fois tous les trois ans et alternativement pendant les quatorze ou vingt-huit premiers jours du mois de mai ou pendant les quatorze ou vingt-huit premiers jours qui suivent le 14 octobre.

2. — La statistique est dressée pendant la deuxième année de chaque période triennale.

3. — Les dépêches confectionnées à bord des navires sont comprises dans les statistiques lorsqu'elles sont débarquées pendant la période de statistique.

4. — *Les paiements des frais de transit afférents à la période du mois de septembre 1939 au 31 décembre 1948 seront effectués sur la base du poids réel des courriers transportés aux conditions fixées par les arrangements particuliers conclus entre les Pays intéressés. La statistique de mai 1949 s'appliquera aux années 1949 et 1950; celle d'octobre-novembre 1952 aux années 1951, 1952 et 1953.*

5. — Les paiements annuels des frais de transit à effectuer en raison d'une statistique doivent être continués provisoirement, jusqu'à ce que les comptes établis d'après la statistique suivante soient approuvés ou considérés comme admis de plein droit (art. 161 ci-après). A ce moment, il est procédé à la régularisation des paiements effectués à titre provisoire.

6. — Lorsqu'il se produit une modification importante dans l'acheminement des correspondances d'un Pays pour un autre et si cette modification affecte une période ou des périodes s'élevant à un total d'au moins douze mois, chaque Administration intéressée peut demander une révision des comptes de frais de transit. Dans ce cas, les sommes à payer par les Administrations expéditrices sont déterminées d'après les services intermédiaires réellement employés, mais les poids totaux qui servent de base aux nouveaux comptes doivent normalement être les mêmes que ceux des dépêches expédiées pendant la période de statistique mentionnée aux §§ 1 à 3. Lorsqu'une entente sur le mode de répartition ne peut être obtenue, une statistique spéciale doit être dressée pour régler le partage de ces poids entre les divers services empruntés. Aucune modification dans l'acheminement des correspondances pour un Pays déterminé n'est considérée comme importante si elle n'affecte pas de plus de 5000 francs par an les comptes entre l'Administration d'origine et l'Administration intermédiaire intéressée. Si la modification dépasse cette somme, elle a sa répercussion sur les décomptes de l'Administration d'origine avec les Administrations qui ont effectué le transit antérieurement et les Administrations qui l'assurent postérieurement à la modification survenue, même lorsque la réduction des comptes n'atteint pas pour certaines Administrations le minimum fixé. La demande d'une révision des comptes et, le cas échéant, d'une statistique spéciale peut être faite lorsque la modification dans l'acheminement des correspondances dont il s'agit a duré au moins neuf mois. Toutefois, les données de cette statistique ne sont prises en considération que si la période de douze mois est réellement accomplie.

7. — Si, lors d'une statistique spéciale, il est établi que les poids totaux des courriers échangés entre deux Administrations et transportés par une tierce Administration ont augmenté de 100 % ou diminué de 50 % par rapport aux données de la dernière statistique périodique et que le compte de la tierce Administration subirait de ce chef une modification de plus de 5000 francs par an, les nouveaux poids constatés doivent servir de base pour les frais de transit dus à cette Administration.

8. — De même, lorsqu'une Administration intermédiaire constate, dans les six mois qui suivent la statistique, qu'il existe entre les expéditions faites par une autre Administration pendant la période de statistique et le trafic normal une différence de 20 % au moins sur les poids totaux du transport,

l'Administration intéressée peut exiger l'établissement d'une nouvelle statistique si les comptes entre deux Administrations sont affectés d'une modification de plus de 5000 francs par an.

ARTICLE 153.

Confection et désignation des dépêches closes pendant la période de statistique.

1. — Pendant chaque période de statistique, l'échange des correspondances en dépêches closes à travers le territoire ou au moyen des services d'une ou de plusieurs Administrations intermédiaires donne lieu à l'utilisation de sacs distincts pour les «lettres et les cartes postales» et pour les autres «objets».

2. — Le nombre des sacs utilisés pour la confection d'une dépêche doit être réduit au strict minimum.

3. — L'obligation de former des sacs distincts pour les «lettres et cartes postales» et pour les «autres objets» ne s'applique pas aux dépêches dont le poids brut total n'est pas supérieur à 3 kilogrammes, c'est-à-dire au poids moyen mis en compte pour les sacs légers en vertu de l'article 161 ci-après. Chaque Administration a donc la faculté, en pareil cas, de réunir tous les objets en un seul sac qui est alors compté comme sac «L. C.». Il est bien entendu qu'une telle dépêche ne peut comprendre aucun autre sac donnant lieu au paiement de frais de transit.

4. — Lorsque le volume des dépêches le permet, les sacs distincts d'objets de toutes catégories (L. C. et A. O.), pour une même destination, doivent être réunis dans un seul sac collecteur.

5. — Par dérogation aux dispositions des articles 146 et 147, chaque Administration a la faculté, pendant la période de statistique, de comprendre les objets recommandés et les envois exprès, autres que les lettres et les cartes postales, dans un des sacs destinés aux autres objets, en faisant mention de ce fait sur la feuille d'avis; mais si, conformément aux articles 146 et 147, ces objets sont compris dans un sac de lettres, ils sont considérés comme lettres en ce qui concerne la statistique.

6. — Pendant la période de statistique, toutes les dépêches échangées en transit doivent être munies en dehors des étiquettes ordinaires, d'une étiquette spéciale portant en gros caractères la mention «Statistique», suivie de l'indication «5 kilogrammes», «15 kilogrammes» ou «30 kilogrammes» selon la catégorie de poids (art. 154, § 1, ci-après). L'étiquette «Statistique» doit porter en outre la mention «L. C.» ou «A. O.», suivant le cas.

7. — En ce qui concerne les sacs qui ne contiennent que des sacs vides ou des correspondances exemptes de tous frais de transit (art. 68 de la Convention), la mention «Statistique» est suivie du mot «Exempt».

8. — Lorsque des sacs composant la dépêche sont réunis dans un sac collecteur, celui-ci doit être pourvu de l'étiquette spéciale «Statistique», sur laquelle la mention «S. C.» est ajoutée. Les indications concernant la statistique qui figurent sur les sacs intérieurs ne sont pas répétées sur le sac collecteur.

ARTICLE 154.

Constatation du nombre de sacs et du poids des dépêches closes.

1. — En ce qui concerne les dépêches qui donnent lieu au paiement de frais de transit, le bureau d'échange expéditeur fait usage d'une feuille d'avis spéciale conforme au modèle C 15 ci-annexé. Il inscrit à cette feuille d'avis le nombre de sacs en les répartissant, le cas échéant, dans les catégories suivantes:

Description des sacs	Nombre de sacs dont le poids brut		
	ne dépasse pas 5 kg (sacs légers)	dépasse 5 kg sans excéder 15 kg (sacs moyens)	dépasse 15 kg sans excéder 30 kg (sacs lourds)
1	2	3	4
L. C.			
A. O.			
Nombre de sacs exemptes de frais de transit:			

2. — Le nombre de sacs exempts de frais de transit doit être le total de ceux qui portent l'indication «Statistique-Exempt», d'après les prescriptions de l'article 153, § 7.

3. — Les indications des feuilles d'avis sont vérifiées par le bureau d'échange destinataire. Si ce bureau constate une erreur dans les nombres inscrits, il rectifie la feuille et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle C 16 ci-annexé. Toutefois, en ce qui concerne le poids d'un sac, l'indication du bureau d'échange expéditeur est tenue pour valable, à moins que le poids réel ne dépasse de plus de 250 grammes le poids maximum de la catégorie dans laquelle ce sac a été inscrit.

ARTICLE 155.

Confection des relevés des dépêches closes.

1. — Aussitôt que possible après la clôture des opérations de statistique, les bureaux destinataires dressent en autant d'expéditions qu'il y a d'Administrations intéressées, y compris celle du lieu de départ, des relevés conformes au modèle C 17 ci-annexé et transmettent ces relevés aux bureaux d'échange de l'Administration expéditrice pour être revêtus de leur acceptation. Ces bureaux, après avoir accepté les relevés, les transmettent à leur Administration centrale qui les répartit entre les Administrations intéressées.

2. — Si les relevés C 17 ne sont pas parvenus aux bureaux d'échange de l'Administration expéditrice ou leur sont parvenus en nombre insuffisant dans le délai de trois mois (quatre mois dans les échanges avec les Pays éloignés), à compter du jour de l'expédition de la dernière dépêche à comprendre dans la statistique, ces bureaux dressent eux-mêmes lesdits relevés, en nombre suffisant, d'après leurs propres indications et en inscrivant sur chacun d'eux la mention: «Les relevés C 17 du bureau destinataire ne sont pas parvenus dans le délai réglementaire.» Ils les transmettent ensuite à leur Administration centrale qui les répartit entre les Administrations en cause.

ARTICLE 156.

Liste des dépêches closes échangées en transit.

1. — Aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai de trois mois après chaque période de statistique, sauf le cas où la voie d'acheminement n'a pu être constatée dans ce délai, les Administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient, sur formule conforme au modèle C 18 ci-annexé, la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

2. — Si cette liste indique des dépêches en transit qui, d'après les dispositions de l'article 153, ne donnent pas lieu à l'établissement d'un relevé C 17, elle doit porter une mention explicative, telle que «Sacs vides», «Correspondances exemptes».

ARTICLE 157.

Dépêches closes échangées avec des bâtiments de guerre.

1. — Il incombe aux Administrations des Pays dont relèvent des bâtiments de guerre de dresser les relevés C 17 relatifs aux dépêches expédiées ou reçues par ces bâtiments. Les dépêches expédiées, pendant la période de statistique, à l'adresse des bâtiments de guerre doivent porter, sur des étiquettes, la date d'expédition.

2. — Dans le cas où ces dépêches sont réexpédiées, l'Administration réexpéditrice en informe l'Administration du Pays dont le bâtiment relève.

ARTICLE 158.

Bulletin de transit.

1. — Lorsque la route à suivre et les services de transport à utiliser pour les dépêches expédiées pendant la période de statistique sont inconnus ou incertains, l'Administration d'origine doit, à la demande de l'Administration destinataire, préparer pour chaque dépêche un bulletin de couleur verte conforme au modèle C 19 ci-annexé. L'Administration d'origine peut également expédier ce bulletin sans une demande formelle de l'Administration destinataire, si les circonstances paraissent l'exiger.

2. — Les feuilles d'avis des dépêches qui donnent lieu à l'établissement dudit bulletin doivent être revêtues, en tête, de l'annotation très apparente «Bulletin de transit». La même mention soulignée au crayon rouge est portée sur les étiquettes spéciales «Statistique» dont il est question à l'article 153.

3. — Le bulletin de transit doit être transmis à découvert avec les dépêches auxquelles il se rapporte, aux différents services qui participent à leur transport. Dans chaque Pays intéressé, les bureaux d'échange d'entrée et de sortie, à l'exclusion de tout autre bureau intermédiaire, consignent sur le bulletin les renseignements concernant le transit effectué par eux. Le dernier bureau d'échange intermédiaire transmet le bulletin C 19 au bureau de destination. Le bulletin est renvoyé ensuite par ce bureau au bureau d'origine à l'appui du relevé C 17. Lorsqu'un bulletin de transit dont l'expédition a été demandée ou est annoncée en tête de la feuille d'avis fait défaut, le bureau de destination est tenu de le réclamer sans aucun retard.

ARTICLE 159.

Dérogations aux articles 154, 155 et 158.

1. — Chaque Pays a la faculté de notifier aux autres Pays, par l'intermédiaire du Bureau international, que les bulletins de vérification modèle C 16, les relevés modèle C 17 et les bulletins de transit modèle C 19 doivent être adressés à son Administration centrale.

2. — Cette dernière est, dans ce cas, substituée aux bureaux d'échange pour l'établissement des relevés C 17 conformément aux prescriptions de l'article 155, § 2.

ARTICLE 160.

Services extraordinaires.

Sont seuls considérés comme services extraordinaires donnant lieu à des frais de transit spéciaux, le service entretenu pour le transport territorial accéléré de la Malle dite des Indes et les services spéciaux automobiles Palestine ou Syrie-Iraq.

CHAPITRE II.

Comptabilité. Règlement des comptes.

ARTICLE 161.

Compte des frais de transit.

1. — Pour l'établissement des comptes de transit, les sacs légers, moyens ou lourds, tels qu'ils sont définis à l'article 154, sont portés en compte respectivement pour les poids moyens de 3, 12 ou 24 kilogrammes.

2. — Les montants totaux de l'avoir pour les dépêches closes sont multipliés par 26 ou 13, selon le cas, et le produit sert de base à des comptes particuliers établissant en francs les sommes annuelles revenant à chaque Administration.

3. — Dans le cas où le multiplicateur 26 ou 13 ne répond pas au trafic normal, les Administrations intéressées s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur qui vaut pendant les années auxquelles s'applique la statistique.

4. — Le soin de dresser les comptes incombe à l'Administration créancière qui les transmet à l'Administration débitrice.

5. — Afin de tenir compte du poids des sacs et de l'emballage ainsi que des catégories de correspondances exemptées de tous frais de transit en conformité des dispositions de l'article 68 de la Convention, le montant total du compte des dépêches closes est réduit de 10%.

6. — Les comptes particuliers sont dressés en double expédition, sur formule conforme au modèle C 20 ci-annexé, et d'après les relevés C 17. Ils sont transmis à l'Administration expéditrice aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai de dix mois suivant l'expiration de la période de statistique, accompagnés des relevés C 17 y relatifs.

7. — Si l'Administration qui a envoyé le compte particulier n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de quatre mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

ARTICLE 162.

Décompte général annuel. Intervention du Bureau international.

1. — Le décompte général comprenant les frais de transit est établi annuellement par le Bureau international; *exceptionnellement, les Administrations peuvent, si elles le jugent utile, convenir de régler leurs comptes directement entre elles.*

2. — Aussitôt que les comptes particuliers entre deux Administrations sont approuvés ou considérés comme admis de plein droit (art. 161, § 7), chacune de ces Administrations transmet sans retard, au Bureau international, un relevé conforme au modèle C 21 ci-annexé et indiquant les montants totaux de ces comptes. En même temps, une copie du relevé est adressée à l'Administration *intéressée*.

3. — Dans le solde, il est fait abandon des centimes.

4. — En cas de différences entre les indications correspondantes fournies par deux Administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui indiquer les sommes définitivement arrêtees.

5. — Lorsqu'une Administration seulement a fourni le relevé C 21, les indications de cette Administration font *foi*.

6. — Dans le cas prévu à l'article 161, § 7, les relevés doivent porter la mention «Aucune observation de l'Administration débitrice n'est parvenue dans le délai réglementaire».

7. — Si deux Administrations se mettent d'accord pour faire un règlement spécial, leurs relevés C 21 portent la mention «Compte réglé à part — à titre d'information» et ne sont pas compris dans le décompte général annuel.

8. — Le Bureau international établit, à la fin de chaque année, sur la base des relevés qui lui sont parvenus jusque-là et qui sont considérés comme admis de plein droit, un décompte général annuel des frais de transit. Le cas échéant, il se conforme à la règle fixée à l'article 152, § 5, pour les paiements annuels.

9. — Le décompte indique:

- a) le Doit et l'Avoir de chaque Administration;
- b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration;
- c) les sommes à payer par les Administrations débitrices;
- d) les sommes à recevoir par les Administrations créancières.

10. — Le Bureau international procède par voie de compensation, de manière à restreindre au minimum le nombre des paiements à effectuer.

11. — Les décomptes généraux annuels doivent être transmis aux Administrations par le Bureau international, aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration du premier trimestre de l'année qui suit celle de leur établissement.

ARTICLE 163.

Liquidation des frais de transit.

1. — Le solde résultant du décompte général annuel du Bureau international ou des règlements spéciaux, y compris, le cas échéant, la régularisation prévue à l'article 152, § 5, est payé par l'Administration débitrice à l'Administration créancière de l'une des manières suivantes:

- a) au choix de l'Administration débitrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites répondant aux conditions prévues au § 2 ci-après et payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du Pays créancier;
- b) suivant accord entre les deux Administrations, par l'intermédiaire d'une banque utilisant le service des virements de la Banque des Règlements Internationaux à Bâle ou par tout autre moyen;
- c) conformément aux dispositions des accords spéciaux monétaires qui peuvent exister entre les Pays dont relèvent les Administrations en question.

2. — En cas de paiement au moyen de chèques ou traites, conformément à la lettre a) du § 1, ces chèques ou traites sont exprimés en monnaie d'un Pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le Gouvernement. Si les monnaies de plusieurs Pays répondent à ces conditions, c'est au Pays créancier de désigner la monnaie qui lui convient. *Les pertes ou les gains éventuels provenant d'une baisse ou d'une hausse imprévues de la parité-or de la monnaie en cause se produisant jusqu'au jour inclus de la réception du chèque ou de la traite, sont partagés également entre les deux Administrations. Toutefois, au cas de retard dans l'envoi du chèque ou de la traite délivrés, l'Administration débitrice est responsable des pertes entraînées par le délai injustifié qui a pu s'écouler entre la délivrance par la banque et l'expédition; la moitié des gains effectifs réalisés doit également lui être bonifiée. Dans tous ces cas, les différences ne dépassant pas 5% sont négligées, les conditions de paiement fixées par le présent article sont observées pour le règlement des différences et les délais de règlement courant du jour de la réception du chèque ou de la traite.*

3. — Lorsque les deux Pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent être exprimés aussi en monnaie du Pays créancier, même si cette monnaie ne répond pas aux conditions prévues au § 2. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un Pays répondant aux conditions prévues au § 2. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du Pays débiteur et de celle-ci dans la monnaie du Pays créancier, respectivement d'après les cours de vente et d'achat officiels dans le Pays débiteur, le jour ou la veille de l'achat du chèque ou de la traite. *Le Pays créancier peut également spécifier que la conversion du solde exprimé en or sera effectuée d'après la valeur-or fixée pour sa monnaie par le Fonds monétaire international. Lorsqu'une variation notable du pair ou des cours ayant servi de bases à la conversion s'est produite, les règles indiquées au § 2, phrases 3 et suivantes, sont appliquées, sauf s'il s'agit d'une hausse ou d'une baisse résultant d'une réévaluation ou d'une dévaluation de la monnaie du Pays créancier.*

4. — Lorsque le montant du solde dépasse 5000 francs, la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant doivent, si l'Administration créditrice le demande, lui être notifiés par télégramme et à ses frais.

5. — Les frais de paiement sont supportés par l'Administration débitrice à l'exception des frais extraordinaires, tels les frais de clearing, imposés par le Pays créancier.

6. — Le paiement précité doit être effectué dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la date d'envoi du décompte par le Bureau international ou de l'invitation à payer, adressée par l'Administration créancière à l'Administration débitrice, quand il s'agit d'un compte réglé à part. Ce délai peut être porté à cinq mois dans les relations entre Pays éloignés. Passé ces délais, les sommes dues sont productives d'intérêt à raison de 5% l'an, à compter du jour d'expiration desdits délais.

7. — Si le paiement n'est pas effectué un an après l'expiration des délais fixés au § 6, il est loisible à l'Administration créancière, en ce qui concerne les sommes dont le décompte est établi par le Bureau international, d'en informer ledit Bureau lequel invite l'Administration débitrice à payer dans un délai qui ne doit pas dépasser quatre mois.

8. — Si le paiement des sommes prévues au § 7 n'est pas effectué à l'expiration de ce nouveau délai, le Bureau international les fait figurer dans le décompte général annuel suivant, à l'Avoir de l'Administration créancière. Dans ce cas, des intérêts composés sont dus, c'est-à-dire que l'intérêt est ajouté au capital à la fin de chaque année jusqu'au moment du paiement.

9. — En cas d'application des dispositions du § 8, le décompte général dont il s'agit et ceux des quatre années qui suivent ne doivent, autant que possible, pas contenir, dans les soldes résultant du tableau de compensation, des sommes à payer par l'Administration défaillante à l'Administration créancière intéressée.

TITRE VII.

Dispositions diverses.

CHAPITRE UNIQUE.

ARTICLE 164.

Coupons-réponse internationaux.

1. — Les coupons-réponse *internationaux* sont conformes au modèle C 22 ci-annexé. Ils sont imprimés, sur papier portant en filigrane les lettres UPU en grands caractères, par les soins du Bureau international qui les livre aux Administrations au prix coûtant.

2. — Chaque Administration a la faculté:

- a) de donner aux *coupons* une perforation distinctive qui ne nuise pas à la lecture du texte et ne soit pas de nature à entraver la vérification de ces valeurs;
- b) de modifier, à la main ou au moyen d'un procédé d'impression, le prix de vente indiqué sur les coupons.

3. — Dans les décomptes entre Administrations, la valeur des *coupons* est calculée à raison de 28 centimes par unité.

4. — Sauf entente contraire, les coupons échangés sont envoyés annuellement, au plus tard dans un délai de trois mois après expiration de l'année, aux Administrations qui les ont émis, avec l'indication globale de leur nombre et de leur valeur *sur un relevé conforme au modèle C 23 ci-annexé*.

5. — Aussitôt que deux Administrations se sont mises d'accord sur le nombre des coupons échangés dans leurs relations réciproques, elles dressent chacune et transmettent au Bureau international un relevé conforme au modèle C 24 ci-annexé indiquant le solde débiteur ou créditeur, si ce solde dépasse 25 francs et si un règlement spécial n'a pas été prévu entre les deux Pays. *En même temps, une copie du relevé C 24 est adressée à l'Administration intéressée*. A défaut d'accord dans un délai de six mois, l'Administration créancière établit son décompte et l'envoie au Bureau international.

6. — Dans le cas où l'une des Administrations seulement fournit son relevé, les indications de celui-ci font foi.

7. — Le solde, *dans lequel il est fait abandon des centimes*, est compris par le Bureau international dans un décompte annuel et le payement a lieu dans les conditions prévues à l'article 163.

8. — *Lorsque le solde annuel entre deux Administrations ne dépasse pas 25 francs*, l'Administration débitrice est exonérée de tout payement.

ARTICLE 165.

Cartes d'identité postales.

1. — Chaque Administration désigne les bureaux ou les services qui délivrent les cartes d'identité *postales*.

2. — Ces cartes sont établies sur des formules conformes au modèle C 25 ci-annexé. Ces formules sont fournies, au prix coûtant, par le Bureau international.

3. — Au moment de la demande, le requérant remet sa photographie et justifie de son identité. Les Administrations édictent les prescriptions nécessaires pour que les cartes ne soient délivrées qu'après examen minutieux de l'identité du requérant.

4. — L'agent inscrit cette demande sur un registre, remplit à l'encre et en caractères latins *à la main ou à la machine à écrire, sans ratures ni surcharges*, toutes les indications que comporte la formule de carte, et fixe sur celle-ci la photographie à l'endroit désigné, applique mi-partie sur cette photographie et mi-partie sur la carte un timbre-poste représentant la taxe perçue et annule cette figurine au moyen d'une empreinte bien nette du timbre à date. Il appose ensuite de nouveau l'empreinte de

ce timbre ou de son sceau officiel, de manière qu'elle porte à la fois sur la partie supérieure de la photographie et sur la carte, puis reproduit cette empreinte à la troisième page de la carte, signe celle-ci et la remet à l'intéressé après avoir recueilli sa signature.

5. — Lorsque la physionomie du titulaire s'est modifiée au point qu'elle ne réponde plus à la photographie ou au signalement, la carte doit être renouvelée.

6. — Chaque Pays conserve la faculté de délivrer les *cartes du service international* selon les règles appliquées pour les cartes en usage dans son service intérieur.

7. — Les Administrations peuvent ajouter, à la formule C 25, un feuillet destiné à recevoir des annotations spéciales pour les besoins de leur service interne.

ARTICLE 166.

Dépêches échangées avec des bâtiments de guerre.

1. — L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre une Administration postale et des divisions navales ou des bâtiments de guerre de même nationalité, ou entre une division navale ou un bâtiment de guerre et une autre division navale ou un autre bâtiment de guerre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux Administrations intermédiaires.

2. — La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit :

Du bureau de

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à } (Pays)
 le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à }
 Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à } (Pays)
 Pour le bureau de

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à }
 Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à } (Pays)
 Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à } (Pays)
 le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à

3. — Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

4. — Le capitaine d'un paquebot postal qui transporte des dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment destinataire en prévision du cas où celui-ci viendrait lui en demander la livraison en route.

5. — Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y parviennent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste jusqu'à leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'Administration postale d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un Consul de même nationalité.

6. — Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention «Aux soins du Consul d...» sont consignées au Consulat indiqué. Elles peuvent ultérieurement, à la demande du Consul, être réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

7. — Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un Consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse tant qu'elles n'ont pas été livrées au bâtiment de guerre destinataire.

ARTICLE 167.

Bulletins d'affranchissement. Décompte des frais de douane, etc.

1. — Le décompte relatif aux frais de douane, etc., déboursés par chaque Administration pour le compte d'une autre, est effectué au moyen de comptes particuliers mensuels conformes au modèle C 26 ci-annexé, qui sont établis par l'Administration débitrice dans la monnaie du Pays créancier. Les bulletins d'affranchissement sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné.

2. — Si les deux Administrations intéressées assurent également le service des colis postaux dans leurs relations réciproques, elles peuvent comprendre, sauf avis contraire, dans les décomptes des bulletins d'affranchissement de ce dernier service, ceux de la poste aux lettres.

3. — Le compte particulier, accompagné des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'Administration créancière au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte. Il n'est pas dressé de compte négatif.

4. — La vérification des comptes a lieu dans les conditions fixées par le Règlement des mandats de poste.

5. — Les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Chaque Administration peut, toutefois, demander que ces comptes soient annexés aux comptes des mandats de poste ou aux comptes CP 16 des colis postaux ou R 5 des remboursements.

ARTICLE 168.

Formules à l'usage du public.

En vue de l'application des dispositions de l'article 33, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules :

- C 1 (Etiquette de douane),
- C 2 (Déclaration en douane),
- C 3 (Bulletin d'affranchissement),
- C 5 (Avis de réception),
- C 6 (Enveloppe de réexpédition),
- C 7 (Demande de { retrait,
modification d'adresse,
modification du montant du remboursement),
- C 8 (R éclamation d'un envoi ordinaire non parvenu),
- C 9 (Réclamation d'un envoi recommandé, etc.),
- C 22 (Coupon-réponse *international*),
- C 25 (Carte d'identité postale).

ARTICLE 169.

Délai de garde des documents.

Les documents du service international doivent être conservés pendant une période minimum de deux ans à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent.

ARTICLE 170.

Adresse télégraphique.

1. — Les Administrations font usage, pour les communications télégraphiques qu'elles échangent entre elles, de l'adresse télégraphique «Postgen», suivie de l'indication de la ville où se trouve le siège de l'Administration centrale.

2. — Pour les communications adressées à des bureaux autres que l'Administration centrale du Pays de destination, l'adresse télégraphique doit être «Postbur», suivie de l'indication de la ville à laquelle le télégramme est adressé.

TITRE VIII.

Bureau international.

CHAPITRE UNIQUE.

ARTICLE 171.

Congrès et Conférences.

1. — Le Bureau international prépare les travaux des Congrès et des Conférences. Il pourvoit aux impressions et à la distribution des documents nécessaires.

2. — Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances des Congrès et des Conférences et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

ARTICLE 172.

Renseignements. Demandes de modification des Actes.

1. — Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition de la Commission exécutive et de liaison et des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service, les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

2. — Il instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union et notifie les résultats des consultations.

ARTICLE 173.

Publications.

1. — Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

2. — Il publie, d'après les informations fournies en vertu des prescriptions de l'article 181 ci-après, un recueil officiel de tous les renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la Convention et de son Règlement dans chaque Pays.

3. — Des recueils analogues concernant l'exécution des Arrangements sont publiés sur la demande des Administrations participant à ces Arrangements.

4. — Le Bureau international publie également, au moyen des éléments fournis par les Administrations:

- a) un recueil de renseignements sur l'organisation des Administrations de l'Union et sur leurs services internes;
- b) un recueil des taxes appliquées par les Administrations dans leur service interne;
- c) une liste des objets interdits;
- d) une liste des lignes de paquebots;
- e) une liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux;
- f) une liste des Pays éloignés et assimilés;
- g) un tableau des équivalents.

5. — Les modifications éventuelles apportées aux divers documents énumérés aux §§ 2 à 4 sont notifiées par circulaire, bulletin ou par tout moyen convenable.

6. — Les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par application de l'article 27 de la Convention. Les exemplaires supplémentaires de ces documents qui seraient réclamés par les Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

7. — Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, *complété par des renseignements généraux rédigés dans les langues énumérées au § 1 et indiquant entre autres les services auxquels chaque Pays participe*. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international juge convenable. Le dictionnaire est distribué aux Administrations à raison de 10 exemplaires par unité contributive assignée à chacune d'elles par application de l'article 27 de la Convention. Les exemplaires supplémentaires demandés par les Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

8. — *Le dictionnaire peut être vendu au public par les soins du Bureau international, à un prix commercial à fixer par ce dernier.*

ARTICLE 174.

Rapport annuel.

Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel *qu'il transmet à la Commission exécutive et de liaison pour être communiqué par celle-ci à toutes les Administrations.*

ARTICLE 175.

Langue officielle du Bureau international.

La langue officielle du Bureau international est la langue française.

ARTICLE 176.

Coupons-réponse internationaux. Cartes d'identité postales.

Le Bureau international est chargé de faire confectionner les coupons-réponse *internationaux* et les cartes d'identité *postales* et d'en approvisionner, sur leur demande, les Administrations.

ARTICLE 177.

Balance et liquidation des comptes.

1. — Le Bureau international est chargé d'opérer la balance et la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les Administrations qui déclarent vouloir emprunter son intermédiaire. Celles-ci se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

2. — Sur la demande des Administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

3. — Chaque Administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels Pays elle réclame ses offices.

4. — Les Administrations qui empruntent l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après en avoir donné avis.

ARTICLE 178.

Etablissement des comptes.

1. — Lorsque les comptes particuliers ont été débattus et arrêtés d'un commun accord, les Administrations débitrices transmettent aux Administrations créancières, pour chaque nature d'opérations, une reconnaissance, établie en francs et centimes, du montant de la balance des deux comptes particuliers, avec l'indication de l'objet de la créance et de la période à laquelle elle se rapporte.

2. — Sauf entente contraire, l'Administration qui désire, pour sa comptabilité intérieure, avoir des comptes généraux, doit les établir elle-même et les soumettre à l'acceptation de l'Administration correspondante.

3. — Les Administrations peuvent s'entendre pour pratiquer un autre système dans leurs relations.

4. — Chaque Administration adresse au Bureau international mensuellement ou trimestriellement, si des circonstances spéciales le rendent désirable, un tableau indiquant son Avoir du chef des décomptes particuliers ainsi que le total des sommes dont elle est créancière envers chacune des Administrations contractantes; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'Administration débitrice.

5. — Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois ou du premier mois de chaque trimestre au plus tard. A défaut, il n'est compris que dans la liquidation du mois ou du trimestre suivant.

6. — Le Bureau international examine, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux Administrations intéressées.

7. — Le Doit de chaque Administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif; l'addition des sommes portées dans les diverses colonnes de ce tableau forme le solde débiteur global de chaque Administration.

ARTICLE 179.

Balance générale.

1. — Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant:

- a) le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration;
- b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration;
- c) les sommes à payer par les Administrations débitrices et la répartition de ces sommes entre les Administrations créancières.

2. — Il veille, dans la mesure du possible, à ce que chaque Administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux paiements distincts.

3. — Toutefois, l'Administration qui se trouve habituellement à découvert envers une autre Administration d'une somme supérieure à 50 000 francs a le droit de réclamer des acomptes.

4. — Ces acomptes sont inscrits, tant par l'Administration créancière que par l'Administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au Bureau international.

5. — Les reconnaissances transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par Administration. Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation des comptes de chacune des Administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer:

- a) les sommes afférentes aux comptes spéciaux portant sur les divers échanges;
- b) le total des sommes résultant de tous les comptes spéciaux par rapport à chacune des Administrations intéressées;
- c) les totaux des sommes dues à toutes les Administrations créancières pour chaque branche du service ainsi que leur total général. Ce total doit être égal au total du Doit qui figure dans la récapitulation.

6. — Au bas du bordereau de liquidation, la balance est établie entre le Doit et l'Avoir résultant des tableaux adressés par les Administrations au Bureau international. Le montant net du Doit ou de l'Avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, le bordereau indique les Administrations en faveur desquelles le paiement doit être effectué par l'Administration débitrice.

7. — Les bordereaux de liquidation doivent être transmis aux Administrations intéressées, par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

ARTICLE 180.

Paiement.

1. — Le paiement des sommes dues, en vertu d'une liquidation, par une Administration à une autre Administration, doit être effectué aussitôt que possible et au plus tard quinze jours après la réception du bordereau de liquidation par l'Administration débitrice. Les dispositions de l'article 163, § 1, sont applicables, en ce qui concerne les autres conditions de paiement. Les dispositions du § 6 dudit article font règle en cas de non-paiement du solde dans le délai fixé.

2. — Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les Administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulatifs et dans les liquidations pour les Administrations créancières et débitrices. L'Administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'Administration créancière, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

ARTICLE 181.

Communications à adresser au Bureau international.

1. — Les Administrations se transmettent, par l'intermédiaire du Bureau international, la collection en trois exemplaires de leurs timbres-poste et des impressions-types de leurs machines à affranchir, avec indication de la date à partir de laquelle les timbres-poste des émissions antérieures cessent d'avoir cours.

2. — Elles doivent, en outre, communiquer au Bureau international:

- a) la mention qu'elles ont adoptée, par application de l'article 106, § 4, comme équivalent de l'expression «Taxe perçue» ou «Port payé»;
- b) les taxes réduites qu'elles ont adoptées en vertu de l'article 6 de la Convention et l'indication des relations auxquelles ces taxes sont applicables;
- c) l'indication des surtaxes qu'elles perçoivent pour frais de transport extraordinaire en vertu des articles 39 et 69 de la Convention ainsi que la nomenclature des Pays auxquels s'appliquent ces surtaxes et, s'il y a lieu, la désignation des services qui en motivent la perception;
- d) tous les renseignements utiles concernant les prescriptions douanières ou autres ainsi que les interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit des envois postaux dans leurs services;
- e) le nombre de déclarations en douane éventuellement exigé pour les envois soumis au contrôle douanier à destination de leur Pays et les langues dans lesquelles ces déclarations peuvent être rédigées;
- f) l'indication qu'elles admettent ou non, dans les envois affranchis au tarif des lettres ou des échantillons, des objets passibles de droits de douane;
- g) la liste des distances kilométriques pour les parcours territoriaux suivis dans leur Pays par les dépêches en transit;
- h) la liste des lignes de paquebots en partance de leurs ports et utilisées pour le transport des dépêches avec indication des parcours, des distances et des durées de parcours entre le port d'embarquement et chacun des ports d'escale successifs, de la périodicité du service et des Pays auxquels les frais de transit maritime, en cas d'utilisation des paquebots, doivent être payés;
- i) leur liste des Pays éloignés et assimilés;
- j) leur décision au sujet de la faculté d'appliquer ou non certaines dispositions générales de la Convention et du Règlement;
- k) les renseignements utiles sur leur organisation et leurs services internes;
- l) leurs taxes postales intérieures.

3. — Toute modification aux renseignements visés au § 2 doit être notifiée sans retard.

4. — Les Administrations doivent fournir au Bureau international deux exemplaires des documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

ARTICLE 182.

Statistiques postales.

1. — Sur la base des renseignements recueillis par le moyen de questionnaires qui sont transmis aux Administrations 4 mois au moins avant le commencement de l'année à laquelle ils se réfèrent, le Bureau international publie:

a) tous les 3 ans:

- 1^o une «Statistique complète des services postaux», comprenant 5 parties: I. Généralités; II. Organisation des postes; III. Trafic; IV. Correspondances-rebut et V. Résultat financier;
- 2^o une «Statistique des Expéditions dans le Service postal international»;

b) chaque année intermédiaire, où les publications mentionnées sous a) ne paraissent pas, une «Statistique réduite des services postaux», qui ne porte que sur les parties III. Trafic et V. Résultat financier.

2. — Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. — Pour toutes les autres opérations, il est procédé chaque année à un comptage des objets de toute nature, sans distinction entre les lettres, cartes postales, papiers d'affaires, imprimés, échantillons de marchandises et petits paquets et, au moins tous les trois ans, à un dénombrement des différentes catégories de correspondances. Chaque Administration fixe elle-même l'époque et la durée de ces comptages.

4. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les statistiques spéciales, le dénombrement des différentes catégories est fait d'après les chiffres proportionnels tirés de la précédente statistique spéciale.

5. — Le Bureau international établit et distribue les *questionnaires statistiques* à remplir par chaque Administration. Il fournit aux Administrations qui en font la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer l'uniformité des opérations de statistique.

ARTICLE 183.

Dépenses du Bureau international.

1. — Les dépenses ordinaires du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 500 000 francs.

2. — L'Administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui est communiqué aux autres Administrations.

3. — Les sommes avancées par l'Administration des postes suisses, suivant le § 2, doivent être remboursées par les Administrations débitrices dans le plus bref délai possible, et au plus tard avant le 31 décembre de l'année d'envoi du compte. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit de ladite Administration à raison de 5% l'an, à compter du jour d'expiration dudit délai.

4. — Les Pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit en vue de la répartition des frais :

1^{re} classe : Union de l'Afrique du Sud, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Commonwealth de l'Australie, Brésil, Canada, Chine, Espagne, France, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Union des Républiques Soviétiques Socialistes ;

2^e classe : --- ;

3^e classe : Ensemble des Possessions des Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Egypte, Algérie, Indochine, Ensemble des autres Territoires d'Outre-mer de la République Française et des Territoires administrés comme tels, Ensemble des Territoires britanniques d'Outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous mandat ou sous tutelle exercé par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Mexique, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Pologne, Roumanie, Suède, Confédération Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, République Soviétique Socialiste d'Ukraine, République Fédérative Populaire de Yougoslavie ;

4^e classe : Corée, Danemark, Finlande, Hongrie, Irlande, Norvège, Portugal, Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie ;

5^e classe : Autriche, République Soviétique Socialiste de Biélorussie, République Populaire de Bulgarie, Chili, République de Colombie, Grèce, Iran, Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), Maroc (Zone espagnole), Pérou, Tunisie ;

6^e classe : Afghanistan, République Populaire d'Albanie, Bolivie, République de Costa-Rica, République de Cuba, République Dominicaine, République de El Salvador, Equateur, Ethiopie, Guatemala, République d'Haïti, République du Honduras, Luxembourg, Nicaragua, République de Panama, Paraguay, Curaçao et Surinam, Siam, République Orientale de l'Uruguay, Etats-Unis de Vénézuéla ;

7^e classe : Royaume de l'Arabie Saoudite, Colonie du Congo belge, Ensemble des Colonies espagnoles, Iraq, République d'Islande, Liban, République de Libéria, République des Philippines, République de Saint-Marin, Syrie, Royaume Hachémite de Transjordanie, Etat de la Cité du Vatican, Yémen.

Dispositions finales.

ARTICLE 184.

Mise à exécution et durée du Règlement.

1. -- Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention postale universelle.

2. -- Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à *Paris*, le 5 juillet 1947.

Signatures.

(Les mêmes qu'aux pages 29 et suivantes.) [1]

¹ For signatures, see p. 3188; for romanization, see p. 3416.

ANNEXE

FORMULES

C 1

(Règl., art. 111, § 1)

<p>DOUANE (peut être ouvert d'office)</p>
<p>A remplir seulement en cas d'absence de déclaration séparée; sinon à détacher.</p>
Nature de la marchandise:
.....
Poids net:
Valeur:
.....

(Dimensions: 44 × 62 mm., couleur verte)

C 4

(Règl., art. 122, § 4)

<p>R LAUSANNE 1 N° 460</p>
--

(Dimensions: 37 × 13 mm.)

C 2

(Règl., art. 111, § 2)

LIEU D'EXPÉDITION

LIEU DE DESTINATION

ADMINISTRATION DES POSTES d

DECLARATION EN DOUANE

ENVOIS		DÉSIGNATION DU CONTENU	VALEUR avec indication précise de l'unité monétaire employée	POIDS		OBSERVATIONS
Nombre	Espèces			Brut Grammes	Net Grammes	
1	2.	3	4	5	6	7
Pays d'origine ou de fabrication de la marchandise:						

A

(Rue et numéro)

(Lieu de destination)

(Pays de destination)

, le

19.....

L'expéditeur

C 3 (Recto)
(Règl., art. 112. § 2)

<p style="text-align: center;">COUPON</p> <p style="text-align: center;">Timbre du bureau d'origine</p> <div style="text-align: center; border: 1px dashed black; border-radius: 50%; width: 100px; height: 100px; margin: 0 auto;"></div> <p>L'expéditeur d..... *)</p> <p>N°.....</p> <p>avec valeur déclarée de.....</p> <p>déposé à.....</p> <p>pour M.....</p> <p>à.....</p> <p>a payé les droits indiqués au verso.</p>	<p style="text-align: center;">PAYS D'ORIGINE.....</p> <p style="text-align: right;">Timbre du bureau d'origine</p> <div style="text-align: right; border: 1px dashed black; border-radius: 50%; width: 100px; height: 100px; margin: 0 auto;"></div> <p style="text-align: center;">BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT</p> <p>L..... *) N°..... de..... avec valeur déclarée de Fr....., expédié par..... à.....</p> <p>à l'adresse de..... Rue et numéro..... Lieu de destination..... Pays de destination.....</p> <p>doit être remis franc..... de tous droits.</p> <p style="text-align: right;">..... <i>(Signature de l'expéditeur)</i></p> <p>A renvoyer au bureau d.....</p> <p style="font-size: small;">(Indiquer le nom du bureau chargé du recouvrement des frais ou, le cas échéant, celui du bureau auquel la formule doit être renvoyée.) *) Indiquer la nature de l'objet.</p>
--	---

(Dimensions: 148 x 105 mm., couleur jaune)

(Doit être imprimé en sens inverse du recto)

C 3 (Verso)

<p style="text-align: center;">DÉTAIL DES DROITS DUS (dans la monnaie du Pays destinataire)</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Droit de commission . . .</td> <td style="width: 20%; border: 1px solid black;"></td> </tr> <tr> <td>Droits de douane</td> <td style="border: 1px solid black;"></td> </tr> <tr> <td>Droit de dédouanement.</td> <td style="border: 1px solid black;"></td> </tr> <tr> <td>Autres frais</td> <td style="border: 1px solid black;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total</td> <td style="border: 1px solid black;"></td> </tr> </table>	Droit de commission . . .		Droits de douane		Droit de dédouanement.		Autres frais		Total		<p style="text-align: center;">TOTAL DES FRAIS DÉBOURSÉS (Voir le détail sur le coupon)</p> <p style="text-align: center;">en chiffres arabes</p> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div> <p style="text-align: center;">(dans la monnaie du Pays de destination de l'envoi)</p> <p style="text-align: center;">en chiffres arabes</p> <p style="text-align: center;">soit</p> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div> <p style="text-align: center;">(à convertir par l'Administration d'origine de l'envoi)</p>	<p style="text-align: right; font-size: small;">Timbre du bureau qui a fait l'avance des frais</p> <div style="text-align: right; border: 1px dashed black; border-radius: 50%; width: 100px; height: 100px; margin: 0 auto;"></div>
Droit de commission . . .												
Droits de douane												
Droit de dédouanement.												
Autres frais												
Total												
<p>soit *)</p> <p style="text-align: center;">Timbre du bureau recouvrant</p> <div style="text-align: center; border: 1px dashed black; border-radius: 50%; width: 100px; height: 100px; margin: 0 auto;"></div> <p style="font-size: small;">*) Dans la monnaie du Pays d'origine de l'envoi.</p>	<p>Date de l'avance</p>	<p>N° du registre</p>	<p>Bureau qui a fait l'avance</p>	<p>Signature de l'agent</p>								
<p style="text-align: center;">Registre d'arrivée</p> <p style="text-align: center;">N°.....</p>	<p style="text-align: center;">Converti par (Signature de l'agent)</p>		<p style="text-align: right; font-size: small;">Timbre du bureau recouvrant</p> <div style="text-align: right; border: 1px dashed black; border-radius: 50%; width: 100px; height: 100px; margin: 0 auto;"></div>									

C 5 (Recto)
(Règl., art. 129, § 2)

<p style="text-align: center;">ADMINISTRATION DES POSTES</p> <p>d</p> <p style="text-align: center;">(A remplir par le bureau d'origine)</p> <p>Envoi recommandé (.....) ^{1) 2)}</p> <p>Lettre } Botte } avec valeur déclarée de ²⁾ Colis }</p> <p>Mandat de poste de ²⁾</p> <p>déposé... au bureau de poste d</p> <p>le 19 sous le n°</p> <p>expédié... par M</p> <p>et adressé... à M</p> <p>à</p> <p>¹⁾ Indiquer dans la parenthèse la nature de l'envoi (lettre, imprimé, etc.). ²⁾ Biffer les indications inutiles.</p>	<p style="text-align: right; font-size: small;">Timbre du bureau renvoyant l'avis</p> <p style="text-align: center;">AVIS DE RÉCEPTION PAYEMENT ²⁾</p> <p style="text-align: center; font-size: x-small;">(A remplir par l'expéditeur qui mentionnera ci-dessous son adresse complète)</p> <p>M</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center; font-size: x-small;">(Rue et numéro)</p> <p>à</p> <p style="text-align: center; font-size: x-small;">(Lieu de destination, en gros caractères)</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center; font-size: x-small;">(Pays de destination)</p> <p style="text-align: center;">SERVICE DES POSTES</p>
--	--

(Dimensions: 148 x 105 mm., couleur rouge clair)

C 5 (Verso)

<p>Le soussigné déclare que $\frac{\text{l'envoi}}{\text{le mandat}}$ mentionné d'autre part</p>	
<p>a été dûment livré le 19</p> <p style="text-align: center;">a été dûment payé le</p>	<p style="text-align: center;">Signature ¹⁾</p>
<p style="text-align: center; font-size: small;">Timbre du bureau destinataire</p> <p style="text-align: center;">du destinataire:</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">de l'agent du bureau destinataire:</p> <p>.....</p>
<p>¹⁾ Cet avis doit être signé par le destinataire ou, si les règlements du Pays de destination le comportent, par l'agent du bureau destinataire et renvoyé par le premier courrier directement à l'expéditeur.</p>	

C 6 (Recto)
(Règl., art. 137, § 1)

Peut être ouvert par le bureau distributeur
Montant des taxes à percevoir

Timbre à date

SERVICE DES POSTES

M
(Nom du destinataire ou nom du navire, d'après le bureau de voyage, etc.)

Aux soins de

(Rue et numéro)

.....
(Bureau de destination)

.....
(Pays de destination)

(Dimensions: 229 × 162 mm.)

C 6 (Verso)

A présenter ouvert au
bureau de poste

ADMINISTRATION DES POSTES

C7 (Recto)
(Règl., art. 139, § 1)

d

BUREAU d

 DEMANDE ¹⁾ DE { RETRAIT ²⁾
 MODIFICATION D'ADRESSE ³⁾
 MODIFICATION DU MONTANT DU REMBOURSEMENT ³⁾

adressée à

DEMANDE PAR VOIE POSTALE

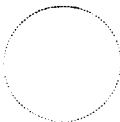
(Note à transmettre sous pli recommandé et aux frais du requérant)

I. DEMANDE DE RETRAIT ¹⁾
 Prière de renvoyer au bureau d (d'origine)
 pour être remis à l'expéditeur J (nature de l'objet)
 numéro adressé à votre bureau le 19 et
 dont la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.
II. DEMANDE DE MODIFICATION D'ADRESSE ²⁾
 Prière de substituer (telle indication)
 à (telle autre indication) sur la suscription
 de l (nature de l'objet) numéro
 adressé à votre bureau le 19 du bureau d
 et dont la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.
III. DEMANDE D'ANNULATION OU DE MODIFICATION DU MONTANT
DU REMBOURSEMENT ³⁾
 Prière ³⁾ { d'annuler } le remboursement grevant
 { de réduire à } (montant, les unités en toutes lettres)
 { de porter à }
 l (nature de l'objet) numéro du bureau d
 adressé le 19 à (adresse exacte du destinataire)

 et dont la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.
 Ci-joint le mandat de remboursement rectifié ³⁾.

....., le 19, le 19

Timbre du bureau


 Le Chef de bureau
 d'où émane la demande:

Signature de l'expéditeur:

- ¹⁾ Biffer le recto ou le verso, suivant le cas.
- ²⁾ Biffer les indications inutiles.
- ³⁾ Biffer l'indication, s'il y a lieu.

C 7 (Verso)

DEMANDE PAR VOIE TÉLÉGRAPHIQUE
(Télégramme aux frais du réclamant)

I. DEMANDE DE RETRAIT ¹⁾

Renvoyer (tel objet) (numéro)
adressé le 19 à (adresse exacte du destinataire)

(Description: Indication éventuelle de l'expéditeur, format et couleur de l'envoi, cachet éventuel, annotations et signes de toute nature)

Postes
(Sans signature)

II. DEMANDE DE MODIFICATION D'ADRESSE ^{1) 2)}

Substituer (telle indication) à (telle
autre indication) sur (nature
de l'objet, bordereau d'un envoi avec valeurs à recouvrer)

(numéro)
adressé le 19 à (adresse exacte du destinataire)

(Description: Indication éventuelle de l'expéditeur, format et couleur de l'envoi, cachet éventuel, annotations et signes de toute nature)

Postes
(Sans signature)

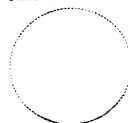
**III. DEMANDE D'ANNULATION OU DE MODIFICATION DU MONTANT
DU REMBOURSEMENT ^{1) 2)}**

1) { Annuler remboursement remboursement
Héduire à
Porter à (montant, les unités en toutes lettres)
(nature de l'objet) numéro
adressé le 19 à (adresse exacte du destinataire)

Postes
(Sans signature)

, le 19 , le 19

Timbre du bureau



Le chef du bureau
d'où émane la demande:

Signature de l'expéditeur:

¹⁾ Rayer les indications inutiles.

²⁾ Il ne peut être satisfait, le cas échéant, à cette demande qu'après réception du fee-similé par la poste.

C 8 (Recto)
(Règl., art. 146, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

Timbre du bureau
expéditeur de la demande

BUREAU d.....



RÉCLAMATION D'UN ENVOI ORDINAIRE NON PARVENU

I. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE RÉCLAMANT (EXPÉDITEUR OU DESTINATAIRE)

Demandes 1	Réponses 2
a) Nature de l'envoi (<i>lettre, carte postale, papiers d'affaires, journal ou autre imprimé, échantillon ou petit paquet</i>)
b) Adresse portée sur l'envoi.
c) Quelle est l'adresse exacte du destinataire?
d) L'envoi était-il volumineux?
e) Que renfermait-il? (<i>Signalement aussi exact et complet que possible.</i>)
f) Date précise ou approximative du dépôt à la poste.
g) Nom et domicile de l'expéditeur.
h) En cas de recherches fructueuses, à qui, de l'expéditeur ou du destinataire, doit-on faire parvenir l'envoi réclamé?

II. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR L'EXPÉDITEUR

i) L'envoi était-il affranchi et, dans l'affirmative, quelle était la valeur des timbres-poste apposés?
j) Date et heure du dépôt à la poste.
k) Le dépôt a-t-il eu lieu au guichet ou à la boîte? Dans ce dernier cas, à quelle boîte?
l) Le dépôt a-t-il été effectué par l'expéditeur lui-même ou par un tiers? Dans ce dernier cas, par quelle personne?

m) Renseignements particuliers du bureau d'origine

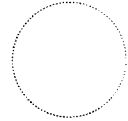
La présente formule doit être renvoyée à

C 8 (Verso)

III. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE DESTINATAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION D'UN ENVOI ORDINAIRE NON PARVENU	
Demandes 1	Réponses 2
<p><i>n)</i> L'envoi est-il parvenu au destinataire ?</p> <p><i>o)</i> Les correspondances sont-elles d'ordinaire retirées au bureau de poste ou distribuées à domicile ?</p> <p><i>p)</i> A qui sont-elles confiées dans le premier cas ?</p> <p><i>q)</i> Dans le second cas, sont-elles remises directement au destinataire ou à une personne attachée à son service, ou bien déposées dans une boîte particulière ? Le cas échéant, cette boîte est-elle bien fermée et régulièrement levée ?</p> <p><i>r)</i> La perte de correspondances s'est-elle déjà produite souvent ? Dans l'affirmative, indiquer la provenance des correspondances perdues.</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p><i>s)</i> Renseignements particuliers du bureau de destination.</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>La présente formule doit être renvoyée à</p>	

ADMINISTRATION DES POSTES

C 9 (Recto)
(Rég., art. 141, § 1)
Timbre du bureau d'origine



d
BUREAU d

RÉCLAMATION

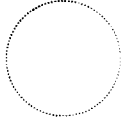
A remplir dans le service d'origine

d'un envoi recommandé (.....) (a) remboursement (.....)
ou d'une lettre de valeur déclarée de (.....) (b) remboursement (.....)
boîte contenant (.....) (c)
déposé par M le 19
sous le N° au bureau d à l'adresse suivante:
.....
..... (d)
et faisant l'objet d'une demande d'avis de réception (e)

en cas de distribution

Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné a été dûment livré à l'ayant droit le 19
Le montant du remboursement a été transmis à l'expéditeur de l'envoi par le mandat N° le 19
Le montant du remboursement a été transmis au bureau de chèques postaux d par le mandat
N° le 19
Le montant de remboursement a été mis en compte courant postal le 19 Timbre du bureau distributeur

Le Chef du bureau distributeur:
.....

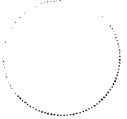


A remplir dans le service de destination

en cas de non-distribution

Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné
est encore en instance au bureau d
a été renvoyé au bureau d'origine le 19
a été réexpédié le 19 à (1)
n'est pas parvenu au bureau de destination. La déclaration du destinataire est ci-jointe. Timbre du bureau distributeur

Le Chef du bureau distributeur:
.....



(a) Lettre, imprimé, échantillon, etc.
(b) Montant de la valeur déclarée.
(c) Description du contenu, autant que possible.
(d) Cadre à remplir par l'expéditeur ou, à défaut, par le bureau d'origine; mentionner l'adresse exacte et complète.
(e) Biffer, le cas échéant.
(f) Indiquer l'adresse exacte et complète.

C 9 (Verso)

À REMPLIR SEULEMENT DANS LE CAS OÙ LE SORT DE L'ENVOI N'A PU
ÊTRE ÉTABLI PAR LES RECHERCHES PRÉVUES AU RECTO

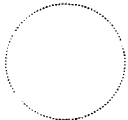
A remplir dans le service d'origine.

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange d
du 19 (.....^e envoi) pour le bureau d'échange d

Il a été inscrit sous le N^o du tableau V de la feuille d'avis ou de la liste spéciale.
de la feuille d'envoi.

Signature:

Timbre du bureau



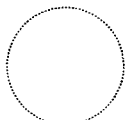
A remplir dans les services intermédiaires.

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange d
du 19 (.....^e envoi) pour le bureau d'échange d

Il a été inscrit sous le N^o du tableau V de la feuille d'avis ou de la liste spéciale.
de la feuille d'envoi.

Signature:

Timbre du bureau

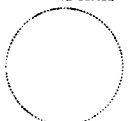


L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange d
du 19 (.....^e envoi) pour le bureau d'échange d

Il a été inscrit sous le N^o du tableau V de la feuille d'avis ou de la liste spéciale.
de la feuille d'envoi.

Signature:

Timbre du bureau

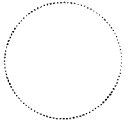


L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange d
du 19 (.....^e envoi) pour le bureau d'échange d

Il a été inscrit sous le N^o du tableau V de la feuille d'avis ou de la liste spéciale.
de la feuille d'envoi.

Signature:

Timbre du bureau



RÉPONSE DÉFINITIVE

de l'Administration destinataire ou, le cas échéant, de l'Administration intermédiaire qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé à l'Administration suivante.

C 10
(Régd., art. 144, § 1,
lettre a)

ADMINISTRATION DES POSTES

d

BUREAU d

Timbre du bureau
expéditeur



AVIS DE L'ENVOI

sous recommandation d'office, de l'objet de correspondance décrit ci-après paraissant revêtu d'un timbre-poste frauduleux ou d'une empreinte contrefaite de { machine à affranchir ¹⁾.
presse d'imprimerie ¹⁾.

Nature de l'objet 1	Bureau d'origine et date d'expédition 2	Copie textuelle de l'adresse 3	Indication de l'irrégularité présumée 4	Observations 5

¹⁾ Biffer la mention inutile.

Le Chef du bureau:

(Dimensions: 148 × 210 mm.)

ADMINISTRATION DES POSTES

d

C 11
(Règl., art. 144, § 1,
lettre b)

Timbre du bureau
de destination

PROCÈS-VERBAL

dressé à par application de l'article 73 de la Convention postale universelle et de l'article 144 de son Règlement.

Emploi d'un timbre-poste frauduleux ou d'une empreinte contrefaite

de { machine à affranchir ¹⁾.
 { presse d'imprimerie ¹⁾.

¹⁾ Biffer, suivant le cas, l'une ou l'autre de ces indications.

L'an mil neuf cent, le 19

Nous soussigné, des postes à, agissant

en vertu de l'article 73 de la Convention postale universelle et de l'article 144 de son Règlement et assistant à la vérification d

²⁾ Nature de l'envoi (lettre, papiers d'affaires, imprimé, échantillon, etc.).

..... ³⁾ expédié le 19

d à l'adresse de M

à, pesant et affranchi

à raison de, avons constaté que cet envoi

était revêtu ¹⁾ { d'un timbre-poste présumé frauduleux,
 { d'une empreinte contrefaite de machine à affranchir,
 { d'une empreinte contrefaite de presse d'imprimerie.

ce qui constitue la contravention prévue par l'article 73 de la Convention.

²⁾ Nom et adresse du contrevenant (s'il habite une grande ville, indiquer la rue et le numéro de la maison).

Le destinataire nous a déclaré ¹⁾ { que l'expéditeur est M ²⁾

.....

{ que l'expéditeur lui est inconnu.

{ qu'il refusait de faire connaître l'expéditeur.

En conséquence,

{ nous lui avons remis

¹⁾ { nous avons saisi

.....

{ à l'effet de l'.... transmettre à l'Administration des postes d

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en simple expédition pour qu'il y soit donné suite conformément à l'article 73 de la Convention et à l'article 144 du Règlement susmentionnés.

Signature du destinataire ou de son fondé de pouvoir:

Signature de l'agent du bureau de destination:

C 12
(Rég., art. 144, § 1)

PAYS D'ORIGINE

PAYS DE DESTINATION

FEUILLE D'AVIS

Timbre du bureau expéditeur

Timbre du bureau destinataire

Dépêche (° envoi) du bureau d'échange d
pour le bureau d'échange d
expédiée le 19...., à h. m.

I. Envois ordinaires par exprès ¹⁾ par avion ¹⁾ <small>¹⁾ Souligner la mention valable.</small>		V. Liste des envois recommandés (S'il n'y a pas d'objets recommandés, porter la mention «Néant»)			
II. Numéro de la dépêche et nombre des sacs		N° d'ordre 1	Bureau d'origine 2	N° d'ordre de l'envoi 3	Observations 4
Numéro d'ordre de la dépêche		1			
Paquebot		2			
Via		3			
L. C. sacs		4			
A. O. sacs		5			
S. C. sacs		6			
S. V. sacs (contenant des sacs vides)		7			
Total des sacs		8			
III. Récapitulation des envois inscrits		9			
Sacs } Paquets } contenant des envois recommandés	Nombre	10			
Listes spéciales d'objets recommandés		11			
Total des envois recommandés.		12			
Sacs } Paquets } contenant des envois avec valeur déclarée		13			
Feuilles d'envoi d'objets avec valeur déclarée . . .		14			
Total des envois avec valeur déclarée		15			
IV. Indications de service		VI. Dépêches closes insérées dans la présente dépêche			
Sacs utilisés pour la confection de la dépêche appartenant à l'Administration expéditrice, y compris les sacs pour les objets recommandés et ceux qui sont réunis dans des sacs collecteurs	Nombre	Bureau d'origine 1	Bureau de destination 2	Nombre des sacs ou paquets	
Sacs vides en retour appartenant à l'Administration destinataire					

L'agent du bureau d'échange expéditeur:

L'agent du bureau d'échange destinataire:

C 13

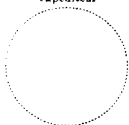
(Règl., art. 145, § 2, lettre c)

PAYS D'ORIGINE

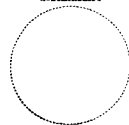
PAYS DE DESTINATION

LISTE SPÉCIALE N°

Timbre du bureau expéditeur



Timbre du bureau destinataire



des envois recommandés de la dépêche N°..... (.....° envoi)

d..... pour

N° d'ordre	Bureau d'origine	Numéro d'ordre de l'envoi	Observations	N° d'ordre	Bureau d'origine	Numéro d'ordre de l'envoi	Observations
1	2	3	4	1	2	3	4
1				31			
2				32			
3				33			
4				34			
5				35			
6				36			
7				37			
8				38			
9				39			
10				40			
11				41			
12				42			
13				43			
14				44			
15				45			
16				46			
17				47			
18				48			
19				49			
20				50			
21				51			
22				52			
23				53			
24				54			
25				55			
26				56			
27				57			
28				58			
29				59			
30				60			

L'agent du bureau d'échange expéditeur:

L'agent du bureau d'échange destinataire:

(Dimensions: 210 x 297 mm.)

C 14
(Règl., art. 150, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES

CORRESPONDANCE AVEC L'ADMINISTRATION

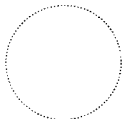
d.

d.

BUREAU d.

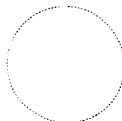
BULLETIN DE VÉRIFICATION

Timbre du bureau
expéditeur du bulletin



pour la constatation et la rectification des erreurs et irrégularités de toute nature
reconnues dans la dépêche N°
du bureau d'échange d
pour le bureau d'échange d
.....

Timbre du bureau
destinataire du bulletin



e expédition du 19 , à h.

ERREURS OU IRRÉGULARITÉS DIVERSES

(Manque de la dépêche, manque d'envois recommandés ou de la feuille d'avis, dépêche spoliée, sac déchiré ou en mauvais état, etc.)

..... le 19

..... le 19

Les agents du bureau d'échange destinataire
de la dépêche:

Vu et accepté:
Le Chef du bureau d'échange expéditeur
de la dépêche:

C 15
(Règl., art. 154, § 1)

PAYS D'ORIGINE

PAYS DE DESTINATION

Timbre du bureau expéditeur

Timbre du bureau destinataire

FEUILLE D'AVIS

Dépêche (* envoi) du bureau d'échange d.....
pour le bureau d'échange d.....
expédiée le 19, à h. m.

Transit en dépêches closes	Description des sacs	Nombre de sacs dont le poids brut		
		ne dépasse pas 5 kg (sacs légers)	dépasse 5 kg sans excéder 15 kg (sacs moyens)	dépasse 15 kg sans excéder 30 kg (sacs lourds)
	L. C. A. O.			
Nombre de sacs exempts de frais de transit				
I. Envois ordinaires par exprès ¹⁾ par avion ¹⁾ ¹⁾ Souligner la mention valable.		V. Liste des envois recommandés (S'il n'y a pas d'objets recommandés, porter la mention «Néant».)		
II. Numéro de la dépêche et nombre des sacs		N ^o d'ordre 1	Bureau d'origine 2	Numéro de l'envoi 3
Numéro d'ordre de la dépêche		2		Observations 4
Paquebot		3		
Via		4		
L. C. sacs		5		
A. O. sacs		6		
S. C. sacs		7		
S. V. sacs (contenant des sacs vides)		8		
Total des sacs		9		
III. Récapitulation des envois inserits		10		
Sacs } contenant des envois recommandés	Nombre	11		
Paquets } contenant des envois recommandés		12		
Listes spéciales d'objets recommandés		13		
Total des envois recommandés		14		
dont « A. O. » et « Exempt » dans les sacs « ad hoc » ¹⁾		15		
Sacs } contenant des envois avec valeur déclarée	Nombre	VI. Dépêches closes inserées dans la présente dépêche		
Paquets } contenant des envois avec valeur déclarée		Bureau d'origine 1	Bureau de destination 2	Nombre des sacs ou paquets 3
Feuille d'envoi d'objets avec valeur déclarée				
Total des envois avec valeur déclarée				
¹⁾ Ne remplir que lorsque les envois recommandés « A. O. » et « Exempt » (art. 68 de la Convention) ont été inserés dans les sacs « ad hoc » (art. 153, § 5, du Règlement de la Convention).				
IV. Indications de service				
Sacs utilisés pour la confection de la dépêche appartenant à l'Administration expéditrice, y compris les sacs pour les objets recommandés et ceux qui sont réunis dans des sacs collecteurs	Nombre			
Sacs en retour appartenant à l'Administration destinataire				

L'agent du bureau d'échange expéditeur:

L'agent du bureau d'échange destinataire:

(Dimensions: 210 x 297 mm.)

ADMINISTRATION DES POSTES

C 16
(Règl., art. 154, § 2)

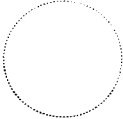
d

BUREAU d

STATISTIQUE DE TRANSIT
BULLETIN DE VÉRIFICATION

Timbre du bureau expéditeur

Timbre du bureau destinataire



pour la constatation et la rectification des erreurs et irrégularités reconnues dans la dépêche

du bureau d'échange d

pour le bureau d'échange d

* expédition du 19 à h.

	Nombre de sacs	
	d'après la déclaration du bureau expéditeur 1	d'après la constatation du bureau destinataire 2
Transit en dépêches closes.		
a) L. C. Sacs légers		
Sacs moyens		
Sacs lourds		
b) A. O. Sacs légers		
Sacs moyens		
Sacs lourds		
c) Sacs exempts de tous frais de transit		
OBSERVATIONS		
Prêtre de renvoyer ce bulletin après examen et acceptation au bureau de poste d		

, le 19 , le 19

Les agents du bureau d'échange destinataire:

Vu et accepté:
Le Chef du bureau d'échange expéditeur:

ADMINISTRATION DES POSTES

d

C 17

(Règl., art. 155, § 1)

BUREAU d

Administration expéditrice:

Administration destinataire:

TRANSIT EN DÉPÊCHES CLOSES

Dépêches du bureau d'échange d
 pour le bureau d'échange d
 expédiées par l'intermédiaire d
 et par des paquebots d

Date	Première dépêche expédiée à h. du						Deuxième dépêche expédiée à h. du					
	Lettres et cartes postales			Autres objets			Lettres et cartes postales			Autres objets		
	Nombre de sacs						Nombre de sacs					
	jusqu'à 5 kg	de plus de 5 jusqu'à 15 kg	de plus de 15 kg	jusqu'à 5 kg	de plus de 5 jusqu'à 15 kg	de plus de 15 kg	jusqu'à 5 kg	de plus de 5 jusqu'à 15 kg	de plus de 15 kg	jusqu'à 5 kg	de plus de 5 jusqu'à 15 kg	de plus de 15 kg
	Sacs légers	Sacs moyens	Sacs lourds	Sacs légers	Sacs moyens	Sacs lourds	Sacs légers	Sacs moyens	Sacs lourds	Sacs légers	Sacs moyens	Sacs lourds
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Totaux												

, le 19 , le 19

Vu et accepté:

Le Chef du bureau d'échange destinataire:

Le Chef du bureau d'échange expéditeur:

(Dimensions: 210 × 297 mm.)

C 18
(Règl., art. 166, § 1)

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE

LISTE DES DÉPÊCHES CLOSES

expédiées par l'intermédiaire de l'Administration d

pendant la période de statistique du

Bureau		Date d'expédition	Voie de transmission	Observations
expéditeur	destinataire			
1	2	3	4	5

(Dimensions: 210 x 297 mm.)

C 19

(Règl., art. 158, § 1)

Avis. — A transporter à découvert simultanément avec la dépêche à laquelle ce bulletin se rapporte et à remplir avant la remise.

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE

ADMINISTRATION DESTINATAIRE

Timbre du bureau
d'origine

BULLETIN DE TRANSIT DES DÉPÊCHES

Bureau de destination:

N° de la dépêche: Nombre de sacs:

Attention! Chaque Administration ne dispose que d'une seule rangée de cases pour les indications concernant le transit territorial et d'une seule rangée pour le transit maritime éventuel. Les renseignements concernant le transit doivent être indiqués successivement par le bureau d'échange d'entrée et le bureau d'échange de sortie de chaque Administration intermédiaire, à l'exclusion de tout autre bureau, en commençant par le premier bureau d'échange d'entrée. Le dernier bureau d'échange de sortie doit transmettre le bulletin directement au bureau de destination qui le renvoie au bureau d'origine joint au relevé C 17 respectif.

	Timbre du bureau d'échange d'entrée	Timbre du bureau d'échange de sortie	Services utilisés (En cas de transit territorial, indiquer T. t. et la route suivie. En cas de transit maritime, indiquer T. m., la route suivie, le nom du paquebot et celui de la ligne de paquebot)	Pays auquel les frais de transit doivent être payés
	1	2	3	4
Premier parcours . . .				
Deuxième parcours . . .				

Pour les parcours additionnels, utiliser le verso de ce bulletin.

(Dimensions: 210×297 mm., couleur verte)

ADMINISTRATION DES POSTES

d

C 20

(Règl., art. 161, § 6)

TRANSIT EN DÉPÊCHES CLOSES

Compte des sommes dues à l'Administration d pour le transport des dépêches closes expédiées
par l'Administration d en transit par les services pendant l'année 19

Bureau d'origine	Bureau de destination	Dépêches expédiées pendant la période de la statistique												Observations			
		Lettres et cartes postales						Autres objets									
		Nombre de sacs du poids moyen de			Poids totaux	Prix de transit par kg	Avoir de	Nombre de sacs du poids moyen de			Poids totaux	Prix de transit par kg	Avoir de				
		3 kg	12 kg	24 kg				3 kg	12 kg	24 kg							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15			
					kg	Fr.	c.	Fr.	c.				kg	c.	Fr.	c.	
Total des lettres et des cartes postales								Total des autres objets									
Report du total des lettres et des cartes postales																	
Total																	
Multiplié par 26 (ou 13)																	
A déduire 10%																	
Total à reporter au relevé (Formule C 21)																	

....., le 19

....., le 19
Vu et accepté:

ADMINISTRATION DES POSTES

C 21
(Règl., art. 162, § 2)

d

FRAIS DE TRANSIT ORDINAIRES

RELEVÉ

indiquant les montants totaux des comptes particuliers réciproques entre les Administrations des postes

d

et d

Sommes dues pour chacune des années sur la base de la statistique d 1	Avoir de l'Administration	
	d 2	d 3
	Fr.	Fr.
Dépêches closes		
Envois d		
Envois d		
Totaux		
Déduction		
Solde au crédit de l'Administration d		

....., le

19.....

Signature:

.....

C 22

(Règl., art. 104, § 1)

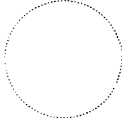
COUPON-RÉPONSE INTERNATIONALE

a)

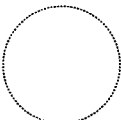
b)

c)

(Dessin)



Timbre du bureau
d'origine



Timbre du bureau
d'échange

d) Ce coupon est échangeable dans tous les Pays de l'Union postale universelle contre un timbre-poste ou des timbres-poste représentant le montant de l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple à destination de l'étranger.

(Nom du Pays d'émission)

- a) Traduction de l'en-tête dans la langue du Pays d'émission.
- b) Cet espace est occupé par une traduction du texte d) dans la langue du Pays d'émission.
- c) Prix de vente dans le Pays d'émission.
- d) Cette explication est répétée au verso dans les langues de plusieurs Pays.

(Dimensions: 105 x 74 mm.)

C 23
(Règl., art. 164, § 4)

ADMINISTRATION DES POSTES

d

COUPONS-RÉPONSE

RELEVÉ

des coupons émis par l'Administration d

et échangés en pendant l'année 19

	Nombre	Montant	
		Fr.	c.
Coupons à 28 c.			

, le 19

Vu et accepté:

C 24
(Règl., art. 104, §5)

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

COUPONS-RÉPONSE

RELEVÉ

des coupons échangés dans les relations réciproques entre les Administrations d.....

et d..... pendant..... 19

1	3		
	2	Valeur calculée à 28 c. par unité	
	Nombre	Fr.	c.
Coupons émis par			
et échangés contre des timbres-poste d.....			
Coupons émis par			
et échangés contre des timbres-poste d.....			
Solde au { crédit } de l'Administration d.....			
{ débit }			

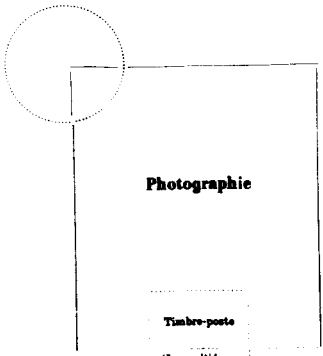

, le

19

C 25
(Règl., art. 165, § 2)

<p style="text-align: center;">SIGNALEMENT¹⁾</p> <p>_____</p> <p>Date de naissance:</p> <p>Lieu de naissance:</p> <p>Taille:</p> <p>Cheveux:</p> <p>Yeux:</p> <p>Teint:</p> <p>Marques particulières:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><small>¹⁾ Les indications du signalement doivent, le cas échéant, porter une traduction intermédiaire en langue française.</small></p>	<p style="text-align: center;">1</p> <p style="text-align: center;">UNION POSTALE UNIVERSELLE Administration des Postes</p> <p>d.</p> <p style="text-align: center;">CARTE D'IDENTITÉ POSTALE</p> <p>_____</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Cette carte est reconnue comme pièce justificative d'identité pour les opérations postales. 2. Les cartes d'identité sont délivrées exclusivement par le service des postes. Elles sont valables pendant trois ans. <p style="text-align: justify; font-size: small;">Toutefois si, pendant cette période, la physionomie du titulaire s'est modifiée au point de ne plus répondre à la photographie ou au signalement, la carte doit être renouvelée.</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Les Administrations des postes ne sont pas responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de la présente carte. <p style="text-align: center;">_____</p>
---	---

(Dimensions: 148 × 105 mm.)

<p style="text-align: center;">3</p> <div style="text-align: center;">  <p style="margin-top: 10px;">Photographie</p> <p style="margin-top: 20px;">Timbre-poste (La moitié sur la photographie)</p> <p style="margin-top: 10px;">Signature du titulaire: _____</p> </div>	<p style="text-align: center;">3</p> <p style="text-align: center;">CARTE D'IDENTITÉ POSTALE</p> <p style="text-align: center;">N° _____</p> <p>valable jusqu'au 19</p> <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); font-size: small; margin-right: 5px;">Titulaire</div> <div style="margin-left: 10px;"> <p>Nom:</p> <p>Prénoms:</p> <p>Profession:</p> <p>Nationalité:</p> <p>Domicile:</p> </div> </div> <p style="text-align: right; margin-top: 10px;">Délivrée par le bureau ou le service</p> <p style="text-align: center;">d.</p> <p style="text-align: center;">le 19</p> <p style="text-align: center;">Le Chef de service: _____</p> <div style="text-align: center; margin-top: 10px;">  <p style="font-size: x-small;">Timbre à date ou sceau officiel</p> </div>
--	---

ADMINISTRATION DES POSTES

C 26
(Règl., art. 167, § 1)

d

COMPTE

des frais de douane, etc., payés par l'Administration d.....

pour le compte de l'Administration d

Mois d 19.....

Numéro d'ordre 1	Date des avances 2	Numéro du bulletin d'affran- chissement 3	BUREAU qui a fait l'avance 4	Montant de chaque bulletin d'affranchissement 5		Observations 6
				TOTAL		

(Dimensions: 210 x 297 mm.)

Table des articles

des

**DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DE LA POSTE
AUX LETTRES PAR VOIE AÉRIENNE****1. DISPOSITIONS AÉROPOSTALES DE LA CONVENTION.****CHAPITRE I.****Dispositions générales.**

- Art. 1. Objets de correspondance admis au transport aérien.
2. Liberté de transit.
3. Acheminement des correspondances-avion.
4. Acheminement par la voie aérienne sur une partie seulement du parcours.
5. Taxes et conditions générales d'admission des correspondances-avion.
6. Correspondances-avion non affranchies ou insuffisamment affranchies.
7. Distribution des correspondances-avion.
8. Réexpédition et renvoi des correspondances-avion.

CHAPITRE II.**Envois recommandés ou avec valeur déclarée.**

- Art. 9. Envois recommandés.
10. Avis de réception.
11. Responsabilité.
12. Envois avec valeur déclarée.

CHAPITRE III.**Attribution des surtaxes aériennes. Frais de transport.**

- Art. 13. Attribution des surtaxes.
14. Frais de transport aérien des dépêches closes.
15. Frais de transport des correspondances-avion à découvert.

CHAPITRE IV.**Bureau international.**

- Art. 16. Communications à adresser au Bureau international et aux Administrations.

CHAPITRE V.**Comptabilité. Règlement des comptes.**

- Art. 17. Statistique de décompte.
18. Confection des dépêches ordinaires ou des dépêches-avion pendant les périodes de statistique des frais de transport aérien.

19. Constatation du poids des dépêches-avion et des correspondances-avion.
20. Liste des dépêches-avion closes.
21. Compte des frais de transport aérien réglés sur la base des statistiques.
22. Compte des frais de transport aérien.
23. Décompte général.

CHAPITRE VI.

Dispositions diverses.

- Art. 24. Signalisation des correspondances-avion.
25. Signalisation des dépêches-avion.
26. Mode d'expédition des correspondances-avion.
27. *Bordereaux de chargement et de livraison des dépêches.*
28. Transbordement des dépêches-avion.
29. Annotations à porter sur les feuilles d'avis, sur les feuilles d'envoi et sur les étiquettes des dépêches-avion.
30. Dédouanement des correspondances passibles de droits de douane.
31. *Renvoi des sacs-avions vides.*
32. Application des dispositions de la Convention et des Arrangements.
33. Mise à exécution et durée des Dispositions adoptées.

2. PROTOCOLE FINAL DES DISPOSITIONS AÉROPOSTALES DE LA CONVENTION.

- I. Frais de transport aérien des dépêches closes.
- II. Faculté de réduire l'échelon de poids unitaire des correspondances-avion.
- III. Surtaxes *exceptionnelles*.

Annexe.

Formules AV 1 à AV 7.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DE LA POSTE AUX LETTRES PAR VOIE AÉRIENNE

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Objets de correspondance admis au transport aérien.

1. — Sont admis au transport aérien, sur tout ou partie du parcours, tous les objets désignés à l'article 35 de la Convention ainsi que les mandats de poste, les valeurs à recouvrer et les abonnements-poste. Ces envois qui prennent, dans ce cas, la dénomination de «Correspondances-avion», se répartissent en envois pour lesquels une surtaxe spéciale de transport aérien est perçue (envois surtaxés) et en envois pour lesquels pareille taxe n'est pas due (envois non surtaxés).

2. — Les objets mentionnés à l'article 35 de la Convention peuvent être soumis à la formalité de la recommandation et grevés de remboursement.

3. — Les lettres et les boîtes avec valeur déclarée peuvent être également transportées par la voie de l'air dans les relations entre Pays qui admettent d'échanger des objets de l'espèce par cette voie.

4. — Les correspondances-avion surtaxées doivent porter au recto la mention très apparente «Par avion» ou une mention analogue dans la langue du Pays d'origine.

ARTICLE 2.

Liberté de transit.

La liberté de transit prévue à l'article 28 de la Convention est garantie aux correspondances-avion dans le territoire entier de l'Union, que les Administrations intermédiaires prennent part ou non au réacheminement des correspondances.

ARTICLE 3.

Acheminement des correspondances-avion.

1. — Les Administrations qui se servent des communications aériennes pour le transport de leurs propres correspondances-avion surtaxées sont tenues d'acheminer, par ces mêmes communications, les correspondances-avion surtaxées qui leur parviennent des autres Administrations. Il en est de même des correspondances-avion non surtaxées, à condition que la capacité disponible des appareils le permette.

2. — Les Administrations qui ne disposent pas d'un service aérien acheminent les correspondances-avion par les voies les plus rapides utilisées par la poste. Il en est de même si, pour une raison quelconque, l'acheminement par ces autres voies offre des avantages sur une voie aérienne existante.

3. — Le cas échéant, il est tenu compte des indications de voie d'acheminement portées sur les correspondances-avion surtaxées par les expéditeurs, sous réserve que la voie demandée soit normalement utilisée pour les transports postaux sur le parcours intéressé et que l'acheminement par cette voie n'entraîne pas une perte de temps considérable dans l'arrivée à destination de l'envoi.

4. — Les dépêches-avion closes doivent être acheminées par la voie demandée par l'Administration du Pays d'origine, sous réserve que cette voie soit utilisée par l'Administration du Pays de transit pour la transmission de ses propres dépêches.

5. — Dans le but d'établir le parcours le plus convenable, le bureau d'origine peut adresser au bureau destinataire de la dépêche un bulletin d'essai conforme au modèle AV 1 ci-annexé; ce bulletin doit être inséré dans la dépêche et joint à la feuille d'avis. Le bulletin d'essai, dûment rempli, doit être renvoyé au bureau d'origine par le premier courrier aérien.

6. — Lorsque, par suite d'un accident survenu en cours de route, un avion ne peut poursuivre son voyage et livrer le courrier aux escales prévues, le personnel du bord doit remettre les dépêches au bureau de poste le plus proche du lieu de l'accident ou le plus qualifié pour le réacheminement du courrier. *En cas d'empêchement du personnel, ce bureau, ayant été mis au courant de l'accident, fait son possible pour prendre, sans délai, livraison du courrier. Les dépêches doivent être dirigées sur les bureaux destinataires par les voies les plus rapides après constatation de l'état et, éventuellement, remise en état des correspondances endommagées.*

7. — Les circonstances de l'accident et les constatations faites sont signalées par bulletin de vérification aux bureaux destinataires des dépêches accidentées; une copie du bulletin est adressée au bureau d'origine des dépêches. *En outre, l'Administration du Pays dont dépend la compagnie aérienne doit fournir par télégramme aux Administrations intéressées tous les détails relatifs au sort du courrier.*

ARTICLE 4.

Acheminement par la voie aérienne sur une partie seulement du parcours.

1. — A moins de difficultés d'ordre pratique, l'expéditeur peut demander que sa correspondance *surtaxée* soit expédiée par la voie aérienne sur une partie seulement du parcours.

2. — Lorsqu'il use de cette faculté, l'expéditeur doit porter sur sa correspondance *surtaxée* l'annotation, en langue du Pays d'origine et en langue française: «Par avion de... à...» A la fin de la transmission aérienne, les étiquettes «Par avion» mentionnées à l'article 24 ci-après ainsi que les annotations spéciales doivent être *barrées* d'office par deux forts traits transversaux.

ARTICLE 5.

Taxes et conditions générales d'admission des correspondances-avion.

1. — Les correspondances-avion *surtaxées* acquittent, en sus des taxes postales réglementaires, une surtaxe spéciale de transport aérien dont il appartient à l'Administration du Pays d'origine de fixer le montant. *Sous réserve de ce qui est dit au § 7, la surtaxe aérienne est due également pour les correspondances-avion qui jouissent de la franchise postale en vertu des dispositions de l'article 52, §§ 2 à 4, de la Convention.*

2. — Dans les relations considérées comme services de la catégorie A (art. 14, § 9, ci-après), les lettres et les cartes postales, avec ou sans recommandation et grevées ou non de remboursement ainsi que les mandats de poste et les recouvrements, sont transportés par voie aérienne et sans perception de surtaxe de transport aérien si le parcours aérien à effectuer ne dépasse pas 2000 kilomètres et que leur distribution se trouve utilement accélérée par l'emploi de la voie aérienne. Les Administrations se notifient les Pays pour lesquels les envois susmentionnés sont transportés par la voie aérienne.

3. — Dans les relations entre les Pays d'Europe, la surtaxe s'élève, le cas échéant, au maximum à 7½ centimes par 20 grammes, quelle que soit la distance.

4. — Les montants maxima des surtaxes de transport aérien à percevoir pour chaque échelon de poids de 20 grammes et pour chaque parcours aérien de 1000 kilomètres sont mentionnés ci-après:

Echelons de distances	Lettres, cartes postales, mandats de poste et recouvrements	Autres objets de correspondance non mentionnés dans la colonne 2
1	2	3

SERVICE AÉRIEN DE LA CATÉGORIE A

Jusqu'à 2000 kilomètres	7½ centimes	7½ centimes
Au-dessus de 2000 kilomètres	7½ centimes	7½ centimes

SERVICE AÉRIEN DE LA CATÉGORIE B

Toutes distances	15 centimes	15 centimes
----------------------------	-------------	-------------

5. — Les surtaxes fixées conformément au § 4 doivent être uniformes pour tout le territoire d'un Pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé.

6. — Pour les objets autres que les lettres, cartes postales, mandats de poste et valeurs à recouvrer, les surtaxes perçues par application des §§ 2 à 5 peuvent être réduites à un cinquième au minimum.

7. — Les Administrations ont la faculté de ne percevoir aucune surtaxe de transport aérien, sous réserve d'information à donner au Pays de destination et d'un accord préalable avec les Pays de transit.

8. — Les surtaxes doivent être acquittées au départ.

9. — La surtaxe d'une carte postale avec réponse payée est perçue pour chaque partie séparément, au point de départ de chacune de ces parties.

10. — Les correspondances-avion sont affranchies dans les conditions prévues par les articles 50 et 51 de la Convention. Toutefois, et sans égard à la nature de ces correspondances, l'affranchissement peut être représenté par une mention manuscrite, en chiffres, de la somme perçue, exprimée en monnaie du Pays d'origine sous la forme, *par exemple*: «Taxe perçue: Dollars cents.» Cette mention peut, soit figurer dans une griffe spéciale ou sur une figurine ou étiquette spéciale, soit encore être simplement portée, par un procédé quelconque, du côté de la suscription de l'objet. Dans tous les cas, la mention doit être appuyée du timbre à date du bureau d'origine.

ARTICLE 6.

Correspondances-avion non affranchies ou insuffisamment affranchies.

1. — En cas d'absence totale d'affranchissement, les correspondances-avion sont traitées conformément aux dispositions des articles 37 et 38 de la Convention. Les objets dont l'affranchissement postal n'est pas obligatoire au départ sont transmis par les voies ordinaires.

2. — En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances-avion *surtaxées* sont transmises par la voie de l'air lorsque les taxes acquittées représentent au moins le montant de la surtaxe aérienne. Les Administrations d'origine ont la faculté de transmettre ces correspondances par la voie de l'air lorsque les taxes acquittées représentent 25 % au moins du montant de la surtaxe aérienne.

3. — Les dispositions de l'article 38 de la Convention sont applicables en ce qui concerne la perception des taxes non acquittées au départ.

4. — Lors de la transmission par voie ordinaire des envois *surtaxés visés au § 2*, le bureau de dépôt ou le bureau d'échange doit *barrer au moyen de deux forts traits transversaux l'étiquette «Par avion»* et toute annotation relative au transport aérien et indiquer brièvement les motifs de la transmission par voie ordinaire.

ARTICLE 7.

Distribution des correspondances-avion.

1. — Les correspondances-avion sont distribuées dans les meilleures conditions de rapidité possibles et doivent au moins être comprises dans la première distribution qui suit leur arrivée au bureau de distribution.

2. — Les expéditeurs ont la faculté de demander la remise à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, en acquittant la taxe spéciale d'express prévue par l'article 47 de la Convention. Cette faculté n'existe que dans les relations entre Pays qui ont organisé le service des envois express dans leurs relations réciproques.

3. — Lorsque le règlement du Pays de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau chargé de la distribution que les correspondances-avion parvenant à leur adresse leur soient remises dès leur arrivée. Dans ce cas, les Administrations destinataires sont autorisées à percevoir, au moment de la distribution, un droit spécial qui ne pourra être supérieur à la taxe d'express prévue par l'article 47 de la Convention.

4. — Moyennant rémunération supplémentaire, les Administrations peuvent, après entente, procéder à la remise à domicile par des moyens spéciaux, notamment par utilisation des tubes pneumatiques.

ARTICLE 8.

Réexpédition et renvoi des correspondances-avion.

1. — Les correspondances-avion adressées à des destinataires ayant changé de résidence sont réexpédiées sur la nouvelle destination par les moyens de transport *normalement utilisés*, à moins que le destinataire n'ait demandé expressément la réexpédition par la voie aérienne et n'ait payé d'avance au bureau réexpéditeur la surtaxe aérienne du nouveau parcours. Les correspondances tombées en rebut sont renvoyées à l'origine par la voie *normalement utilisée*.

2. — Si la réexpédition ou le renvoi *des correspondances surtaxées* a lieu par les moyens ordinaires de la poste, l'étiquette «Par avion» et toute annotation se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être *barrées* d'office au moyen de deux forts traits transversaux.

CHAPITRE II.

Envois recommandés ou avec valeur déclarée.

ARTICLE 9.

Envois recommandés.

Les envois recommandés *pour lesquels une surtaxe spéciale de transport aérien a été perçue* sont soumis aux taxes postales et conditions générales d'admission prévues par la Convention. Ils acquittent, en outre, les mêmes surtaxes aériennes que les envois ordinaires.

ARTICLE 10.

Avis de réception.

Chaque Administration est autorisée à tenir compte du poids de la formule de l'avis de réception pour le calcul de la surtaxe aérienne.

ARTICLE 11.

Responsabilité.

Les Administrations assument à l'égard des envois recommandés acheminés par voie aérienne la même responsabilité que pour les autres envois recommandés.

ARTICLE 12.

Envois avec valeur déclarée.

1. — Les Administrations qui admettent les envois avec valeur déclarée au transport aérien sont autorisées à percevoir du chef de ces envois un droit spécial d'assurance dont elles fixent le montant. Le total du droit d'assurance ordinaire et du droit spécial ne doit pas dépasser le double de la limite fixée par l'article 3, lettre *c*), de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

2. — En ce qui concerne les envois avec valeur déclarée qui transitent en dépêches closes par le territoire de Pays non adhérents à l'Arrangement concernant les envois de l'espèce ou qui transitent par des services aériens pour lesquels les Pays en cause n'acceptent pas la responsabilité des valeurs, la responsabilité de ces Pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

CHAPITRE III.

Attribution des surtaxes aériennes. Frais de transport.

ARTICLE 13.

Attribution des surtaxes.

Chaque Administration garde en entier les surtaxes aériennes qu'elle a perçues.

ARTICLE 14.

Frais de transport aérien des dépêches closes.

1. — Les dispositions de l'article 67 de la Convention, concernant les frais de transit, ne s'appliquent aux correspondances-avion que pour leurs parcours territoriaux ou maritimes éventuels.

2. — Les frais de transport aérien des correspondances-avion expédiées en dépêches closes sont à la charge de l'Administration du Pays d'origine.

3. — Chaque Administration qui assure le transport des correspondances-avion par la voie aérienne comme Administration intermédiaire a droit, de ce chef, à une bonification de frais de transport. Ces frais sont calculés d'après la longueur effective des lignes sur lesquelles la dépêche ou les envois ont été transportés. Si l'avion fait escale à plusieurs aéroports, la bonification est due jusqu'à l'aéroport où le déchargement a lieu.

4. — Des frais de transport doivent être bonifiés également pour le transport dans l'intérieur du Pays de destination. Ces bonifications doivent être uniformes pour tous les parcours effectués dans le réseau intérieur; elles sont calculées d'après la distance moyenne de tous les parcours effectués sur le réseau intérieur et leur importance pour le trafic international.

5. — Les frais de transport afférents à un même parcours aérien sont uniformes pour toutes les Administrations qui font emploi de ce service sans participer aux frais d'exploitation.

6. — Sauf les exceptions prévues aux §§ 7 et 8 ci-après, les frais de transport aérien sont payables à l'Administration des postes du Pays où se trouve l'aéroport dans lequel les dépêches ont été prises en charge par le service aérien.

7. — L'Administration qui remet à une entreprise de transport aérien des dépêches destinées à emprunter successivement plusieurs services aériens distincts peut, si elle est d'accord avec les Administrations intermédiaires, régler directement avec cette entreprise les frais de transport pour la totalité du parcours. Les Administrations intermédiaires ont, de leur côté, le droit de demander l'application pure et simple des dispositions du § 6.

8. — Par dérogation aux stipulations des §§ 6 et 7, est réservé à chaque Administration dont dépend un service aérien le droit de percevoir directement de chaque Administration qui utilise ce service les frais de transport afférents à la totalité du parcours.

9. — *Les tarifs de base à appliquer aux règlements de compte entre les Administrations du chef des transports aériens sont fixés par kilogramme de poids brut et par kilomètre, comme il suit:*

- a) *Services aériens européens et autres services dont les frais d'exploitation sont semblables (catégorie A): 3 millièmes de franc au maximum;*
- b) *Services dont l'entretien nécessite des frais plus élevés (catégorie B): 6 millièmes de franc au maximum.*

10. — *Les tarifs spécifiés au § 9 sont appliqués proportionnellement aux fractions de kilogramme. Les dépêches ou correspondances transportées dans le service interne des Pays de destination sont soumises au tarif applicable aux services de la catégorie A, à moins que les Pays correspondants ne se soient mis d'accord pour ne percevoir aucune bonification du chef de ce transport.*

11. — *Les frais de transport précités sont dus aussi pour les correspondances exemptes de frais de transit. Les dépêches ou correspondances mal dirigées ou détournées sont considérées, en ce qui concerne le paiement des frais de transport, comme si elles avaient suivi leur voie normale. Cependant, pour le transport de dépêches à réexpédier par des services de la catégorie B, l'Administration inter-*

médiaire peut exiger la restitution des frais de transport. Le compte des frais de transport aérien s'effectue alors selon l'article 21, §§ 1 et 3, des Dispositions.

12. — Les Administrations des Pays survolés n'ont droit à aucune rémunération pour les dépêches transportées par voie aérienne au-dessus de leur territoire.

ARTICLE 15.

Frais de transport des correspondances-avion à découvert.

1. — Les frais de transport des correspondances-avion qui sont échangées à découvert entre deux Administrations doivent être calculés d'après les dispositions de l'article 14, §§ 1 à 5 et 9 à 11. Toutefois, lorsque le territoire du Pays de destination de ces correspondances est desservi par une ligne comportant plusieurs escales sur ce territoire, les frais de transport sont calculés sur la base d'un tarif moyen évalué en fonction du tonnage du courrier débarqué à chaque escale.

2. — Pour déterminer les frais de transport, le poids net de ces envois est majoré de 10 %.

3. — L'Administration qui remet des correspondances-avion en transit à découvert à une autre Administration doit lui payer en entier les frais de transport calculés pour tout le parcours aérien ultérieur.

CHAPITRE IV.

Bureau international.

ARTICLE 16.

Communications à adresser au Bureau international et aux Administrations.

1. — Les Administrations doivent communiquer au Bureau international, sur les formules qui leur sont envoyées par celui-ci, les renseignements utiles concernant l'exécution du service postal aérien. Ces renseignements comportent notamment:

- a) L'indication des lignes du service intérieur et du service international qui sont à la disposition des autres Administrations pour des transports de correspondances-avion en dépêches closes ou à découvert (numéro et parcours, longueur en kilomètres, pour les lignes du service intérieur distance moyenne calculée selon l'article 14, § 4, services de la catégorie A ou B, entreprise, etc.);
- b) Les frais de transport par kilogramme dus par les Administrations qui recourent à l'emploi de ces lignes;
- c) Les surtaxes aériennes perçues par chaque Administration pour les différentes catégories de correspondances-avion et pour les différents Pays;
- d) Les décisions de chaque Administration au sujet de la faculté d'appliquer ou non certaines dispositions concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne.

2. — Le Bureau international publie une fois par an, au mois de juin, d'après les informations ainsi recueillies, une liste générale de renseignements concernant les services aéropostaux, qui est répartie entre les Administrations. Toutes modifications à apporter aux renseignements fournis ou à la liste générale doivent être communiquées sans retard au Bureau international par voie aérienne.

3. — Le Bureau international est chargé également de dresser et de répartir des cartes indiquant les lignes postales de communications aériennes intérieures et internationales de tous les Pays, ainsi qu'une liste indiquant les horaires des lignes aériennes des réseaux intérieur et international de chaque Pays et les heures-limites auxquelles doivent arriver les avions dans les aéroports pour que le courrier puisse être compris dans les distributions de la journée.

4. — Les modifications éventuelles aux publications mentionnées aux §§ 2 et 3 sont communiquées aux Administrations par voie de suppléments.

5. — Indépendamment de ce qui précède, les Administrations peuvent s'entendre pour se communiquer directement, avant chaque période d'horaire et à titre de renseignement provisoire, les informations et les horaires des lignes aériennes qui les intéressent plus spécialement.

6. — Les Administrations qui utilisent des communications aériennes pour le transport de leurs propres courriers ordinaires doivent en informer les autres Administrations de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international en leur communiquant en même temps la date à partir de laquelle ces communications sont utilisées, les relations ouvertes ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées.

CHAPITRE V.

Comptabilité. Règlement des comptes.

ARTICLE 17.

Statistique de décompte.

1. — *Sauf dérogation motivée par les circonstances*, le décompte général des frais de transport aérien a lieu d'après des relevés statistiques établis dans les sept jours qui suivent le 14 mai et le 14 novembre de chaque année. Les données de la statistique de mai forment la base des bonifications dues pour les mois de mai à octobre; celles de novembre comptent pour les mois de novembre à avril.

2. — Les statistiques concernant des services qui ne fonctionnent pas pendant les périodes de statistique régulières sont établies après entente entre les Administrations intéressées.

3. — En ce qui concerne les services de la catégorie B, l'Administration chargée du transport par voie aérienne a la faculté de demander que les règlements de compte aient lieu mensuellement ou trimestriellement, sur la base du poids brut des dépêches ou du poids net majoré de 10 % des envois à découvert transportés réellement pendant la période envisagée. Dans ce cas, les dispositions des articles 19, 21 et 22 ci-après sont appliquées à la constatation du poids et à l'établissement des comptes, étant entendu que les relevés AV 3 et AV 4 doivent être établis mensuellement pour tous les transports aériens effectués, compte tenu de la date d'expédition indiquée par le bureau d'origine.

ARTICLE 18.

Confection des dépêches ordinaires ou des dépêches-avion pendant les périodes de statistique des frais de transport aérien.

Les dispositions de l'article 153 du Règlement d'exécution de la Convention ne s'appliquent pas aux statistiques biannuelles pour l'évaluation des frais du transport aérien. Toutefois, pendant la période de ces statistiques, les étiquettes ou suscriptions de dépêches qui contiennent des correspondances-avion doivent porter, d'une manière apparente, la mention « Statistique-avion ».

ARTICLE 19.

Constatation du poids des dépêches-avion et des correspondances-avion.

1. — Pendant les périodes de statistique, la date d'expédition, le poids brut et le numéro de la dépêche sont indiqués sur l'étiquette ou sur la suscription extérieure de la dépêche. L'insertion de dépêches-avion entrantes dans une autre dépêche de même nature est interdite.

2. — Si les lettres et les cartes postales ainsi que les autres objets sont réunis dans une dépêche transportée sur des lignes pour lesquelles un tarif réduit de transport s'applique aux A. O., le poids de chacune des deux catégories doit être indiqué en outre du poids total sur l'étiquette ou sur la suscription extérieure de la dépêche. Dans ce cas, le poids de l'emballage extérieur (sac ou paquet) est ajouté au poids des autres objets. En cas d'emploi d'un sac collecteur, le poids de ce sac est négligé.

3. — Dans le cas où des correspondances à découvert, destinées à être réacheminées par voie aérienne, sont comprises dans une dépêche ordinaire ou dans une dépêche-avion, ces correspondances, réunies en une liasse spéciale étiquetée « Par avion », sont accompagnées de bordereaux conformes au modèle AV 2 ci-annexé, dont un pour les envois ordinaires et un autre pour les envois recommandés. Le poids des correspondances en transit à découvert est indiqué séparément pour chaque Pays de destination ou groupes de Pays pour lesquels les frais de transport sont uniformes. Dans les relations entre les Pays qui se sont mis d'accord pour ne percevoir aucune bonification du chef du réacheminement par la voie aérienne dans leur réseau interne, le poids des correspondances à découvert pour le Pays de destination même n'est pas indiqué. La feuille d'avis est revêtue de la mention « Bordereau AV 2 ». Les Pays de transit ont la faculté de demander l'emploi de bordereaux spéciaux AV 2 mentionnant dans un ordre fixe les Pays et les lignes aériennes les plus importants. Lorsque le décompte des frais de transport aérien ne s'effectue pas d'après les relevés statistiques (services de la catégorie B, circons-

tances exceptionnelles), les bordereaux AV 2 doivent être soumis à une numérotation spéciale suivant une série annuelle continue.

4. — Ces indications sont vérifiées par le bureau d'échange destinataire. Si ce bureau constate que le poids réel des dépêches diffère de plus de 100 grammes et celui des correspondances à découvert de plus de 20 grammes du poids annoncé, il rectifie l'étiquette ou le bordereau AV 2 et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur par bulletin de vérification. Lorsqu'il s'agit de dépêches closes, une copie de ce bulletin est adressée à chaque Administration intermédiaire. Si les différences de poids constatées restent dans les limites précitées, les indications du bureau expéditeur sont tenues pour valables.

5. — *L'absence de bordereau AV 2 n'autorise pas le Pays de transit à réexpédier les envois-avion par voie de surface. La retransmission par voie aérienne doit être assurée. Le cas échéant, le bordereau AV 2 est dressé d'office et l'irrégularité fait l'objet d'un bulletin C 14 à charge du bureau d'origine.*

ARTICLE 20.

Liste des dépêches-avion closes.

Aussitôt que possible et, en tout cas, dans un délai d'un mois après chaque période de statistique, les Administrations qui ont expédié des dépêches-avion closes envoient, sur une formule C 18 appropriée, la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté les services aériens, y compris, le cas échéant, celle de destination.

ARTICLE 21.

Compte des frais de transport aérien réglés sur la base des statistiques.

1. — Pendant les périodes de statistique, les Administrations intermédiaires prennent note, dans un relevé conforme au modèle AV 3 ci-annexé, des poids indiqués sur les étiquettes ou suscriptions extérieures des dépêches-avion qu'elles ont réacheminées par la voie aérienne, soit dans leur réseau interne, soit au-delà des frontières de leur Pays. En ce qui concerne les correspondances-avion à découvert qui leur parviennent des autres Administrations et qu'elles réacheminent par la voie aérienne, un relevé conforme au modèle AV 4 ci-annexé est dressé d'après les indications figurant sur les bordereaux AV 2. Les correspondances-avion contenues dans les dépêches ordinaires sont soumises au même procédé. Des relevés séparés sont dressés pour chaque bureau d'échange expéditeur de dépêches-avion ou de correspondances-avion à découvert.

2. — Les Administrations de destination qui assurent le réacheminement de dépêches-avion ou de correspondances-avion par la voie aérienne dans leur réseau interne procèdent de la même manière.

3. — Aussitôt que possible et, au plus tard, *trois semaines* après la clôture des opérations de statistique, les relevés AV 3 et AV 4 sont transmis en double expédition aux bureaux d'échange expéditeurs pour être revêtus de leur acceptation. Ces bureaux, après avoir accepté les relevés, les transmettent à leur tour à leur Administration centrale qui en fait parvenir un exemplaire à l'Administration centrale créancière.

4. — Si l'Administration créancière n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de *deux mois* à compter de l'envoi, les relevés sont considérés comme admis de plein droit. Dans les relations entre Pays éloignés, ce délai est porté à *trois mois*.

ARTICLE 22.

Compte des frais de transport aérien.

1. — Les poids bruts des dépêches et les poids nets majorés de 10% des envois à découvert, figurant dans les relevés AV 3 ou AV 4, sont multipliés par un chiffre établi d'après la fréquence des services d'été et d'hiver; les produits ainsi obtenus servent de base à des comptes particuliers dressés sur la formule conforme au modèle AV 5 ci-annexé et établissant en francs les prix de transport revenant à chaque Administration pour le semestre en cours.

2. — Le soin de dresser ces comptes incombe à l'Administration créancière qui les transmet à l'Administration débitrice.

3. — Les comptes particuliers sont dressés en double expédition et transmis aussitôt que possible à l'Administration débitrice. Si l'Administration créancière n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de deux mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Dans les relations entre Pays éloignés, ce délai est porté à trois mois.

ARTICLE 23.

Décompte général.

Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, le décompte général des frais de transport aérien est établi deux fois par an par le Bureau international d'après les règles fixées pour le décompte des frais de transit.

CHAPITRE VI.

Dispositions diverses.

ARTICLE 24.

Signalisation des correspondances-avion.

Les correspondances-avion *surtaxées* sont revêtues, au départ, d'une étiquette spéciale ou d'une empreinte de couleur bleue comportant les mots «Par avion» avec traduction facultative dans la langue du Pays d'origine.

ARTICLE 25.

Signalisation des dépêches-avion.

1. — Lorsque les correspondances-avion donnent lieu à la formation de dépêches distinctes, celles-ci doivent être confectionnées avec du papier bleu ou au moyen de sacs, soit entièrement bleus, soit portant de larges bandes bleues.

2. — Les Administrations intéressées se mettent d'accord sur la mention spéciale à porter sur les étiquettes des sacs des dépêches closes contenant des correspondances-avion non *surtaxées*.

ARTICLE 26.

Mode d'expédition des correspondances-avion.

1. — Les dispositions des articles 145, § 2, lettre a), et 147 du Règlement d'exécution de la Convention s'appliquent, par analogie, aux correspondances-avion insérées dans des dépêches ordinaires. Les étiquettes des liasses doivent porter l'annotation «Par avion».

2. — En cas d'insertion de correspondances-avion recommandées dans des dépêches ordinaires, la mention «Par avion» doit être portée à la place prescrite au § 3 dudit article 147 pour la mention «Express».

3. — S'il s'agit de correspondances-avion avec valeur déclarée insérées dans des dépêches ordinaires, la mention «Par avion» est portée dans la colonne «Observations» des feuilles d'envoi en regard de l'inscription de chacune d'elles.

4. — Les correspondances-avion expédiées en transit à découvert dans une dépêche-avion ou dans une dépêche ordinaire et qui doivent être réacheminées par voie aérienne par le Pays destinataire de la dépêche, sont réunies en une liasse spéciale étiquetée «Par avion».

5. — Le Pays de transit peut demander la formation de liasses spéciales par Pays de destination. Dans ce cas, chaque liasse est revêtue d'une étiquette portant la mention «Par avion pour...».

ARTICLE 27.

Bordereaux de chargement et de livraison des dépêches.

1. — Les dépêches à remettre à l'aéroport sont accompagnées d'un bordereau de chargement de couleur jaune et d'un bordereau de livraison de couleur blanche conformes aux modèles AV 6 et AV 7 ci-annexés.

2. — *Un exemplaire du bordereau de chargement signé par le représentant de la compagnie aérienne est conservé par le bureau expéditeur; un deuxième exemplaire, remis au pilote, accompagne les dépêches.*

3. — *Un bordereau de livraison, dressé pour chacune des escales aériennes, est inséré dans un portefeuille à compartiments, le premier étant réservé aux bordereaux de chargement postal, les autres, à raison d'un par escale, aux bordereaux de livraison de chaque escale.*

ARTICLE 28.

Transbordement des dépêches-avion.

Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des dépêches qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts, se fait par l'intermédiaire de l'Administration du Pays où a lieu le transbordement. Cette règle ne s'applique pas lorsque ce transbordement a lieu entre les appareils assurant les sections successives d'un même service.

ARTICLE 29.

Annotations à porter sur les feuilles d'avis, sur les feuilles d'envoi et sur les étiquettes des dépêches-avion.

Les feuilles d'avis et les feuilles d'envoi accompagnant des dépêches-avion doivent être revêtues dans leur ep-tête de l'étiquette «Par avion» ou de l'empreinte visée à l'article 24. La même étiquette ou empreinte est appliquée sur les étiquettes ou suscriptions de ces dépêches. *Le numéro des dépêches doit être indiqué sur les étiquettes ou suscriptions de ces dépêches.*

ARTICLE 30.

Dédouanement des correspondances passibles de droits de douane.

Les Administrations prennent des mesures pour accélérer autant que possible le dédouanement des correspondances-avion passibles de droits de douane.

ARTICLE 31.

Renvoi des sacs-avion vides.

1. — *Les sacs-avion doivent être renvoyés vides à l'Administration d'origine par voie de surface. Dès que leur nombre est au moins égal à dix, ils donnent lieu à la formation de dépêches spéciales entre bureaux d'échange-avion désignés à cet effet; ces dépêches sont étiquetées «Sacs vides» et numérotées suivant une série annuelle. La feuille d'avis indique le nombre de sacs renvoyés au Pays d'origine.*

2. — *Les dispositions des §§ 5 et 6 de l'article 151 du Règlement de la Convention sont applicables aux sacs-avion vides.*

ARTICLE 32.

Application des dispositions de la Convention et des Arrangements.

Les dispositions de la Convention et des Arrangements ainsi que de leurs Règlements, exception faite de l'Arrangement des colis postaux et de son Règlement, sont applicables en tout ce qui n'est pas expressément réglé par les articles précédents.

ARTICLE 33.

Mise à exécution et durée des Dispositions adoptées.

1. — Les présentes Dispositions seront exécutoires à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention.

2. — Elles auront la même durée que cette Convention, à moins qu'elles ne soient renouvelées d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

Signatures.

(Les mêmes qu'aux pages 29 et suivantes.) [1]

¹ For signatures, see p. 3188; for romanization, see p. 3416

**PROTOCOLE FINAL DES DISPOSITIONS
 CONCERNANT LE TRANSPORT DE LA POSTE
 AUX LETTRES PAR VOIE AÉRIENNE**

I.

Frais de transport aérien des dépêches closes.

A titre exceptionnel, les Administrations ont la faculté, sous réserve d'en aviser les Administrations intéressées, d'appliquer les tarifs de la catégorie B pour chaque parcours de leur réseau aérien interne.

II.

Faculté de réduire l'échelon de poids unitaire des correspondances-avion.

Les Administrations dont le système de poids le permet ont la faculté d'adopter des échelons d'un poids inférieur à celui de 20 grammes prévu à l'article 5. Dans ce cas, la surtaxe est fixée suivant l'échelon de poids adopté.

III.

Surtaxes exceptionnelles.

1. — *A titre d'exception, les Administrations ont la faculté d'appliquer aux correspondances-avion visées à l'article 5, § 2, une surtaxe spéciale de transport aérien qui ne doit pas dépasser 7½ centimes par 20 grammes et par 1000 kilomètres.*

2. — *Les Administrations d'Europe faisant usage de la faculté prévue au § 1 et qui, par suite de la situation géographique de leurs Pays, éprouvent des difficultés à adopter une surtaxe uniforme pour toute l'Europe sont autorisées à percevoir des surtaxes proportionnelles aux distances, suivant les dispositions de l'article 5, § 4.*

3. — *Cette faculté est accordée également aux autres Pays d'Europe pour leur trafic avec les Pays mentionnés au § 2.*

4. — *En raison de la situation géographique spéciale de l'U. R. S. S., l'Administration de ce Pays se réserve le droit d'appliquer une surtaxe uniforme sur tout le territoire de l'U. R. S. S., pour tous les Pays du monde. Cette surtaxe ne dépassera pas les frais réels occasionnés par le transport de la correspondance par voie aérienne.*

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

Signatures.

(Les mêmes qu'aux pages 29 et suivantes.) ^[1]

¹ For signatures, see p. 3188; for romanization, see p. 3416.

ANNEXE

FORMULES

AVI
(Art. 3, § 2)

PAYS D'ORIGINE:

PAYS DE DESTINATION:

BULLETIN D'ESSAI

1^{re} Partie

2^e Partie

Dépêche aérienne du bureau

La dépêche en question a été reçue par le bureau

d

d

pour

le à heure

du

Les correspondances non en transit y insérées ont été

acheminée sur la ligne aérienne

livrées aux destinataires le

Le Chef de bureau:

Le Chef de bureau:

A restituer au bureau d

AV 2

(art. 19, § 2)

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE
DE LA DÉPÊCHE:

ADMINISTRATION DESTINATAIRE
DE LA DÉPÊCHE:

Timbre du bureau
expéditeur



Timbre du bureau
destinataire



BORDEREAU

DES POIDS DES CORRESPONDANCES-AVION

contenues dans la dépêche ^{ordinaire}/_{-avion} N°
du bureau d'échange d
pour le bureau d'échange d
expédiée le 19 à h. m.

Numéro d'ordre 1	Noms des Pays de destination des correspondances-avion 2	Poids net Grammes 3	Observations 4

AV 5
(art. 22, § 1)

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE
DES DÉPÊCHES:

ADMINISTRATION DESTINATAIRE/
RÉEXPÉDITRICE DES DÉPÊCHES

FRAIS DE TRANSPORT AÉRIEN

Services de la catégorie A.
de la catégorie B.

Compte des sommes dues à l'Administration d pour le transport aérien
des correspondances expédiées par l'Administration d pendant la
période de la statistique du au 19

Bureaux d'origine	Bureaux destinatoires réexpéditeurs	Pays de destination des envois	N° de la ligne aérienne utilisée	Poids brut net	Durée de l'ex- ploita- tion	Multi- plié par	Poids pour la saison	Taux de bonification par kg	Avoir de		Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
				g			g	Fr. c.	Fr. c.		
Majoration de 10% sur le total du transit à découvrir:											
Total											_____

, le 19

Vu et accepté:

Le Chef du bureau destinataire réexpéditeur:

Le Chef du bureau d'origine:

Timbre du bureau expéditeur



AV 6
(art. 27, § 1)

BORDEREAU DE CHARGEMENT

pour le vol n° du

..... Titre de la compagnie aérienne

Nombre des sacs, etc., à remettre	Contenant des			Aéroport de déchargement	Poids brut des sacs, etc., de						Observations	
	corres-pondances	colis	jour-naux		corres-pondances	colis	journaux					
1	2	3	4	5	6		7		8		9	
					kg	g	kg	g	kg	g		
Totaux												

Signature de l'agent postal cédant:

Signature de l'agent compéant de l'aéroport:

(Dimensions: 210 x 297 mm. couleur jaune.)

54 Stat. 2049.

Having examined and considered the provisions of the foregoing Convention, with its Final Protocol, Regulations, Air-Mail Provisions, and Final Protocol to the Air-Mail Provisions, signed at Paris on the 5th day of July, 1947, revising the Universal Postal Convention which was concluded at Buenos Aires on the 23rd day of May, 1939; the same are by me, by virtue of the powers vested by law in the Postmaster General, hereby ratified and approved, by and with the advice and consent of the President of the United States of America.

Ante, p. 3168; *Post*,
p. 3310.

This ratification is applicable to the United States of America, the insular possessions of the United States of America mentioned in Article 8 (1^o) of the aforementioned Convention signed at Paris on the 5th day of July, 1947, and to Samoa and the Panama Canal Zone.

In witness whereof, I have caused the seal of the Post Office Department of the United States of America to be hereunto affixed this 1st day of June 1948.

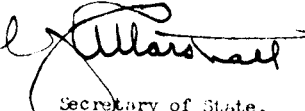
[SEAL]



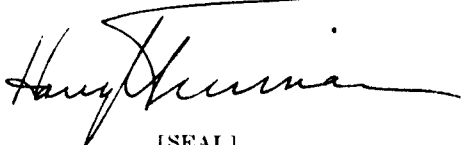
Postmaster General.

I hereby approve the above-mentioned Convention, with its Final Protocol, Regulations, Air-Mail Provisions, and Final Protocol to the Air-Mail Provisions, and in testimony thereof have caused the seal of the United States of America to be hereto affixed.

By the President:



Secretary of State.



[SEAL]

Washington, June 9, 1948.

Translation prepared by the Post Office Department

UNIVERSAL POSTAL UNION

DOCUMENTS OF THE PARIS CONGRESS

1947

TEXT OF THE
UNIVERSAL POSTAL CONVENTION
SIGNED AT PARIS

This copy is certified to be a true copy of the sole copy of the Convention of the Universal Postal Union, drawn up in French, signed in Paris on July Fifth, Nineteen Hundred Forty-seven, and deposited in the archives of the French Republic.

JACQUES DUMAINE
The Minister Plenipotentiary
Chief of the Protocol Service,
JACQUES DUMAINE.

UNIVERSAL POSTAL UNION

DOCUMENTS OF THE PARIS CONGRESS
1947

TEXT OF THE
UNIVERSAL POSTAL CONVENTION
SIGNED AT PARIS

The authentic instrument of this Convention is kept in the Ministry of Foreign Affairs of France, which has acknowledged the conformity of the present copy with that original.

Note.—The portions of the text printed in italics [in the French text, but not in this translation] indicate the changes made by the Paris Congress in the preceding Acts of Buenos Aires 1939.

Table of Contents

	Pages
Convention	3308
Final Protocol of the Convention	3337
Annex. Agreement between the United Nations and the Universal Postal Union	3342
Regulations of Execution of the Convention	3350
Appendix (Forms) to the Regulations of Execution of the Convention [Not given in translation—see French text, p. 3250]	
Provisions Concerning the Transportation of Regular Mails by Air . . .	3402
Final Protocol of the Provisions Concerning the Transportation of Regular Mails by Air	3415
Appendix (Forms) to the Provisions Concerning the Transportation of Regular Mails by Air [Not given in translation—see French text, p. 3292]	

Table of the Articles
of the
UNIVERSAL POSTAL CONVENTION

1. CONVENTION.

TITLE I.

Universal Postal Union.

CHAPTER I.

Organization and extent of jurisdiction of the Union.

- Art. 1. Constitution and aims of the Union.
 2. Relations with the United Nations.
 3. New Adhesions. Procedure.
 4. Convention and Agreements of the Union.
 5. Regulations of Execution.
 6. Restricted Unions. Special agreements.
 7. Domestic legislation.
 8. Colonies. Protectorates, etc.
 9. Application of the Convention to Colonies, Protectorates, etc.
 10. Extent of jurisdiction of the Union.
 11. Exceptional Relations.
 12. Arbitration.
 13. Withdrawal from the Union. Termination of participation in the Agreements.

CHAPTER II.

Congresses. Conferences. Committees.

- Art. 14. Congresses.
 15. Ratifications. Entry into force and duration of the Acts of Congresses.
 16. Extraordinary Congresses.
 17. Regulations for Congresses.
 18. Executive and Liaison Committee. Composition. Functions. Operation.
 19. Conferences.
 20. Committees.

CHAPTER III.

Propositions in the interval between meetings.

- Art. 21. Introduction of propositions.
 22. Examination of propositions.
 23. Conditions of approval.
 24. Notification of decisions.
 25. Effective date of decisions.

CHAPTER IV.

International Bureau.

- Art. 26. General functions.
 27. Expenses of the International Bureau.

TITLE II.

General Regulations.

SOLE CHAPTER.

- Art. 28. Freedom of transit.
- 29. Prohibition against unauthorized charges.
- 30. Temporary suspension of services.
- 31. Monetary standard.
- 32. Equivalents.
- 33. Forms. Language.
- 34. Postal identity cards.

TITLE III.

Provisions Concerning Postal Correspondence.

CHAPTER I.

General provisions.

- Art. 35. Articles of correspondence.
- 36. Postage rates and general conditions.
- 37. Prepayment.
- 38. Charge on unprepaid or insufficiently prepaid correspondence.
- 39. Surcharges.
- 40. Special charges.
- 41. Dutiable articles.
- 42. Customs inspection.
- 43. Customs-clearance fee.
- 44. Customs duties and other non-postal charges.
- 45. Articles free of charges.
- 46. Cancellation of customs duty and other non-postal charges.
- 47. Special-delivery articles.
- 48. Articles to be delivered to addressee only.
- 49. Prohibitions.
- 50. Methods of prepayment.
- 51. Prepayment of correspondence on board ships.
- 52. Franking privilege.
- 53. International reply coupons.
- 54. Withdrawal. Change of address.
- 55. Forwarding. Undelivered correspondence.
- 56. Inquiries and requests for information.

CHAPTER II.

Registered articles.

- Art. 57. Charges.
- 58. Return receipts.
- 59. Extent of responsibility.
- 60. Exceptions to the principle of responsibility.
- 61. Termination of responsibility.
- 62. Fixing of responsibility.
- 63. Payment of indemnity.
- 64. Period for payment of indemnity.
- 65. Repayment of the indemnity to the Administration of origin

CHAPTER III.

Allocation of postage. Transit charges.

- Art. 66. Allocation of postage.
- 67. Transit charges.
- 68. Exemption from transit charges.
- 69. Extraordinary services.
- 70. Payments and accounts.
- 71. Exchange of closed mails with warships.

Miscellaneous provisions.

- Art. 72. Failure to observe freedom of transit.
- 73. Obligations relative to penal measures.

Final provisions.

- Art. 74. Effective date and duration of the Convention.

2. FINAL PROTOCOL OF THE CONVENTION.

- I. Withdrawal. Change of address.
- II. Equivalents. Maximum and minimum limits.
- III. Exception to the application of the rates for commercial papers, prints, and samples of merchandise.
- IV. Avoirdupois ounce.
- V. Mailing of correspondence in another country.
- VI. International reply coupons.
- VII. Registration fee.
- VIII. Air services.
- IX. Exception to freedom of transit for small packets.
- X. Special transit charges for the Trans-Siberian and Trans-Andean routes.
- XI. Special transit conditions for Afghanistan.
- XII. Special warehousing charges at Aden.
- XIII. Special charges for transshipment.
- XIV. Protocol left open to the countries not represented.
- XV. Protocol left open to the countries represented for signatures and adhesions.
- XVI. Period for notification of adhesions.
- XVII. Protocol left open to countries momentarily prevented from adhering to the Convention and to the Agreements.

UNIVERSAL POSTAL UNION

UNIVERSAL POSTAL CONVENTION

CONCLUDED BETWEEN

AFGHANISTAN, the UNION OF SOUTH AFRICA, the PEOPLE'S REPUBLIC OF ALBANIA, GERMANY, the UNITED STATES OF AMERICA, the whole of the POSSESSIONS OF THE UNITED STATES OF AMERICA, the KINGDOM OF SAUDI ARABIA, the ARGENTINE REPUBLIC, the COMMONWEALTH OF AUSTRALIA, AUSTRIA, BELGIUM, the COLONY OF THE BELGIAN CONGO, the SOVIET SOCIALIST REPUBLIC OF BYELORUSSIA, BOLIVIA, BRAZIL, the PEOPLE'S REPUBLIC OF BULGARIA, CANADA, CHILE, CHINA, the REPUBLIC OF COLOMBIA, KOREA, the REPUBLIC OF COSTA RICA, the REPUBLIC OF CUBA, DENMARK, the DOMINICAN REPUBLIC, EGYPT, the REPUBLIC OF EL SALVADOR, ECUADOR, SPAIN, the whole of the SPANISH COLONIES, ETHIOPIA, FINLAND, FRANCE, ALGERIA, INDOCHINA, the whole of the other OVERSEAS TERRITORIES OF THE FRENCH REPUBLIC AND TERRITORIES ADMINISTERED AS SUCH, the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, the whole of the BRITISH OVERSEAS TERRITORIES, including the COLONIES, the PROTECTORATES and the TERRITORIES UNDER MANDATE OR UNDER TRUSTEESHIP EXERCISED BY THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, GREECE, GUATEMALA, the REPUBLIC OF HAITI, the REPUBLIC OF HONDURAS, HUNGARY, INDIA, IRAN, IRAQ, IRELAND, the REPUBLIC OF ICELAND, ITALY, JAPAN, LEBANON, the REPUBLIC OF LIBERIA, LUXEMBOURG, MOROCCO (EXCEPT THE SPANISH ZONE), MOROCCO (SPANISH ZONE), MEXICO, NICARAGUA, NORWAY, NEW ZEALAND, the REPUBLIC OF PANAMA, PARAGUAY, the NETHERLANDS, CURAÇAO AND SURINAM, the NETHERLANDS INDIES, PERU, the REPUBLIC OF THE PHILIPPINES, POLAND, PORTUGAL, the PORTUGUESE COLONIES IN WEST AFRICA, the PORTUGUESE COLONIES IN EAST AFRICA, IN ASIA AND OCEANIA, RUMANIA, the REPUBLIC OF SAN MARINO, SIAM, SWEDEN, the SWISS CONFEDERATION, SYRIA, CZECHOSLOVAKIA, the HASHIMITE KINGDOM OF TRANS-JORDAN, TUNISIA, TURKEY, the SOVIET SOCIALIST REPUBLIC OF UKRAINE, the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, the ORIENTAL REPUBLIC OF URUGUAY, the VATICAN CITY STATE, the UNITED STATES OF VENEZUELA, YEMEN, and the PEOPLE'S FEDERATIVE REPUBLIC OF YUGOSLAVIA.

The undersigned, plenipotentiaries of the Governments of the countries above enumerated, being assembled in Congress at Paris by virtue of Article 13 of the Universal Postal Convention concluded at Buenos Aires on May 23, 1939, have, by common consent and subject to ratification, revised the said Convention to read as follows:

TITLE I.

Universal Postal Union

CHAPTER I.

Organization and extent of jurisdiction of the Union.

ARTICLE 1.

Constitution and aims of the Union.

1. The countries between which the present Convention is concluded form, under the name of *Universal Postal Union*, a single postal territory for the reciprocal exchange of correspondence.

2. The purpose of the Postal Union is to assure the organization and improvement of the various postal services and to encourage in this sphere the development of international co-operation.

Purpose.

ARTICLE 2.

Relations with the United Nations.

The Union is placed in relationship with the United Nations under the terms of the agreement whose text is appended to the present Convention.

Post, p. 3342.

ARTICLE 3.

New adhesions. Procedure.

1. Any sovereign country may make at any time a request to adhere to the Convention.

2. The request for adherence is transmitted through diplomatic channels to the Government of the Swiss Confederation and by the latter to the members of the Union.

3. The country concerned is considered as admitted to membership if the request is approved by at least two thirds of the countries forming the Union.

4. The countries consulted which may not have replied in a period of four months are considered as having abstained.

5. The admission to membership is made known by the government of the Swiss Confederation to the Governments of all the countries of the Union.

ARTICLE 4.

Convention and Agreements of the Union.

1. The regular-mail service is governed by the provisions of the Convention.

2. Other services, such as those of insured letters and boxes, parcel post, collect-on-delivery articles, money orders, postal checks, collection orders, and subscriptions to newspapers and periodicals, form the subject of Agreements between countries of the Union. Such Agreements are binding only upon countries which have adhered to them.

3. Notice of adhesion to one or more of those agreements is given in accordance with the provisions of Article 3, Section 2.

ARTICLE 5.

Regulations of Execution.

The Postal Administrations of the countries of the Union draw up, by mutual agreement, in the form of Regulations of Execution, the measures of procedure and detail necessary for the execution of the Convention and the Agreements.

ARTICLE 6.

Restricted Unions. Special Agreements.

1. The countries of the Union and, insofar as their legislation is not opposed to it, the Administrations, may establish restricted Unions and make special agreements among themselves concerning the subjects dealt with in the Convention and its Regulations, on the condition, however, that they do not introduce therein any provisions less favorable, for the public, than those which are provided for by those Acts.

2. The same option is granted to the countries which participate in the Agreements and, should the occasion arise, to their Administrations, in regard to the subjects contemplated by those Acts and their Regulations.

ARTICLE 7.

Domestic legislation.

The provisions of the Convention and Agreements of the Union do not prejudice the legislation of any country concerning anything which is not expressly provided for by those Acts.

ARTICLE 8.

Colonies, Protectorates, etc.

The following are considered as forming a single country or a single Administration of the Union, as the case may be, in the sense of the Convention and Agreements, particularly in regard to their right to vote in Congresses and Conferences and in the interval between meetings, as well as their contribution to the expenses of the International Bureau of the Universal Postal Union:

- 1° The whole of the Possessions of the United States of America, comprising Hawaii, Puerto Rico, Guam, and the Virgin Islands of the United States of America;
- 2° The Colony of the Belgian Congo;
- 3° The whole of the Spanish Colonies;
- 4° Algeria;
- 5° Indochina;
- 6° The whole of the other Overseas Territories of the French Republic and Territories administered as such;

- 7° The whole of the British Overseas Territories, including the Colonies, the Protectorates and the Territories under Mandate or under Trusteeship exercised by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
- 8° Curaçao and Surinam;
- 9° The Netherlands Indies;
- 10° The Portuguese Colonies in West Africa;
- 11° The Portuguese Colonies in East Africa, Asia and Oceania.

ARTICLE 9.

Application of the Convention to Colonies, Protectorates, etc.

1. Any contracting party may declare, either at the time of its signature, ratification or adhesion, or subsequently, that its acceptance of the present Convention includes all its colonies, overseas territories, protectorates or territories under suzerainty or mandate, or certain of them only. The said declaration, unless made at the time of signing the Convention, shall be addressed to the Government of the Swiss Confederation.

2. The Convention will apply only to the colonies, overseas territories, protectorates or territories under suzerainty or mandate in whose name declarations have been made by virtue of Section 1.

3. Any contracting party may at any time address to the Government of the Swiss Confederation a notification with a view to denouncing the application of the Convention to any colony, overseas territory, protectorate or territory under suzerainty or mandate in the name of which that party has made a declaration by virtue of Section 1. Such notification will become effective one year after the date of its receipt by the Government of the Swiss Confederation.

4. The Government of the Swiss Confederation will transmit to all the contracting parties a copy of every declaration or notification received by virtue of Sections 1 to 3.

5. The provisions of the present Article do not apply to any colony, overseas territory, protectorate or territory under suzerainty or mandate enumerated in the Preamble of the Convention.

ARTICLE 10.

Extent of Jurisdiction of the Union.

The following are considered as belonging to the Universal Postal Union:

- (a) The post offices established by countries of the Union in territories not included in the Union;
- (b) The other territories which, without being members of the Union, are included in it because they are dependent upon countries of the Union from a postal viewpoint.^[1]

¹ The list of these territories will be included in the Official Digest of Information of General Interest Concerning the Execution of the Convention and its Regulations, published by the International Bureau in compliance with Article 173, § 2, of the Regulations.

ARTICLE 11.

Exceptional relations.

Administrations which serve territories not included in the Union are bound to act as intermediaries for the other Administrations. The provisions of the Convention and its Regulations are applicable to such exceptional relations.

ARTICLE 12.

Arbitration.

1. In case of disagreement between two or more members of the Union as to the interpretation of the Convention and Agreements, as well as of their Regulations of Execution, or of the responsibility imposed upon an Administration by the application of those Acts, the question in dispute is settled by arbitration. To that end, each of the Administrations concerned chooses another member of the Union which is not directly interested in the matter.

2. If one of the Administrations involved in the dispute does not take any action on a proposal for arbitration within a period of six months, or nine months in the case of distant countries, the International Bureau, if asked to do so, calls upon the defaulting Administration to appoint an arbitrator, or appoints one itself without further formality.

3. The decision of the arbitrators is made on an absolute majority of votes.

4. In case of a tie vote, the arbitrators, for the purpose of settling the difference, choose another Administration which likewise has no interest in the dispute. In case of disagreement as to a choice, that Administration is designated by the International Bureau from among the members of the Union not proposed by the arbitrators.

5. If it is a question of a dispute concerning one of the Agreements, only such Administrations as execute that Agreement may be designated as arbitrators.

ARTICLE 13.

Withdrawal from the Union. Termination of participation in the Agreements.

Any contracting party has the option of withdrawing from the Union or of ceasing to participate in one or more of the Agreements by notice given one year in advance through diplomatic channels to the Government of the Swiss Confederation and by the latter to the Governments of the contracting countries.

CHAPTER II.

Congresses. Conferences. Committees.

ARTICLE 14.

Congresses.

1. Delegates from the countries of the Union meet in Congress not later than five years after the effective date of the Acts of the preceding Congress, with a view to revising or completing those Acts, if necessary.

2. Each country is represented at the Congress by one or more plenipotentiary delegates, provided with the necessary powers by their government. It may, if necessary, be represented by the delegation of another country. However, it is understood that a delegation may represent only one country besides its own.

3. In the deliberations, each country has but one vote.

4. Each Congress fixes the meeting-place of the next Congress. The latter is called together by the government of the country in which it is to be held, after agreement with the International Bureau. That government is likewise charged with notifying all the governments of the countries of the Union of the decisions made by the Congress.

Votes.
Subsequent meet-
ing place.

ARTICLE 15.

Ratifications. Entry into force and duration of the Acts of Congresses.

1. The Acts of Congresses are ratified as soon as possible, and the ratifications are communicated to the government of the country where the Congress was held, and by that government to the governments of the contracting countries.

2. In the event that one or more of the contracting countries should not ratify one or another of the Acts signed by them, the latter would nevertheless be valid for the countries which have ratified them.

3. Those Acts are put into effect simultaneously and have the same duration.

4. As of the date fixed for the entry into force of the Acts adopted by a Congress, all the Acts of the preceding Congress are abrogated.

ARTICLE 16.

Extraordinary Congresses.

1. An extraordinary Congress is called together by agreement with the International Bureau when a request to that effect is made or approved by at least two-thirds of the contracting countries.

2. The rules laid down by Articles 14 and 15 are applicable to the delegations, the deliberations, and the Acts of extraordinary Congresses.

Rules applicable.

ARTICLE 17.

Regulations for Congresses.

Each Congress draws up the necessary regulations for its work and deliberations.

ARTICLE 18.

Executive and Liaison Committee.

Composition. Functions. Operation.

1. In the interval between Congresses, an Executive and Liaison Committee assures the continuance of the work of the Universal Postal Union in accordance with the provisions of the Convention and the Agreements.

2. The headquarters of the Committee are at Berne; meetings are generally held at the Committee's headquarters.

3. The Committee is composed of 19 members, who carry on their functions during the period between two successive Congresses.

4. The member countries of the Committee are selected by the Congress. At least half of the members must be renewed at each Congress; no country may be chosen by three Congresses in succession. The Director of the International Bureau performs the duties of General Secretary of the Committee.

5. The representative of each of the member countries of the Committee is designated by the Postal Administration of the country concerned. The representatives of the member countries of the Committee must be qualified officials of the Postal Administrations.

6. At the first meeting, which is convened by the President of the last Congress, the Committee elects among its members a Chairman and four Vice-Chairmen, and draws up the necessary regulations for its activities and deliberations.

7. The services of the Committee members are gratuitous. The operating costs are charged to the Universal Postal Union. The representatives of overseas countries may obtain reimbursement for a round-trip airplane or steamship ticket.

8. The expenses provided for in Section 7 may not exceed 100,000 francs per year; they are added to those which the International Bureau is authorized to defray under Article 27 of the Convention.

9. The Committee holds regular meetings, generally once a year at the call of the Chairman.

10. The Committee may invite any representative of an international organization, or other qualified person whom it desires to include in its activities, to take part in its meetings without the right to vote. Consultative subcommittees may be formed for the study of special questions.

11. The functions of the Committee are as follows:

- (a) Maintaining closest possible contact with member countries of the Union with a view to improving the international postal service;
- (b) Studying technical questions of every nature which are of interest to the international postal service, and informing the member countries of the Union as to the results of such studies;
- (c) Keeping appropriate contact with the United Nations Organization, its Councils and its Committees, as well as with specialized institutions and other international organizations, for studies and for the preparation of reports to be submitted for the approval of the members of the Union. Sending one of its members when necessary to represent the Union and attend meetings of all such international organizations in its name;
- (d) If necessary, formulating the proposition to be submitted for the approval of the contracting countries in accordance with Articles 22 and 23 of the Convention;
- (e) Within the framework of the Convention and its Regulations, checking the operations of the International Bureau, whose

Post, p. 3317.

Functions.

Director as well as other unclassified personnel it names when necessary upon the recommendation of the Government of the Swiss Confederation; approving on the recommendation of the Director of the Bureau the appointments of other employees; and authorizing the use of additional personnel considered necessary; preparing an annual report on the operations of the Bureau which it sends to the members of the Union.

12. At the close of each meeting, the Committee sends an analytical report to the Administrations of the countries of the Union as information.

Reports.

13. The Committee makes a report to the Congress on all of its activities, and sends it to the contracting countries at least two months before the opening of the Congress.

ARTICLE 19.

Conferences.

1. Conferences charged with the examination of purely administrative questions may be called together at the request or with the consent of at least two-thirds of the Administrations of the Union. They are called together after agreement with the International Bureau.

2. Each Conference draws up its own regulations.

Regulations.

ARTICLE 20.

Committees.

Committees charged by a Congress or a Conference with the study of one or more particular questions are called together by the International Bureau, after agreement, if necessary, with the Administration of the country where such Committees are to meet.

CHAPTER III.

Propositions in the Interval Between Meetings.

ARTICLE 21.

Introduction of propositions.

1. In the interval between meetings any Administration has the right to address to the other Administrations, through the intermediary of the International Bureau, propositions concerning the Convention, its Final Protocol, and its Regulations.

2. The same right is accorded to the Administrations of the countries participating in the Agreements in regard to those Agreements, their Regulations, and their Final Protocols.

3. In order to be considered, all propositions introduced by an Administration in the interval between meetings must be supported by at least two other Administrations. Such propositions are ignored when the International Bureau does not receive, at the same time, the necessary number of declarations of support.

ARTICLE 22.

Examination of propositions.

1. Every proposition is submitted to the following procedure: A period of two months is allowed for the Administrations to examine the propositions and send their observations, if any, to the International Bureau. Amendments are not accepted. The replies are assembled by the International Bureau and communicated to the Administrations, with an invitation to pronounce themselves for or against. Those which have not sent in their votes within a period of two months are considered as abstaining. The periods above mentioned are counted from the dates of the circulars of the International Bureau.

2. If the proposition concerns an Agreement, its Regulations, or their Final Protocols, only the Administrations which have adhered to that Agreement may take part in the procedure indicated in Section 1.

ARTICLE 23.

Conditions of approval.

1. In order to become effective, the propositions must obtain:

- (a) Unanimity of votes, if it is a question of adding new provisions or modifying the provisions of Titles I and II or of Articles 35 to 39, 57 to 63, 65 to 74 of the Convention, of any of the Articles of its Final Protocol and of Articles 101, 105, 117, 152, 163, and 184 of its Regulations;
- (b) Two-thirds of the votes, if it is a question of modifying provisions other than those mentioned under letter (a);
- (c) An absolute majority, if it is a question of interpreting the provisions of the Convention, its Final Protocol or its Regulations, except in the case of disagreement to be submitted to arbitration as provided for by Article 12.

2. The Agreements fix the conditions to which the approval of propositions concerning them is subject.

ARTICLE 24.

Notification of decisions.

1. Additions to and modifications of the Convention, the Agreements and the Final Protocols of those Acts are sanctioned by a diplomatic declaration which the Government of the Swiss Confederation is charged with preparing and transmitting, at the request of the International Bureau, to the governments of the contracting countries.

2. Additions to and modifications of the Regulations and their Final Protocols are recorded and communicated to the Administrations by the International Bureau. The same applies to the interpretations contemplated in Article 23, Section 1, letter (c).

Ante, p. 3309; *post*, p. 3318.

Post, p. 3319 *et seq.*

█ *Post*, p. 3337.

Post, p. 3350 *et seq.*

Ante, p. 3312.

ARTICLE 25.

Effective date of decisions.

No addition or modification adopted is effective until at least three months after its notification.

CHAPTER IV.

International Bureau.

ARTICLE 26.

General functions.

1. A central Office, operating at Berne under the name of *International Bureau of the Universal Postal Union*, and placed under the supervision of the Swiss Postal Administration, serves as an organ of liaison, information and consultation for the countries of the Union.

2. That Bureau is charged, in particular, with assembling, co-ordinating, publishing and distributing information of all kinds concerning the international postal service; with giving, at the request of the interested parties, an opinion on questions in dispute; with examining requests for modification of the Acts of the Congress; with giving notice of the changes adopted; and, in general, with undertaking such studies and work of editing and of documentation as the Convention, the Agreements and their Regulations may assign to it, or which may be entrusted to it in the interests of the Union.

3. It acts as a clearing-house for the settlement of accounts of all kinds relative to the international postal service, between Administrations requesting such intervention.

Settlement of postal accounts.

ARTICLE 27.

Expenses of the International Bureau.

1. Each Congress fixes the maximum figure for the ordinary annual expenses of the International Bureau. Those expenses, as well as the extraordinary expenses arising from the meeting of a Congress, a Conference or a Committee, and the expenses resulting from special work entrusted to that Bureau, are shared by all the countries of the Union.

2. The latter are divided, for that purpose, into 7 classes, each of which contributes to the payment of the expenses in the following proportion:

Proportionate contributions.

1st class,	25	units
2d	20	"
3d	15	"
4th	10	"
5th	5	"
6th	3	"
7th	1	unit

3. In case of a new adhesion, the Government of the Swiss Confederation determines, by mutual agreement with the government of the country concerned, the class in which the latter is to be placed for the apportionment of the expenses of the International Bureau.

New adherences.

TITLE II.

General Regulations.

SOLE CHAPTER.

ARTICLE 28.

Freedom of transit.

1. Freedom of transit is guaranteed throughout the entire territory of the Union.
- Limitation. 2. Freedom of transit for parcel post to be sent by the land and sea routes is limited to the territory of countries participating in that service.
- Air-mail parcels 3. Freedom of transit for air-mail parcels is guaranteed throughout the entire territory of the Union. However, the Administrations which have not adhered to the Agreement concerning parcel post may not be obliged to participate in the transmission of air-mail parcels by the land and sea routes.
- C. O. D. parcels. 4. The Administrations which have adhered to the Agreement concerning parcel post are obliged to assure the transit of C. O. D. parcels, even if they do not accept such parcels in their service or if the amount to be collected exceeds the maximum fixed for their own traffic.¹
- Insured articles. 5. Insured articles may be sent in transit in closed mails through the territory of countries which do not provide such service, or by maritime services where responsibility for insured articles is not accepted by the countries, but the responsibility of those countries is limited to that prescribed for registered articles.

ARTICLE 29.

Prohibition against unauthorized charges.

It is forbidden to collect postal charges of any kind whatever other than those prescribed by the Convention and Agreements.

ARTICLE 30.

Temporary suspension of services.

When, as a result of exceptional circumstances, an Administration finds itself obliged to suspend the execution of services temporarily, in whole or in part, it is bound to give notice thereof immediately, by telegraph if necessary, to the Administration or Administrations concerned.

ARTICLE 31.

Monetary standard.

The franc used as the monetary unit in the provisions of the Convention and Agreements is the gold franc of 100 centimes weighing 10/31 of a gram and having a fineness of 0.900.

¹ Transfer of § 7 of Article 29 of the Buenos Aires Agreement concerning Parcel Post.

ARTICLE 32.

Equivalents.

In each country of the Union, the postage rates are fixed according to equivalents corresponding as exactly as possible to the value of the franc in the money of that country.

ARTICLE 33.

Forms. Language.

1. The forms used by the Administrations in their reciprocal relations shall be drawn up in the French language, with or without an interlinear translation in another language, unless the Administrations concerned arrange otherwise by direct agreement.

2. The forms used by the public shall include an interlinear translation in the French language when they are not printed in that language.

3. The texts, colors and dimensions of the forms mentioned in Sections 1 and 2 shall be those prescribed by the Regulations of the Convention and of the Agreements.

4. Administrations may agree as to the language to be employed for official correspondence in their reciprocal relations.

ARTICLE 34.

Postal identity cards.

1. Any Administration may issue, to persons who apply for them, postal identity cards valid as proof of identity for all post-office business in the countries which have not given notice of their refusal to admit them. Issuance.

2. The Administration issuing a card is authorized to collect a charge therefor not exceeding 70 centimes. Charge.

3. Administrations are released from all responsibility when it is proved that a mail article was delivered or a money order paid upon presentation of a valid card. Neither are they responsible for the consequences of loss, theft or fraudulent use of a valid card. Release from responsibility.

4. The card is valid for three years from the date of issue. Validity.

TITLE III.

Provisions Concerning Postal Correspondence.

CHAPTER I.

General Provisions.

ARTICLE 35.

Articles of correspondence.

The term *articles of correspondence* applies to letters, single and reply-paid post cards, commercial papers, prints, raised print for the blind, samples of merchandise, small packets, and *Phonopost* articles.

ARTICLE 36.

Postage rates and general conditions.

1. The postage rates for the transportation of articles of correspondence throughout the entire extent of the Union, including their delivery at the residence of the addressees in countries where the delivery service is or may be established, and the limits of weight and dimensions, are fixed in accordance with the following table:

Articles 1	Units of weight 2	Rates 3	Limits of—	
			Weight 4	Dimensions 5
Letters:	g	c	} 2 kg.-----	Length, breadth, and thickness combined, 90 cm.; but greatest length, 60 cm.; in rolls: length and twice the diameter, 100 cm.; but greatest length, 80 cm.
First unit of weight.....	} 20	20		
Each additional unit.....			12	
Post cards:			} -----	Maximum 15 by 10.5 cm; minimum 10 by 7 cm.
Single.....		12		
With reply paid.....		24		
Commercial papers.....	50		} 2 kg.-----	
First unit of weight.....		8		
Each additional unit.....		4		
Minimum charge.....		20		
Prints.....	50		} 3 kg. (5 kg. for single volumes)	As for letters. Prints sent open in the form of folded or unfolded cards are subject to the same minimum limits as post cards.
First unit of weight.....		8		
Each additional unit.....		4		
Raised print for the blind.....	1,000	2		
Samples of merchandise.....	50		} 500 g.-----	
First unit of weight.....		8		
Each additional unit.....		4		
Small packets.....	50		} 1 kg.-----	
Minimum charge.....		40		
<i>Phonopost articles:</i>			} 60 g.-----	Length, breadth, and thickness combined, 60 cm.; but the greatest dimension may not exceed 26 cm.
First unit of weight.....	} 20	15		
Each additional unit.....				

2. The limits of weight and dimensions fixed by Section 1 do not apply to the correspondence relative to the postal service mentioned in Article 52, Section 1, hereafter.

3. Each Administration has the option of granting to newspapers and periodicals published in its country a reduction of 50 per cent in

Post, p. 3326.

Newspapers and periodicals.

the general rate for prints, while reserving the right to limit that reduction to newspapers and periodicals sent directly by the publishers or their representatives, or to grant it only to newspapers and periodicals which comply with the conditions imposed by the domestic regulations for acceptance at the newspaper rate. There are excluded from the reduction, regardless of the regularity of their publication, commercial prints such as catalogs, prospectuses, price lists, etc.

Catalogs, etc.

4. Administrations may also grant the same reduction, irrespective of the senders, to books and pamphlets, sheet-music and maps which do not contain any publicity or advertising other than that appearing on the covers or fly-leaves of these articles.

Books, sheet-music, etc.

5. The Administrations of origin which have accepted in principle the reduction of 50 percent, reserve the right to fix, for the articles contemplated in Sections 3 and 4 above, a minimum charge which, while remaining within the limits of the reduction of 50 percent, is not lower than the charge applicable to the same articles in their domestic service.

6. Articles other than registered letters in sealed envelopes may not contain coins, banknotes, paper money or any instruments of value payable to the bearer; manufactured or unmanufactured platinum, gold or silver; precious stones, jewelry, or other precious articles.

Restriction on enclosures.

7. The Administrations of the countries of origin and destination have the option of treating, in accordance with their domestic legislation, letters which contain documents having the character of actual personal correspondence addressed to persons other than the addressee or persons residing with the latter.

Enclosures for other than addressee.

8. With the exceptions provided for in the Regulations, commercial papers, prints, prints for the use of the blind, samples of merchandise, and small packets shall:

Commercial papers, etc.

- (a) be made up in such a way as to be able to be easily inspected;
- (b) not bear any notation or contain any document having the character of actual personal correspondence;
- (c) not contain any postage stamp or form of prepayment, canceled or uncanceled, or any paper representing a value.

9. Samples of merchandise may not contain any article having a salable value.

Samples of merchandise.

10. The services of small packets and of *Phonopost* articles are limited to the countries which have agreed to exchange such articles, either in their reciprocal relations or in one direction only.

Phonopost service limitation.

11. The inclusion in a single package of articles of correspondence of different classes (grouped articles) is authorized under the conditions fixed by the Regulations.

Grouped articles.

12. With the exceptions provided for by the Convention and its Regulations, articles which do not fulfill the conditions prescribed by the present Article and the corresponding Articles of the Regulations are not dispatched. Articles which have been wrongly accepted shall be returned to the country of origin. However, the Administration of destination is authorized to deliver them to the addressees. In

Articles not dispatched.

Wrongly accepted articles.

Articles exceeding
weight limits.

such a case, it applies to them, if need be, the rates and surcharges prescribed for the class of correspondence in which they have to be placed because of their contents, weight or dimensions. As for articles exceeding the maximum weight-limits fixed by Section 1, they may be rated in accordance with their actual weight.

ARTICLE 37.

Prepayment.

Ante, p. 3319.

1. As a general rule, all the articles designated in Article 35 must be fully prepaid by the sender.

2. Articles other than letters and single post cards which are unprepaid or insufficiently prepaid, or reply post cards both halves of which are not fully prepaid at the time of mailing, are not dispatched.

3. When a large number of letters or single post cards is mailed unprepaid or insufficiently prepaid, the Administration of the country of origin has the option of returning them to the sender.

ARTICLE 38.

Charge on unprepaid or insufficiently prepaid correspondence.

Post, p. 3329.

Post, p. 3367.

1. With the exceptions provided for by Article 57, Section 6, for registered articles, and by Article 136, Sections 3, 4, and 5 of the Regulations for certain classes of redirected articles, letters and single post cards not prepaid or insufficiently prepaid are liable to a charge equal to double the amount of the missing postage, to be paid by the addressee; but that charge may not be lower than 5 centimes.

2. The same treatment may be applied, in the cases above contemplated, to other articles of correspondence which have been improperly dispatched to the country of destination.

ARTICLE 39.

Surcharges.

1. There may be collected, in addition to the rates fixed by Article 36, for every article transported by extraordinary services involving special expenses, a surcharge proportionate to those expenses.

2. When the rate of prepayment of the single post card includes the surcharge authorized by Section 1, the same rate is applicable to each half of the reply-paid post card.

ARTICLE 40.

Special charges.

1. The Administrations are authorized to charge an additional fee in accordance with the provisions of their own legislation for articles posted in their services for dispatch after the mails have closed.

2. Articles addressed to general delivery may be subjected by the Administrations of the countries of destination to such special charge as may be prescribed by their legislation for articles of the same kind in the domestic service.

3. The Administrations of the countries of destination are authorized to collect a special charge of 40 centimes at most for each small packet delivered to the addressee. That charge may be increased by 20 centimes at most in case of delivery at the addressee's residence.

ARTICLE 41.

Dutiable articles.

1. Small packets and prints liable to customs duty are accepted.
2. The same applies to letters and samples of merchandise containing dutiable articles when the country of destination has given its consent. However, each Administration has the right to limit the service of letters containing dutiable articles to registered letters.
3. Shipments of serums and vaccines, benefiting by the exception stipulated by Article 124 of the Regulations, are accepted in all cases.

Post, p. 3362.

ARTICLE 42.

Customs inspection.

The Administration of the country of destination is authorized to submit the articles mentioned in Article 41 to customs inspection and, if necessary, to open them without further formality.

ARTICLE 43.

Customs-clearance fee.

Articles submitted to customs inspection in the country of destination may be charged on that account, by the postal service, with a customs-clearance fee of 40 centimes at most per article.

ARTICLE 44.

Customs duties and other non-postal charges.

The Administrations are authorized to collect from the addressees of mail articles the customs duties and all other non-postal charges which may be due.

ARTICLE 45.

Articles free of charges.

1. In relations between countries which have come to an agreement to that effect, senders may, by means of a previous declaration at the office of mailing, assume payment of all the postal and non-postal charges with which the articles are assessed on delivery. In such a case, senders must promise to pay such amounts as may be claimed by the office of destination, and, if need be, post a sufficient deposit.
2. The Administration of destination is authorized to collect a commission fee which may not exceed 40 centimes per article. This fee is independent of the one provided for by Article 43.
3. Any Administration has the right to limit this prepayment service to registered articles.

ARTICLE 46.

Cancellation of customs duty and other non-postal charges.

The Administrations undertake to make representations to the services which are concerned of their countries with a view to having the customs duties and other non-postal charges annulled on articles returned to the country of origin, destroyed because of complete deterioration of the contents, or forwarded to a third country.

ARTICLE 47.

Special-delivery articles.

1. Articles of correspondence are, at the request of the senders, delivered to the addressees by special messenger immediately after their arrival, in countries whose Administrations agree to undertake that service.

Fee.

2. Such articles, known as *special-delivery articles*, are liable, in addition to the regular postage, to a special fee amounting at least to the postage on an ordinary single-rate letter, and at most to 60 centimes. This fee must be fully prepaid.

Special messenger fee.

3. When the addressee's residence is situated outside the local delivery zone of the office of destination, delivery by special messenger may give rise to the collection of a supplementary charge by the Administration of destination, not exceeding that collected in the domestic service for articles of the same kind. However, special delivery is not obligatory in such cases.

Unprepaid articles.

4. Special-delivery articles upon which the total amount of the charges payable in advance has not been prepaid are delivered by the ordinary means, unless they have been treated as special-delivery articles by the office of origin. In the latter case, the articles are rated in accordance with the provisions of Article 38.

Ante, p. 3322.

Unsuccessful delivery attempts.

5. It is permissible for Administrations to make only one attempt to deliver by special messenger. If such attempt is unsuccessful, the article may be treated as an ordinary article.

ARTICLE 48.

Articles to be delivered to the addressee only.

In relations with Administrations which have given their consent, registered articles of correspondence accompanied by a return receipt are delivered, at the sender's request, to the addressee only.

ARTICLE 49.

Prohibitions.

1. The sending of the articles mentioned in Column 1 of the table below is prohibited. When mail articles containing them have been wrongly accepted for mailing, they shall undergo the treatment indicated in Column 2.

Articles 1	Treatment of articles wrongly accepted 2
(a) Articles which, by their nature or packing, may expose postal employees to danger, or soil or damage the mails; (b) Articles liable to customs duty (with the exceptions provided for by Article 41), as well as samples sent in quantities for the purpose of avoiding the collection of such duty; (c) Opium, morphine, cocaine, and other narcotics; (d) Articles whose acceptance or circulation is prohibited in the country of destination; (e) Live animals, with the exception of: 1° Bees, leeches and silkworms; 2° Parasites and predators of injurious insects intended for the control of such insects and exchanged between officially recognized agencies; (f) Explosive, inflammable or dangerous substances; (g) Obscene or immoral articles.	<p style="text-align: right;"><i>Ante</i>, p. 3323.</p> To be treated in accordance with the domestic regulations of the Administration which discovers their presence; however, the articles mentioned under (c) are in no case either forwarded to destination, delivered to the addressees or returned to origin; To be destroyed on the spot by the Administration which discovers their presence.

2. In cases where articles wrongly accepted for mailing are neither returned to origin nor delivered to the addressee, the dispatching Administration shall be notified, in a precise manner, of the disposal made of such articles.

Notification of disposal.

3. Moreover, the right is reserved for any country not to convey in transit in open mail over its territory articles other than letters and post cards in regard to which the legal provisions regulating the conditions of their publication or circulation in that country have not been observed. Such articles shall be returned to the country of origin.

Reservation.

ARTICLE 50.

Methods of prepayment.

1. Prepayment of postage is effected either by means of postage stamps valid in the country of origin for the correspondence of private individuals, or by means of impressions of stamping machines officially adopted and operating under the immediate control of the Administration; or, in the case of prints, by means of impressions, printed or otherwise obtained, when such a system of indicia is authorized by the domestic regulations of the Administration of origin.

2. The following are considered as duly prepaid: Reply post cards bearing printed or adhesive postage stamps of the country of issue of such cards; articles regularly prepaid for their first transmission on which the additional postage has been paid before their redirection; as well as newspapers or packages of newspapers and periodicals whose

Items considered prepaid.

address bears the words *Abonnements-poste* (Subscription by mail) which are sent under the Agreement concerning subscriptions to newspapers and periodicals.

ARTICLE 51.

Prepayment of correspondence on board ships.

Correspondence mailed on the high seas, in the box on board a vessel, or handed to postal agents on board or to the commanders of vessels, may be prepaid, barring contrary agreement between the Administrations concerned, by means of the postage stamps and according to the postage rates of the country to which the said vessel belongs or by which it is maintained. If the mailing on board takes place during the stay at one of the two terminal points of the voyage or at one of the intermediate ports of call, the prepayment is valid only if it is effected by means of the postage stamps and according to the postage rates of the country in whose waters the vessel happens to be.

ARTICLE 52.

Franking privilege.

1. Correspondence relating to the postal service exchanged between Postal Administrations, between those Administrations and the International Bureau, between post offices of countries of the Union, and between those offices and the Administrations, as well as that for which the franking privilege is expressly provided by the provisions of the Convention, the Agreements and their Regulations, is exempt from all postal charges.

2. Except when they bear C. O. D. charges, mail articles addressed to prisoners of war or mailed by them are likewise exempt from all postal charges, not only in the countries of origin and destination but also in the intermediary countries.

3. The same is true of correspondence concerning prisoners of war, sent or received either directly or as intermediary by the Central Information Office for Prisoners of War, as provided for in Article 79 of the International Convention of Geneva of July 27, 1929, or by information offices which may be established for the benefit of such persons in belligerent countries or in neutral countries which have received belligerents in their territory.

4. Belligerents received and interned in a neutral country, as well as civilians of enemy nationality detained in civilian camps or prisons, are assimilated to prisoners of war properly so called, insofar as the application of the provisions mentioned above is concerned.

ARTICLE 53.

International reply coupons.

1. International reply coupons are placed on sale in the countries of the Union.

2. Their selling-price is determined by the Administrations concerned, but may not be less than 28 centimes or the equivalent in money of the country selling them.

Prisoners of war
mail articles.

47 Stat. 2058.

3. Each coupon is exchangeable in any country for a stamp or stamps representing the postage on a single-rate ordinary letter originating in that country and addressed to a foreign country.

4. Moreover, the right is reserved for any country to require that the coupons and the articles of correspondence for the prepayment of which they are to be exchanged be presented at the same time.

ARTICLE 54.

Withdrawal. Change of address.

1. The sender of an article of correspondence may cause it to be withdrawn from the mails or have its address changed, provided that such article has not been delivered to the addressee, that it does not come within the scope of the provisions contained in Article 49, or that the customs examination does not reveal any irregularity.

Art., p. 3324.

2. The request to be made to that effect is transmitted by mail or by telegraph at the expense of the sender, who shall pay for each request a fee of 40 centimes at the most. If the request has to be transmitted by air mail or by telegraph, the sender shall pay, in addition, the air mail surcharge or telegraph charges.

Charge.

3. For each request for withdrawal or change of address relating to several articles mailed simultaneously at the same office by the same sender to the same addressee, only one fee or surcharge as mentioned in Section 2 shall be collected.

4. A simple correction of address (without changing the name or the title of the addressee) may be requested of the office of destination directly by the sender, that is, without complying with the formalities and paying the charges mentioned in Sections 2 and 3.¹

ARTICLE 55.

Forwarding. Undelivered correspondence.

1. In case of change of residence by the addressee, articles of correspondence are forwarded to him, unless the sender has forbidden the forwarding by a notation placed on the address side in a language known in the country of destination.

2. Correspondence which is undeliverable shall be returned immediately to the country of origin.

3. The period of retention for correspondence held at the disposal of the addressees or addressed to general delivery is fixed by the regulations of the country of destination. However, such period may not exceed one month as a general rule, except in particular cases where the Administration of destination deems it necessary to extend it to two months at most. The return to the country of origin must take place within a shorter period, if the sender has so requested by a notation placed on the address side in a language known in the country of destination.

¹ Transfer of the provision of Article 151 of the Regulations of Execution of the Buenos Aires Convention, 1939.

4. Prints without value are not returned, unless the sender has requested their return by a notation placed on the article in a language known in the country of destination. Registered prints shall always be returned.

5. The forwarding of articles of correspondence from country to country, or their return to the country of origin, does not give rise to the collection of any additional charge, apart from the exceptions provided for by the Regulations.

6. Forwarded or returned articles of correspondence are delivered to the addressees or senders upon payment of the charges due on them on departure, on arrival or in the course of transmission, as a result of redirection after the first transmission, without prejudice to the repayment of the customs duties or other special charges which the country of destination does not agree to cancel.

7. In case of forwarding to another country, or of non-delivery, the general-delivery fee, the customs-clearance fee, the commission fee, the additional special-delivery fee, and the special fee for the delivery of small packets to the addressees, are canceled.

ARTICLE 56.

Inquiries and requests for information.

Fee.

1. An inquiry or request for information as to the disposal made of any article may give rise to the collection of a fee of 40 centimes at most. When, at the request of the party concerned, an inquiry or request for information must be sent by air mail, this fee plus the air mail surcharge, or double this surcharge if the reply is to be returned in the same manner, must be collected. In the event that telegraph service is requested, the telegraph charge is collected in addition to the prescribed fee.

2. For each inquiry or request for information relating to several articles mailed simultaneously at the same office by the same sender to the same addressee, only one charge or surcharge as mentioned in Section 1 shall be collected.

3. As for registered articles, no fee is collected if the sender has already paid the special fee for a return receipt.

Time limit.

4. Inquiries are accepted only within the period of one year, counting from the day following the date of mailing of the article. However, every Administration is bound to comply with simple requests for information presented after that period which it receives from another Administration regarding articles mailed less than two years previously.

Acceptance of inquiries, etc.

5. Every Administration is obliged to accept inquiries and requests for information concerning articles mailed in the territory of other Administrations.

Return of fee.

6. When an inquiry or a request for information has been made necessary through a fault of the service, the fee collected therefor is returned.

CHAPTER II.

Registered Articles.

ARTICLE 57.

Charges.

1. The articles of correspondence designated in Article 35 may be sent under registration.

Ante, p. 3319.

2. The postage on all registered articles must be paid in advance. It consists of:

- (a) The ordinary postage on the article, according to its class;
- (b) A fixed registration fee of 40 centimes at most.

3. The fixed registration fee applicable to the reply half of a post card cannot be legally paid by anyone but the sender of that half.

4. A receipt shall be delivered without charge to the sender of a registered article at the time of mailing.

Receipt.

5. Countries disposed to assume risks arising from *force majeure* (causes beyond control) are authorized to collect a special charge of 40 centimes at most for each registered article.

6. Unprepaid or insufficiently prepaid registered articles which have been wrongly sent to the country of destination are liable, at the expense of the addressees, to a charge equal to the amount of the missing postage.

Missing postage.

ARTICLE 58.

Return receipts.

1. The sender of a registered article may request a return receipt by paying, at the time of mailing, a fixed charge of 30 centimes at most.

2. The return receipt may be requested after the mailing of the article, within the period of one year and upon payment of the charge prescribed by Article 56 for inquiries.

ARTICLE 59.

Extent of responsibility.

1. With the exceptions provided for by Article 60 following, Administrations are responsible for the loss of registered articles.

2. The sender is entitled, on that account, to indemnity, the amount of which is fixed at 25 francs per article.

3. Administrations assume no responsibility for articles seized by the customs.

ARTICLE 60.

Exceptions to the principle of responsibility.

Administrations are released from all responsibility for loss of registered articles:

- (a) In case of *force majeure*; however, responsibility is maintained with regard to an Administration of origin which has under-

Ante, p. 3329.

taken to cover risks of *force majeure* (Article 57, Section 5). The country responsible for the loss must decide, in accordance with its domestic legislation, whether such loss is due to circumstances constituting a case of *force majeure*; these circumstances shall be brought to the attention of the country of origin, for its information;

- (b) When, proof of their responsibility not having been furnished otherwise, they cannot account for articles as a result of destruction of service records due to a case of *force majeure*;
- (c) When it is a question of articles whose contents fall within the scope of the prohibitions laid down by Articles 36, Sections 6 and 8, letter (c), and 49, Section 1;
- (d) When the sender has not made any inquiry within the period of one year contemplated by Article 56.

Ante, pp. 3321, 3324.

Ante, p. 3328.

ARTICLE 61.

Termination of responsibility.

Administrations cease to be responsible for registered articles the delivery of which they have effected under the conditions prescribed by their domestic regulations for articles of the same nature.

ARTICLE 62.

Fixing of responsibility.

1. Until the contrary is proved, responsibility for the loss of a registered article falls on the Administration which, having received the article without making any observations, and, being furnished all particulars of inquiry prescribed by the regulations, cannot establish either delivery to the addressee or regular transmission to the next Administration, as the case may be.

Release from responsibility.

2. An intermediary Administration or one of destination is, until the contrary is proved, released from all responsibility:

- (a) When it has observed the provisions of Article 150, Section 4, of the Regulations;
- (b) When it can establish that it did not receive the inquiry until after the destruction of the service records relating to the article sought, the retention-period prescribed by Article 169 of the Regulations having expired; this reservation does not prejudice the rights of the claimant.

Post, p. 3378.

Post, p. 3392.

Undeterminable responsibility.

3. However, if the loss has taken place in the course of transmission, without its being possible to determine the country in whose territory or service the loss occurred, the Administrations concerned bear the loss in equal shares.

Loss by *force majeure*.

4. When a registered article has been lost under circumstances of *force majeure*, the Administration in whose territory or in whose service the loss took place is not responsible therefor to the Administration of origin unless both countries undertake risks arising from cases of *force majeure*.

5. The customs duties and other charges whose cancellation it has been impossible to obtain are charged to the Administrations responsible for the loss.

Customs duties, etc.

6. The Administration which has effected payment of the indemnity is subrogated in the rights of the person who has received it up to the amount thereof, for eventual recourse against the addressee, the sender, or third parties.

Subrogation.

7. In case of subsequent recovery of a registered article considered as lost, or part of such article, the sender and the addressee shall be informed to that effect.

Recovery of lost article.

8. In addition, the sender shall be informed that he may obtain possession of the article within a period of three months upon repayment of the amount of the indemnity received. If, during such period, the sender does not claim the article, the addressee shall be advised that he may obtain possession of it within a similar period by paying the amount awarded to the sender.

9. If the sender or the addressee obtains possession of the article by repaying the amount of the indemnity, this amount shall be refunded to the Administration or Administrations which paid for the loss.

10. If the sender and the addressee waive delivery of the article, the latter is considered as undeliverable.

ARTICLE 63..

Payment of indemnity.

The obligation of paying indemnity falls upon the Administration to which the mailing office of the article belongs, subject to its right to file a claim against the responsible Administration.

ARTICLE 64.

Period for payment of indemnity.

1. Payment of indemnity must take place as soon as possible, and at the latest within the period of six months, counting from the day following the date of the inquiry. That period is extended to nine months in relations with distant countries.

2. The Administration of mailing of the article which does not accept risks arising from *force majeure* may postpone settlement for the indemnity beyond the period prescribed by Section 1 when the question of knowing whether the loss of the article was due to a case of that kind has not yet been settled.

Postponement.

3. The Administration of origin is authorized to settle with the sender on behalf of an intermediate Administration or one of destination which, duly notified, has let pass three months or six months in relations with distant countries, without settling the matter. A longer period is granted if the loss appears due to a case of *force majeure*; in any event, such fact must be brought to the attention of the Administration of origin.

ARTICLE 65.

Repayment of the indemnity to the Administration of origin.

1. The Administration which is responsible, or on whose behalf payment is made in accordance with Article 64, is bound to reimburse the Administration of origin, within a period of six months, counted from the sending of the notification of payment, for the amount of indemnity actually paid to the sender. This period is extended to nine months in relations with distant countries.

2. If the indemnity must be paid by several Administrations in conformity with article 62, the entire indemnity due must be turned over to the Administration of origin, within the period mentioned in Section 1, by the first Administration which, having duly received the article inquired about cannot establish its regular transmission to the corresponding service. It is incumbent upon that Administration to recover from the other responsible Administrations whatever contribution is due from them individually toward the indemnity paid to the rightful claimant.

Method of reimbursement.

3. The reimbursement of the creditor Administration is effected without expense for that Administration by means of either a money order, a check or a draft payable at sight on the capital or a commercial city of the creditor country, or in coin current in that country.

4. When responsibility has been acknowledged, as well as in the case contemplated by Article 64, Section 3, the amount of indemnity may likewise be recovered from the responsible country officially through any account, either directly or through the intermediary of an Administration which regularly exchanges accounts with the responsible Administration.

5. At the expiration of the period of six months, the sum due to the Administration of origin bears interest at the rate of 5 per cent a year, counting from the date of expiration of the said period. This period is extended to nine months in relations with distant countries.

Time limit.

6. The Administration of origin may claim repayment of the indemnity from the responsible Administration only within the period of one year, counting from the date of sending the notification of the loss, or, if occasion arises, from the date of expiration of the period contemplated by Article 64, Section 3.

Delay in payment; penalty.

7. An Administration whose responsibility is duly established and which has at first declined to pay the indemnity must bear all the additional expenses resulting from the unjustified delay in making payment.

Periodical settlements.

8. Administrations may agree among themselves to make periodical settlements of the indemnities which they have paid to the senders and the justness of which they have recognized.

CHAPTER III.

Allocation of Postage. Transit Charges.

ARTICLE 66.

Allocation of postage.

Except in cases expressly provided for by the Convention, each Administration retains all of the postage which it collects.

ARTICLE 67.

Transit charges.

1. Articles of correspondence exchanged in closed mails between two Administrations, by means of the services of one or more other Administrations (third services), are liable, for the benefit of each of the countries traversed or whose services participate in the conveyance, to the transit charges indicated in the following table:

	Per kilogram	
	of letters and post cards	of other articles
	Fr. c.	Fr. c.
1° Territorial transit:		
Up to 1,000 km.....	0. 60	0. 08
From 1,000 to 2,000 km.....	0. 80	0. 12
From 2,000 to 3,000 km.....	1. 20	0. 16
From 3,000 to 6,000 km.....	2. 00	0. 24
From 6,000 to 9,000 km.....	2. 80	0. 32
Over 9,000 km.....	3. 60	0. 40
2° Maritime transit:		
Up to 300 nautical miles.....	0. 60	0. 08
From 300 to 1,500 nautical miles.....	1. 60	0. 20
Between Europe and North America.....	2. 40	0. 32
From 1,500 to 6,000 nautical miles.....	3. 20	0. 40
Over 6,000 nautical miles.....	4. 80	0. 60

2. The transit charges for maritime conveyance on a route not exceeding 300 nautical miles are fixed at one-third the amounts set forth in Section 1, if the Administration concerned already receives, on account of the mails transported, compensation for territorial transit.

3. In the case of maritime transit effected by two or more Administrations, the total maritime transit charges may not exceed 4 francs 80 centimes per kilogram of letters and post cards or 60 centimes per kilogram of other articles. When occasion arises, those maximum amounts are divided between the Administrations taking part in the transportation in proportion to the distances traversed.

4. Barring contrary agreement, maritime transportation effected directly between two countries by means of ships of one of them, as well

as conveyance effected between two offices of one and the same country through the intermediary of services of another country, is considered as a third service.

5. Small packets, newspapers or packages of newspapers and periodicals sent by virtue of the Agreement concerning newspaper subscriptions to newspapers and periodicals, as well as insured boxes sent by virtue of the Agreement concerning insured letters and boxes, are considered as *other articles* in regard to transit.

6. Missent dispatches are considered, in regard to the payment of transit charges, as if they had followed their normal route.

ARTICLE 68.

Exemption from transit charges.

The following are exempt from all territorial or maritime transit charges: The correspondence sent free of postage mentioned in Article 52; reply post cards returned to the country of origin; redirected articles; returned undeliverable articles; return receipts; money orders; and all other documents relating to the postal service, particularly correspondence relative to postal checks.

Ante, p. 3326.

ARTICLE 69.

Extraordinary services.

The transit charges specified in Article 67 do not apply to transportation by means of extraordinary services specially created or maintained by one Administration at the request of one or more other Administrations. The conditions for that class of conveyance are fixed by mutual agreement between the Administrations concerned.

ARTICLE 70.

Payments and accounts.

1. The cost of transit is borne by the Administration of the country of origin.

2. The general accounting for such charges is effected on the basis of statistics taken once every three years, during a period of fourteen days. That period is extended to twenty-eight days for dispatches exchanged less than six times a week through the services of any country. The Regulations fix the period and the duration of the application of the statistics.

3. When the annual balance between two Administrations does not exceed 25 francs, the debtor Administration is exempted from any payment.

4. Any Administration is authorized to submit to a board of arbitrators for consideration the results of statistics which, in its opinion, differ too greatly from reality. Such arbitration is effected in accordance with the provisions of Article 12.

5. The arbitrators are authorized to determine the proper amount of transit charges to be paid.

Ante, p. 3312.

ARTICLE 71.

Exchange of closed mails with warships.

1. Closed mails may be exchanged between the post offices of any one of the contracting countries and the commanding officers of naval divisions or warships of the same country stationed abroad, or between the commanding officer of one of those naval divisions or warships and the commanding officer of another division or ship of the same country, through the intermediary of land or sea services of other countries.

2. Correspondence of all kinds comprised in such dispatches shall be exclusively addressed to or sent by the officers and crews of the ships of destination or origin of the mails; the rates and conditions of dispatch applicable to them are determined, according to its domestic regulations, by the Postal Administration of the country to which the ships belong.

3. Barring contrary agreement, the Administration of the country to which the warships belong is indebted to the intermediary Administrations for the transit charges of the dispatches calculated in accordance with the provisions of Article 67.

Ante, p. 3333.**Miscellaneous Provisions.**

ARTICLE 72.

Failure to observe freedom of transit.

When a country does not observe the provisions of Article 28 concerning freedom of transit, Administrations have the right to discontinue postal service with that country. They must give advance notice of that measure by telegraph to the Administrations concerned.

Ante, p. 3313.

ARTICLE 73.

Obligations relative to penal measures.

The contracting countries undertake to adopt, or to propose to their respective legislative bodies, the necessary measures:

- (a) To punish the counterfeiting of postage stamps, even if withdrawn from circulation, international reply coupons, and postal identity cards;
- (b) To punish the use or placing in circulation of
 - (1) counterfeit postage stamps (even if withdrawn from circulation) or used stamps, as well as counterfeit or used impressions of stamping machines or of printing presses;
 - (2) counterfeit international reply coupons;
 - (3) counterfeit postal identity cards;
- (c) To punish the fraudulent use of regular postal identity cards;
- (d) To prohibit and suppress all fraudulent operations of manufacture and placing in circulation of embossed or adhesive stamps in use in the postal service, which are counterfeited or

Counterfeiting of postage stamps, etc.

Postal identity cards.

Embossed or adhesive stamps.

imitated in such a way that they could be confused with embossed or adhesive stamps issued by one of the contracting countries;

Narcotics, inflammable substances, etc.

- (e) To prevent, and, if occasion arises, to punish the insertion of opium, morphine, cocaine or other narcotics, as well as explosive or easily inflammable substances in mail articles in which such insertion is not expressly authorized by the Convention and Agreements.

Final Provisions.

ARTICLE 74.

Effective date and duration of the Convention.

The present Convention will become effective on July 1, 1948, and will remain in force for an indefinite period.

In testimony whereof, the plenipotentiaries of the Governments of the countries above enumerated have signed the present Convention in one copy, which will be filed in the Archives of the Government of the French Republic, and a copy of which will be delivered to each party.

Done at Paris, July 5, 1947.

[For signatures, see French text, p. 3188; for romanization, see p. 3416.]

FINAL PROTOCOL OF THE CONVENTION

At the moment of proceeding to sign the Universal Postal Convention concluded on the present date, the undersigned plenipotentiaries have agreed as follows:

I.

Withdrawal. Change of address.

The provisions of Article 54 do not apply to Great Britain, nor to those British Dominions, Colonies and Protectorates whose domestic legislation does not permit the withdrawal or change of address of correspondence at the request of the sender.

Provisions not applicable to Great Britain, etc.
Ante, p. 3327.

II.

Equivalents. Maximum and minimum limits.

1. Each country has the option of increasing by 40 percent, or of decreasing by 20 percent, at most, the postage rates fixed by Article 36, Section 1, in accordance with the indications of the following table:

Ante, p. 3320.

	Minimum limits	Maximum limits
	Centimes	Centimes
Letters { First unit.....	16	28
Letters { Each additional unit.....	9. 6	16. 8
Post cards { Single.....	9. 6	16. 8
Post cards { With reply paid.....	19. 2	33. 6
Commercial papers { First unit.....	6. 4	11. 2
Commercial papers { Each additional unit.....	3. 2	5. 6
Commercial papers { Minimum charge.....	16	28
Raised print for the blind, each 1,000 grams.....	1. 6	2. 8
Printed matter { First unit.....	6. 4	11. 2
Printed matter { Each additional unit.....	3. 2	5. 6
Samples of merchandise { First unit.....	6. 4	11. 2
Samples of merchandise { Each additional unit.....	3. 2	5. 6
Small packets, each 50 grams.....	6. 4	11. 2
Minimum charge.....	32	56
"Phonopost" articles { First unit.....	12	21
"Phonopost" articles { Each additional unit.....	8	14

2. The rates chosen shall, as far as possible, be in the same proportion among themselves as the basic rates, each Administration having the option of rounding off its rates higher or lower as the case may be, in order to suit the convenience of its monetary system.

Proportional basis of rates chosen.

3. The rates adopted by a country are applicable to the charges to be collected upon arrival as a result of absence or insufficiency of prepayment.

Unpaid or insufficient postage.

III.

*Exception to the application of the rates for commercial papers, prints and samples of merchandise.**Ante*, p. 3320.

As an exception to the provisions of Article 36, the countries have the right not to apply the rate fixed for the first unit of weight to commercial papers, prints, and samples and to preserve the rate of 4 centimes for this unit, with a minimum of 8 centimes for samples of merchandise.

IV.

Avoirdupois ounce.

It is agreed, as an exceptional measure, that countries which, on account of their domestic legislation, cannot adopt the decimal metric system of weights, have the option of substituting therefor the avoirdupois ounce (28.3465 grams), assimilating one ounce to 20 grams for letters and *Phonopost* articles, and 2 ounces to 50 grams for commercial papers, prints, raised print for the use of the blind, samples and small packets.

V.

Mailing of correspondence in another country.

No country is bound to forward or deliver to addressees articles which any senders domiciled on its territory mail or cause to be mailed in a foreign country with a view to profiting by lower rates which are established there. The rule applies, without distinction, either to articles prepared in the country inhabited by the sender and subsequently transported across the border, or to articles prepared in a foreign country. The Administration concerned has the right either to return the articles in question to origin or to charge them with its domestic postage rates. The methods of collecting the charges are left to its discretion.

VI.

International reply coupons.

Administrations have the option of not undertaking the sale of international reply coupons or of limiting their sale.

VII.

*Registration fee.**Ante*, p. 3328.

Countries which cannot fix at 40 centimes the registration fee contemplated by Article 56¹ [1], Section 2, are authorized to collect a fee which may amount to as much as 50 centimes, or their domestic registration fee.

¹ This should be 57 but is 56 in the certified copy.

VIII.

Air services.

1. The provisions concerning the transportation of regular mails by air are appended to the Universal Postal Convention and are considered as forming an integral part thereof and of its Regulations.

Provisions considered part of Convention, etc.

2. However, by exception to the general provisions of the Convention, the modification of those provisions may be taken under consideration from time to time by a Conference comprising the representatives of the Administrations directly concerned.

Modifications.

3. The Conference may be called together through the intermediary of the International Bureau, at the request of at least three of the Administrations.

Calling of Conference.

4. All the provisions proposed by the Conference shall be submitted, through the medium of the International Bureau, to the other countries of the Union, to be voted upon. The decision will be made on a majority of the votes cast.

Submission of proposals.

IX.

Exception to freedom of transit for small packets.

By exception to the provisions of Article 28, the Postal Administration of the Union of Soviet Socialist Republics is authorized to refuse the transit of small packets over its territories, with the understanding that this restriction will apply indiscriminately to all the countries of the Union.

Ante, p. 3318.

U. S. S. R.

X.

Special transit charges for the Trans-Siberian and Trans-Andean routes.

1. By exception to the provisions of Article 67, Section 1 (Table), the Postal Administration of the Union of Soviet Socialist Republics is authorized to collect transit charges for the Trans-Siberian Railway for both routes (Manchuria or Vladivostok) at the rate of 4 francs 50 centimes per kilogram of letters and post cards and 50 centimes per kilogram of other articles, for distances exceeding 6,000 kilometers.

Ante, p. 3333.

Trans-Siberian Railway.

2. The Administration of the Argentine Republic is authorized to collect a charge of 30 centimes in addition to the transit charges mentioned in Article 67, Section 1, Figure 1°, of the Convention, for each kilogram of correspondence of any kind carried in transit over the Argentine section of the Trans-Andean Railway.

Trans-Andean Railway.

Ante, p. 3333.

XI.

Special transit conditions for Afghanistan.

By exception to the provisions of Article 67, Section 1, the Administration of Afghanistan is authorized temporarily, because of the special difficulties facing it as regards transportation and communication facilities, to effect the transit of closed mails and correspondence in open mail through its country under special conditions agreed to between itself and the interested Administrations.

Ante, p. 3333.

XII.

Special warehousing charges at Aden.

As an exceptional measure, the Administration of Aden is authorized to collect a charge of 40 centimes per sack for all dispatches warehoused at Aden, provided the said Administration does not receive any territorial or maritime transit charges for such dispatches.

XIII.

Special charges for transshipment.

Port of Lisbon.

As an exceptional measure, the Portuguese Administration is authorized to collect 40 centimes per sack for all mails transshipped at the port of Lisbon.

XIV.

Protocol left open to the countries not represented.

The Protocol remains open to the countries of the Union which were not represented at the Congress, in order to permit them to adhere to the Convention and Agreements concluded there, or merely to one or another of them.

XV.

Protocol left open to the countries represented for signatures and adhesions.

The Protocol remains open to those countries whose representatives have today signed only the Convention or only a certain number of the Agreements drawn up by the Congress, for the purpose of permitting them to adhere to the other Agreements signed on this date, or to one or another of them.

XVI.

Period for notification of adhesions.

The adhesions contemplated in Articles XIV and XV shall be communicated by the Governments concerned, through diplomatic channels, to the Government of the French Republic, and by the latter to the other States of the Union. The period which is allowed to the said Governments to make such notification will expire on July 1, 1948.

XVII.

Protocol left open to countries momentarily prevented from adhering to the Convention and to the Agreements.

1. Spain, Morocco (Spanish Zone), and the Whole of the Spanish Colonies, momentarily prevented from adhering to the Convention and to the Agreements, due to a decision of the XII Universal Postal Congress adopted in conformity with the Resolution passed by the General Assembly of the United Nations on December 12, 1946,¹ may

¹ United Nations. *Resolutions adopted by the General Assembly during the Second Part of its First Session from 23 October to 15 December 1946*, pp. 63, 64. Lake Success, 1947.

adhere to these Acts, without submitting to the formalities prescribed in Article 3, as soon as that Resolution shall be repealed or become inoperative.

Ante, p. 3309.

2. Germany, Japan, and Korea, momentarily prevented from adhering to the Convention and the Agreements, may adhere to these Acts, without submitting to the formalities prescribed in Article 3, when the responsible authorities consider it opportune.

3. The adhesions contemplated in Sections 1 and 2 must be made known, through diplomatic channels, by the interested Governments to the Government of the French Republic and by the latter to the other States of the Union.

Adherences.

In testimony whereof, the undersigned plenipotentiaries have drawn up the present Protocol, which will have the same force and validity as if its provisions were included in the text of the Convention itself, and they have signed it in one copy, which will be filed in the Archives of the Government of the French Republic, and a copy of which will be delivered to each party.

Force and validity
of Protocol.

Done at Paris, July 5, 1947.

Signatures

[For signatures, see French text, p. 3188; for romanization, see p. 3416.]

DECLARATION MADE AT THE MOMENT OF SIGNING, AS PRESCRIBED BY ARTICLE 9 OF THE CONVENTION CONCERNING THE APPLICATION OF THE SAID CONVENTION TO COLONIES, PROTECTORATES, ETC.

Ante, p. 3311.

The delegation of the Union of South Africa declares that the acceptance by it of the present Convention comprises the Mandated Territory of South-West Africa.

PARIS, *July 5, 1947.*

L. C. BURKE

ANNEX

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE
UNIVERSAL POSTAL UNION

PREAMBLE

59 Stat. 1046.

In consideration of the obligations placed upon the United Nations by Article 57 of the Charter of the United Nations, the United Nations and the Universal Postal Union agree as follows:

Article I

United Nations recognition.

The United Nations recognizes the Universal Postal Union (hereinafter called the Union) as the specialized agency responsible for taking such action as may be appropriate under its basic instrument for the accomplishment of the purposes set forth therein.

Article II

RECIPROCAL REPRESENTATION

1. Representatives of the United Nations shall be invited to attend all the Union's congresses, administrative conferences and commissions, and to participate, without vote, in the deliberations of these meetings.

Participation in meetings of Economic and Social Council.

2. Representatives of the Union shall be invited to attend meetings of the Economic and Social Council of the United Nations (hereinafter called the Council), of its commissions and committees, and to participate, without vote, in the deliberations thereof with respect to items on the agenda in which the Union may be concerned.

Participation in meetings of General Assembly.

3. Representatives of the Union shall be invited to attend the meetings of the General Assembly during which questions within the competence of the Union are under discussion, for purposes of consultation, and to participate, without vote, in the deliberations of the main committees of the General Assembly with respect to items concerning the Union.

Distribution of written statements.

4. Written statements presented by the Union shall be distributed by the Secretariat of the United Nations to the Members of the General Assembly, the Council and its commissions, and the Trusteeship Council, as appropriate. Similarly, written statements presented by the United Nations shall be distributed by the Union to its members.

Article III

PROPOSAL OF AGENDA ITEMS

Subject to such preliminary consultation as may be necessary, the Union shall include in the agenda of its congresses, administrative conferences or commissions, or, as the case may be, shall submit to its

members in accordance with the provisions of the Universal Postal Convention, items proposed to it by the United Nations. Similarly, the Council, its commissions and committees, and the Trusteeship Council shall include in their agenda items proposed by the Union.

Article IV

RECOMMENDATIONS OF THE UNITED NATIONS

1. The Union agrees to arrange for the submission as soon as possible, for appropriate action, to its congresses or its administrative conferences or commissions, or to its members, in conformity with the provisions of the Universal Postal Convention, of all formal recommendations which the United Nations may make to it. Such recommendations will be addressed to the Union and not directly to its members.

2. The Union agrees to enter into consultation with the United Nations, upon request, with respect to such recommendations, and in due course to report to the United Nations on the action taken by the Union or by its members to give effect to such recommendations, or on the other results of their consideration.

3. The Union will co-operate in whatever further measures may be necessary to make co-ordination of the activities of specialized agencies and those of the United Nations fully effective. In particular, it will co-operate with any body which the Council may establish for the purpose of facilitating such co-ordination and will furnish such information as may be required for the carrying out of this purpose.

Article V

EXCHANGE OF INFORMATION AND DOCUMENTS

1. Subject to such arrangements as may be necessary for the safeguarding of confidential material, the fullest and promptest exchange of information and documents shall be made between the United Nations and the Union.

2. Without prejudice to the generality of the provisions of the preceding paragraph:

(a) The Union shall submit to the United Nations an annual report on its activities;

(b) The Union shall comply to the fullest extent practicable with any request which the United Nations may make for the furnishing of special reports, studies or information, subject to the conditions set forth in article XI;

(c) The Union shall furnish written advice on questions within its competence as may be requested by the Trusteeship Council;

(d) The Secretary-General of the United Nations shall, upon request, consult with the Director of the International Bureau of the Union regarding the provision to the Union of such information as may be of special interest to it.

Article VI

ASSISTANCE TO THE UNITED NATIONS

The Union agrees to co-operate with and to give assistance to the United Nations, its principal and subsidiary organs, so far as is consistent with the provisions of the Universal Postal Convention.

59 Stat. 1053.

As regards the Members of the United Nations, the Union agrees that in accordance with Article 103 of the Charter no provision in the Universal Postal Convention or related agreements shall be construed as preventing or limiting any State in complying with its obligations to the United Nations.

Article VII

PERSONNEL ARRANGEMENTS

The United Nations and the Union agree to co-operate as necessary to ensure as much uniformity as possible in the conditions of employment of personnel, and to avoid competition in the recruitment of personnel.

Article VIII

STATISTICAL SERVICES

1. The United Nations and the Union agree to co-operate with a view to securing the greatest possible usefulness and utilization of statistical information and data.

2. The Union recognizes the United Nations as the central agency for the collection, analysis, publication, standardization and improvement of statistics serving the general purposes of international organizations.

3. The United Nations recognizes the Union as the appropriate agency for the collection, analysis, publication, standardization and improvement of statistics within its special sphere, without prejudice to the right of the United Nations to concern itself with such statistics so far as it may be essential for its own purposes or for the improvement of statistics throughout the world.

Article IX

ADMINISTRATIVE AND TECHNICAL SERVICES

1. The United Nations and the Union recognize the desirability, in the interests of the most efficient use of personnel and resources, of avoiding the establishment of competitive or overlapping services.

2. Arrangements shall be made between the United Nations and the Union with regard to the registration and deposit of official documents.

Registration and deposit of official documents.

Article X

BUDGETARY ARRANGEMENTS

The annual budget of the Union shall be transmitted to the United Nations, and the General Assembly may make recommendations thereon to the Congress of the Union.

Article XI

FINANCING OF SPECIAL SERVICES

In the event of the Union being faced with the necessity of incurring substantial extra expense as a result of any request which the United Nations may make for special reports, studies or information in accordance with article V or with any other provisions of this agreement, consultation shall take place with a view to determining the most equitable manner in which such expense shall be borne.

Ante, p. 3343.

Article XII

INTER-AGENCY AGREEMENTS

The Union will inform the Council of the nature and scope of any agreement between the Union and any specialized agency or other inter-governmental organization, and further agrees to inform the Council of the preparation of any such agreements.

Article XIII

LIAISON

1. The United Nations and the Union agree to the foregoing provisions in the belief that they will contribute to the maintenance of effective liaison between the two organizations. They affirm their intention of taking in agreement whatever measures may be necessary to this end.

2. The liaison arrangements provided for in this agreement shall apply, as far as is appropriate, to the relations between the Union and the United Nations, including its branch and regional offices.

Article XIV

IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT

The Secretary-General of the United Nations and the President of the Executive and Liaison Commission of the Union may enter into such supplementary arrangements for the implementation of this agreement as may be found desirable in the light of operating experience of the two organizations.

Article XV

ENTRY INTO FORCE

This agreement is annexed to the Universal Postal Convention concluded in Paris in 1947. It will come into force after approval by the General Assembly of the United Nations, and, at the earliest, at the same time as this Convention.

Ante, p. 3308.

Article XVI

REVISION

On six months' notice given on either part, this agreement shall be subject to revision by agreement between the United Nations and the Union.

Paris, 4 July 1947.

(Signed) JAN PAPANEK
Acting Chairman of the Committee of the
Economic and Social Council on Negotiations
with Specialized Agencies

(Signed) J. J. LE MOUËL
Chairman of the XIIth Congress of the Universal Postal Union